

LE BLANCHIMENT D'ARGENT DANS LES ECONOMIES INTERMEDIAIRES : CAS DE LA COTE D'IVOIRE

UNE ANALYSE COMBINANT
MÉTHODES QUANTITATIVES
ET QUALITATIVES

Octobre 2025



Programme Dialogue sur la Politique
de Sécurité en Afrique de l'Ouest (SIPODI-WEST)
08 BP 4134 Abidjan 08
Cocody Lycée Classique
Rue Flamboyant (ancien CECOS)
Abidjan Côte d'Ivoire
+225 22481800
www.kas.de/sipodi <https://facebook.com/sipodikas/>

ISBN: 978-3-98574-318-6

TABLE DES MATIÈRES



Édité par :
le Centre de Recherche
Scientifique Ouest
Africain (CRSOA)

CONCEPTION
Davy-Eudes YAPI

Impression
POSITIF 10

Directeur de publication
:
KONRAD-ADENAUER-
STIFTUNG
Programme SIPODI

Coordination de l'étude :
Adelis Yapi
Chargé de Programme
SIPODI
Konrad Adenauer
Stiftung

AVANT PROPOS	4
MOT DU DIRECTEUR DE SIPODI	5
MOT DU DIRECTEUR DE CRSOA	6
SIGLES ET ABBREVIATIONS	7
INTRODUCTION GENERALE	8
CHAPITRE INTRODUCTIF	9
CHAPITRE PREMIER : ANALYSE DU CADRE JURIDIQUE DE LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT EN COTE D'IVOIRE	12
CHAPITRE DEUXIEME : LE BLANCHIMENT D'ARGENT DANS LE MILIEU BANCAIRE EN CÔTE D'IVOIRE : UNE LUTTE ENGAGÉE PAR L'ETAT, CONTRIBUTION D'ÉTUDE	23
CHAPITRE TROISIEME : LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LA CORRUPTION DANS LES FINANCES PUBLIQUES	38
CHAPITRE QUATRIÈME : LE BLANCHIMENT D'ARGENT DANS L'IMMOBILIER	45
CHAPITRE CINQUIÈME : LE BLANCHIMENT DANS LES GRANDES DISTRIBUTIONS	54
REFERENCES ET ANNEXES	61

AVANT PROPOS

Cette étude est le résultat d'une collaboration stratégique et scientifique entre le Programme **SIPODI** de la Konrad-Adenauer-Stiftung et le Centre de Recherche Scientifique Ouest Africain (CRSOA) sur un sujet d'intérêt général et ouvert.

Les données, analyses et conclusions présentées dans ce document relèvent exclusivement de la responsabilité du CRSOA et de ses chercheurs. Elles ne sauraient en aucun cas refléter les positions officielles de la Konrad-Adenauer-Stiftung.

Par ailleurs, la Konrad-Adenauer-Stiftung tient à préciser que, dans le cadre de cette étude, l'ensemble des sources anonymes issues des enquêtes de terrain menées par le CRSOA seront strictement conservées sous le sceau de la confidentialité, conformément aux principes éthiques de la recherche.

Toute reproduction, diffusion ou exploitation à des fins commerciales de ce document est formellement interdite. Ce document est mis à disposition à titre informatif et non commercial. Il n'est pas destiné à la vente.

Tous droits réservés.

KONRAD-ADENAUER-STIFTUNG
Programme Dialogue sur la politique de Sécurité en
Afrique de l'Ouest (SIPODI West)

Coordination de l'étude :

Adelis Yapi

Chargé de Programme SIPODI

Konrad Adenauer Stiftung

MOT DU DIRECTEUR DE SIPODI-KAS



Le blanchiment d'argent demeure une menace majeure pour la sécurité et la stabilité économique de nos sociétés. En plus de fragiliser les institutions, il alimente des activités criminelles et met en péril la confiance des citoyens.

Face à ce défi, le gouvernement ivoirien a engagé des actions fortes qu'il convient de saluer et d'encourager. Ces efforts s'inscrivent dans une dynamique de résilience nationale et de coopération internationale. Toutefois, la lutte doit s'intensifier avec des mécanismes plus raffinés et un contrôle synchronisé des structures étatiques avec les organismes privés. La contribution de cette étude est une vue sur la question structurelle de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

C'est dans ce cadre que le Programme SIPODI de la Konrad Adenauer Stiftung se réjouit de sa collaboration avec le Centre de Recherche Scientifique Ouest Africain (CRSOA). Ce partenariat a permis de produire la présente étude, qui offre une analyse approfondie des enjeux sécuritaires liés au blanchiment d'argent en Côte d'Ivoire.

Nous invitons les lecteurs à parcourir ce document avec attention, et à en tirer des éléments utiles pour renforcer la réflexion, la sensibilisation et l'action dans la lutte contre ce phénomène complexe.

Dr Tobias Ruettershoff
Directeur du Programme SIPODI /
Konrad Adenauer Stiftung

MOT DU DIRECTEUR DU CRSOA

La question de blanchiment de capitaux est une énigme mondiale, une problématique de plus en plus débattue mais non encore élucidée. Dans le cadre de cette première collaboration avec la prestigieuse fondation **KONRAD-ADENAUER-STIFTUNG**, le programme SIPODI par l'entremise de son Directeur, Docteur TOBIAS a permis au CRSOA (Centre de Recherche Scientifique Ouest-Africain), d'apporter une contribution mettant en exergue la réalité et les mécanismes de ce fléau mais surtout tout en ébauchant des pistes de solutions

Œuvre de chercheurs universitaires et d'experts en gestion sécuritaire, les articles consignés dans cet ouvrage témoignent du fruit de recherches minutieuses qui bien souvent ont pu mettre en danger la vie de nos collaborateurs. C'est donc le lieu tout indiqué de remercier tous ceux qui de près ou de loin même tapis dans l'ombre ont contribué à l'éclosion et à la finalisation de cet important projet qui se présentait comme un défi et un challenge.

Nos remerciements distingués vont à l'endroit de la **Fondation KONRAD ADENAEUR** et plus particulièrement au **Docteur TOBIAS RUETTERSHOFF**, pour la confiance manifesté à cette jeune structure dans sa mission de l'élaboration de ce projet commun.

Aux lecteurs, cette contribution vise à avoir un impact social pouvant aller jusqu'à une prise de conscience du phénomène de blanchiment mais surtout se présente comme une incitation à aider l'Etat de Côte d'Ivoire à travers l'analyse juridique et socio-économique qui en est faite.

Aux décideurs politiques et techniciens, ceci est juste un apport pouvant contribuer à la lutte contre cette pratique nuisible pour l'économie et la sécurité du pays.

Aussi certaines données sensibles annexées pourraient mieux édifier sur la teneur du fléau.

Très bonne lecture.

**Le Directeur Exécutif du CRSOA
ODK.**

SIGLES ET ABRÉVIATIONS

ACM : Agréés de Change Manuel

AFD : Agence Française de Développement

AGRAC : Agence de Gestion et de Recouvrement des Avoirs Criminels

ANRMP : Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics

APSFDCI : Association professionnelle des systèmes financiers décentralisés de Côte d'Ivoire

BCC / BCI : Copie Carbone Invisible

BCEAO : Banque Centrale des Etats d'Afrique de l'Ouest

BLC : Brigade de Lutte contre la Corruption

CEDEAO : Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest

CENTIF : Cellule Nationale des Informations Financières

CNUCED : Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le Développement ;

CNUC : Convention des Nations Unies contre la Corruption

CUAC : Convention de l'Union africaine contre la Corruption

DGTCP : Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique

GAFI : Groupe d'Action Financière

GIABA : Groupe Intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest

IF : Institution Financière

LBC/FT/FP : Lutte contre : Lutte contre le Blanchiment de Capitaux, le Financement du Terrorisme et de la Prolifération des armes de destruction massive

OCDE : Organisation de Coopération et de Développement Économique.

OSC : Organisation de la Société Civile

PPE : Personne Politiquement Exposée

PPEF : Pôle Pénal Economique et Financier

REM : Rapport d'Evaluation Mutuelle

UA : Union Africaine

UE : Union Européenne

UEMOA : union Economique et Monétaire Ouest-Africaine

UMOA : Union Monétaire Ouest-Africaine

INTRODUCTION GÉNÉRALE

Le blanchiment d'argent constitue aujourd'hui une menace majeure pour la stabilité économique, financière et institutionnelle des États. Ce phénomène, qui consiste à dissimuler l'origine illicite de fonds pour leur donner une apparence légitime, a connu une adaptation croissante à travers des mécanismes complexes et des circuits de plus en plus diversifiés. À l'échelle mondiale, les flux financiers issus d'activités criminelles – telles que le trafic de stupéfiants, la corruption, la fraude fiscale, ou encore le financement du terrorisme – alimentent des réseaux de blanchiment qui sapent l'intégrité des systèmes économiques.

En Afrique de l'Ouest, et particulièrement en Côte d'Ivoire, les mutations économiques rapides, la digitalisation des services financiers, ainsi que la porosité des régulations dans certains secteurs économiques facilitent l'implantation de réseaux de blanchiment. Si des efforts considérables ont été entrepris en matière de législation et de régulation, force

est de constater que plusieurs secteurs stratégiques demeurent vulnérables. Le système bancaire, les finances publiques, le secteur immobilier ou encore la grande distribution, constituent autant de maillons exposés à des pratiques illicites servant à recycler de l'argent d'origine criminelle.

La présente étude vise à analyser de manière transversale les principales formes et mécanismes de blanchiment d'argent à l'œuvre dans ces secteurs clés de l'économie.

L'étude se veut une contribution et par conséquent n'est pas totalisante voire exhaustive. Elle s'intéresse surtout dans un souci de nationalisation et de sous-régionalisation, d'africaniser la question de blanchiment et voir comment par le biais de la Côte d'Ivoire, les législations ouest africaines traitent de la question. Cependant, étant propre à la Côte d'Ivoire, la thématique impose que soit posé un problème tenant compte du critère spatial voire géographique dans sa délimitation.

Elle propose dans un premier temps un aperçu général sur le blanchiment d'argent (chapitre introductif) puis un éclairage sur le cadre juridique national encadrant la lutte contre le blanchiment (chapitre I) avant d'approfondir les dynamiques sectorielles (chapitre II à Chapitre V), en mettant en évidence les stratégies employées, les failles exploitées, ainsi que les impacts économiques potentiels. L'objectif est d'apporter une lecture analytique fondée, afin de mieux orienter les politiques publiques et les dispositifs de surveillance dans une perspective de résilience économique et institutionnelle.

Cette étude s'inscrit dans un cadre institutionnel de collaboration entre le CRSOA (Centre de Recherche Scientifique Ouest Africain) et la Fondation KONRAD ADENAUER STIFTUNG à travers son Programme sur la Politique de Sécurité en Afrique de l'Ouest (SIPODI West).

Le choix de cette étude s'est justifié par deux motifs clés : l'actualité et les objectifs sécuritaires que partagent les deux structures.



CHAPITRE INTRODUCTIF

LE BLANCHIMENT D'ARGENT, UN PHÉNOMÈNE DANS LE TEMPS



I- L'HISTORIQUE DU PHÉNOMÈNE DU BLANCHIMENT D'ARGENT

Les premières pratiques du blanchiment d'argent remontent à l'époque de la prohibition (1920-1933) marquée par l'interdiction de la production, l'importation, le transport et la vente de boissons alcoolisées dans plusieurs pays notamment les Etats Unis, la Norvège, la Suède et la Finlande¹. Cette interdiction finit par créer une opportunité lucrative pour le crime organisé. Aux Etats Unis, Al Capone encaissait des sommes énormes de la vente illicite d'alcool qu'il réintégra dans les circuits financiers légaux².

Pour masquer ces énormes profits générés par ses activités illégales, ils ont utilisé diverses techniques

de blanchiment d'argent. L'une des méthodes courantes consistait à investir dans des entreprises légitimes, comme des laveries automatiques, afin de dissimuler l'origine illicite des fonds. Il était alors difficile de distinguer ses revenus licites et ses revenus illicites.

Cependant ce n'est qu'à la fin du XIXe siècle que le terme « blanchiment d'argent » fut popularisé.

II- EVOLUTION DU PHÉNOMÈNE DU BLANCHIMENT D'ARGENT

Des 1950-1960, avec les systèmes bancaires offshore, les paradis fiscaux ont facilité la dissimulation de fonds en limitant la transparence des transactions.

Ce phénomène a toutefois gagné beaucoup d'ampleur depuis les années 1970 et à l'avènement de la mondialisation des flux financiers. La mondialisation a entraîné une nette augmentation des échanges commerciaux et économiques, mais également une multiplication des échanges financiers. Cela facilitera la montée du trafic de drogue nécessitant des mécanismes sophistiqués de blanchiment.

Ce n'est qu'en 1990 que les premières réglementations mondiales contre le blanchiment d'argent ont été adoptées (GAFI).

A l'ère du numérique (à partir de l'année 2000), les bitcoins et autres cryptomonnaies sont devenus des outils prisés par les criminels pour transférer des fonds de manière anonyme.

¹ www.histoire-et-civilisations.com/thematiques/epoque-contemporaine/prohibition

² Dolly Matta et Jean-Guy Degos, « Les réseaux de blanchiment de l'argent sale et de l'argent noir », 2007

III- MECANISMES ET TECHNIQUES DU BLANCHIMENT D'ARGENT

Le processus de blanchiment d'argent repose sur trois phases :

◆ Le pré lavage ou le placement :

La première étape du processus consiste à introduire les fonds ayant une origine illégale dans le système financier, généralement par le biais d'une institution financière³. Elle vise à faire passer les fonds à blanchir du stade de billets (monnaie fiduciaire) à l'état de chèque (monnaie scripturale)⁴.

A cet effet, il existe plusieurs techniques de pré lavage :

- Fractionner les dépôts bancaires : cette méthode consiste à déposer la somme d'argent acquis illicitement par petites sommes, de façon répétée sur différents comptes bancaires ;

- Déclarer de faux gains aux jeux : Cette méthode consiste à acquérir des plaques de jeux au casino avec de l'argent liquide, puis, quelques heures plus tard, les convertir en sommes d'argent versées par le Casino. À la question « Comment avez-vous gagné cet argent ? », la réponse sera « Je l'ai gagné au jeu. La preuve, voici un bon de versement du casino⁵ » ;

- Mélanger l'argent sale aux recettes d'un commerce complice : les pizzerias, librairies,

boulangeries, bijouteries, casinos, hôtels. Tous les commerces où les clients paient généralement en liquide, et où il est facile de falsifier le nombre réel de clients. Cette technique consiste tout simplement à mélanger les billets d'argent sale au reste de la caisse, puis à tricher sur la comptabilité.

◆ Le lavage ou la dissimulation ou l'empilage :

Le lavage est l'opération qui doit cacher l'origine illicite des fonds et éloigner les profits illicites de leur origine⁶.

Cela est possible en acquérant des biens matériels coûteux (voiture, or, objets d'art) à l'aide de numéraire. L'opération d'empilage peut aussi se dérouler après la conversion du numéraire en outils de paiement standard (chèques, lettre de crédit, billet à ordre, obligations, actions, chèque de voyage, participations, achat de titres ou autres valeurs mobilières). Pour éloigner les profits illicites de leur origine, recourir à des transactions financières en chaîne, réalisées le plus souvent à un rythme très rapide et entre plusieurs pays, pourrait être la stratégie. Il s'agit de multiplier les opérations en conséquence, les rendre complexes et opaques afin de dissimuler les traces de l'origine des fonds sales. À signaler que l'efficacité, la rapidité et la mondialisation des réseaux des transferts électroniques d'argent, permettront aux blanchisseurs de bénéficier de leurs avantages

qui aident à réduire les traces comptables au minimum et accroître l'anonymat, compte tenu du volume quotidien important d'opérations⁷.

Il existe plusieurs techniques du lavage :

- La « valse » des transferts bancaires : il s'agit de transférer l'argent de comptes en comptes, entre des banques de plus en plus renommées. Chaque banque se couvre par la respectabilité de plus en plus forte de la banque précédente. Ainsi, à travers un compte sur un paradis fiscal, l'argent va être viré sur un compte d'une petite banque anglaise peu regardante, puis sur un compte à Monaco, puis en Autriche, puis en France. Il sera impossible pour un enquêteur de faire le lien entre le dépositaire final du compte et l'origine des fonds, puisque ces sommes transitent par des paradis fiscaux. Cette méthode est facilitée par l'opacité et la rapidité des systèmes de transferts bancaires.

- Les chambres de compensation internationale : lorsqu'un client libanais dont le compte en banque est à Costa Rica acquiert des produits d'une entreprise française dont le compte bancaire est en France. Celui-ci souhaite régler sa facture par virement bancaire. C'est alors que les deux banques ouvrent chacune un compte dans une chambre de compensation internationale. Par ordre électronique, les virements entre les deux banques sont

³ La banque mondiale, « Guide de référence sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme », pages 8 et 9.

⁴ Brahim Lahraoua, « Etude sur les aspects criminologiques du blanchiment d'argent », 2016

⁵ Idem

⁶ Idem

⁷ Dolly Matta et Jean-Guy Degos, « Les réseaux de blanchiment de l'argent sale et de l'argent noir », 2007

instantanés. Ces chambres de compensation sont considérées comme la banque des banques. Elles ne sont soumises à aucun contrôle financier extérieur.

◆ Le recyclage ou l'intégration ou l'essorage :

Il s'agit tout simplement de l'opération qui vise à placer et intégrer l'argent blanchi dans des activités légales de l'économie des pays tiers ou encore des pays d'origine de l'argent sale. En d'autres termes, c'est le fait d'injecter l'argent dans le circuit légal. Cela est possible en ayant recours à plusieurs manières. Acquérir des biens immobiliers ou des sociétés, de préférence cotés en Bourse est une des méthodes appliquées pour investir dans l'activité économique légale. L'acquisition peut se dérouler

sociétés fantômes et écrans.

IV- IMPACT DU BLANCHIMENT D'ARGENT SUR L'ÉCONOMIE ET LA SÉCURITÉ

Le blanchiment d'argent a des conséquences multiples sur l'économie. Il entraîne une mauvaise allocation des ressources, privant les secteurs clés (santé, éducation, infrastructures) de financements nécessaires. Il entraîne une baisse des recettes fiscales étant donné que l'évasion fiscale et la dissimulation de fonds réduisent les revenus de l'État.

Ce phénomène entraîne aussi une fuite de capitaux, une réduction des investissements, une inflation

et une instabilité financière. L'introduction de capitaux illicites dans l'économie peut fausser la valeur de la monnaie et entraîner une hausse artificielle des prix.

Le blanchiment d'argent a également des conséquences sur le plan sécuritaire.

Il sert de financement à la criminalité et au terrorisme. En effet, les fonds blanchis servent parfois à financer des groupes criminels et terroristes, aggravant l'insécurité et la violence. Ce phénomène contribue à aggraver l'instabilité sociale. En créant une inégalité économique entre les citoyens, des tensions sociales pourraient naître. De plus, il pourrait entraîner un affaiblissement des institutions étatiques.



CHAPITRE PREMIER

ANALYSE DU CADRE JURIDIQUE DE LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT EN COTE D'IVOIRE



INTRODUCTION

Blanchissement ou blanchiment ? La question reste posée et commande à constater que tout aussi trouble que cela paraît, la notion retenue en droit à savoir celle de blanchiment trouble aussi l'ordre public, raison pour laquelle elle fut érigée en infraction. Sa définition en droit positif ivoirien est faite de façon énumérative quand on s'en tient à l'article premier de la loi n°2016-992 du 14 novembre 2016 relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme⁸. Quant à la Directive de l'UEMOA de 2002, son article 2 définit également le blanchiment : « *Au sens de la présente Directive, le blanchiment de*

capitaux est défini comme l'infraction constituée par un ou plusieurs des agissements énumérés ci-après, commis intentionnellement, à savoir (...)

»⁹ Cette définition énumérative est exclusive dans la mesure où elle ne prend en compte que des agissements intentionnels.

Dans ce sens, l'article 2 de l'Instruction n°01/2007/RB du 2 juillet 2007 de la Banque Centrale des Etats d'Afrique de l'Ouest (BCEAO), définit également le blanchiment en ces termes : « *Aux termes des dispositions des articles 2 et 3 de la Loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les Etats membres de l'UEMOA, le blanchiment de capitaux est défini comme l'infraction*

constituée par un ou plusieurs des agissements ci-après, commis intentionnellement, à savoir :(...) ». Autrement, cette définition qui elle-même renvoie à la définition consacrée par la loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) converge avec toutes les autres du fait que le blanchiment soit une infraction commise de façon intentionnelle.

Relativement à l'actualité, elle demeure pour le moins alarmante dans la mesure où, en cette année 2025, la Côte d'Ivoire est passée sur la liste noire de l'Union Européenne pour le blanchiment de capitaux.

⁸ L'article premier de la loi de 2016 renvoie à l'article 7 le soin de définir par énumération le blanchiment à travers les agissements incriminés.

⁹ Cf. Art.2 de la Directive n°07/2002/CM/UEMOA relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA).

Et le rapport du Groupe d'Action Financière (GAFI), organisme international qui guide la lutte mondiale contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme en définissant des normes internationales ; fait compter la Côte d'Ivoire parmi les pays inscrits sur sa liste grise c'est-à-dire sous haute surveillance¹⁰ tandis que le Sénégal s'en sort de mieux en mieux¹¹ .

Considérée comme l'un des poumons de l'économie de la sous-région ouest-africaine, la Côte d'Ivoire à l'instar de ses pays frères doit faire face à ce fléau de blanchiment qui lui fait perdre assez de deniers à en croire le dernier rapport de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance de 2022. Selon ce rapport, « *L'Etat de Côte d'Ivoire perd en moyenne mille quatre cent milliards de francs CFA (1.400.000.000.000 FCFA) dans la corruption et partant le blanchiment. Cette somme représenterait « quatre fois le budget de la Centrafrique et quatre pourcents du budget de la Côte d'Ivoire* »¹² .

A y voir de près, l'on serait tenté de penser que le pays ne fournit aucun effort pour lutter contre ce mal qui gangrène la vie socio-économique. L'intérêt d'une contribution juridique est tout trouvé et justifié ainsi par cette préoccupation non seulement économique-financière car faisant perdre assez de devises au pays mais aussi sécuritaire, dans la mesure où le blanchiment est juridiquement admis comme une

infraction au sens pénal du terme.

Au regard ce qui précède, le problème retenu est celui qui s'érige en la préoccupation de l'efficacité du dispositif juridique mis en place par la Côte d'Ivoire pour la lutte contre l'infraction qualifiée blanchiment.

Dans ces circonstances, la question qui mériterait attention s'inscrit en ces termes : **Quelle est la consistance du dispositif de lutte contre le blanchiment mis en place par l'Etat ivoirien ?**

L'examen nous permet de dégager un dispositif foisonnant lequel laisse transparaître la prévention du blanchiment d'une part(I), et la répression du blanchiment de capitaux (II), d'autre part. La suite du débat laissera paraître une analyse sectorielle suivant les autres chapitres.

I - UN DISPOSITIF PREVENTIF DU BLANCHIMENT

La législation ou la réglementation en vigueur en Côte d'Ivoire permet d'observer une certaine prévention de l'infraction qualifiée blanchiment. A ce titre, l'obligation de vigilance(A) conduit à la détection des opérations suspectes (B) dudit blanchiment.

A – L'OBLIGATION DE VIGILANCE

Consacrée par les textes, l'obligation de vigilance se

traduit concrètement et pour l'essentiel dans l'identification de la clientèle. Cette identification se fonde sur deux éléments à savoir la qualité de la clientèle (1) et la fréquence de la clientèle (2).

1 – L'Identification en raison de la qualité de la clientèle

Dans le cadre de la prévention du blanchiment, la Côte d'Ivoire à l'instar des pays membres de l'UEMOA et ce conformément à l'esprit d'uniformisation dans la zone, a mis en place une législation permettant de regarder avec vigilance et prudence le fléau blanchiment. De ce fait, les assujettis du système financier se doivent de respecter l'obligation de vigilance. Cette obligation se traduit pour l'essentiel dans l'identification des clients, laquelle identification prend en compte non seulement celle des personnes physiques mais aussi morales.

Conformément à la loi uniforme de l'UEMOA relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux : « *Les organismes financiers doivent s'assurer de l'identité et de l'adresse de leurs clients avant de leur ouvrir un compte, prendre en garde, notamment des titres, valeurs ou bons, attribuer un coffre ou établir avec eux toutes autres relations d'affaires.*

La vérification de l'identité d'une personne physique est opérée par la présentation d'une carte d'identité nationale ou de tout document officiel original en tenant lieu, en cours de validité,

¹⁰ Cf. Source GAFI : <https://www.fatf.gafi.org/fr/home.html>.

¹¹ Dans son rapport publié en octobre 2024, le GAFI a placé la Côte d'Ivoire sur liste grise. Sur les 8(huit) pays que compte l'UEMOA (Union Economique et Monétaire Ouest Africaine) trois pays (3) à savoir la Côte d'Ivoire, le Burkina Faso et le Mali figurent sur la liste grise du GAFI, le Sénégal y était mais est sorti récemment : Source GAFI.

¹² Cf. Dernier rapport de la HABG publié en 2022

et comportant une photographie, dont il est pris une copie. La vérification de son adresse professionnelle et domiciliaire est effectuée par la présentation de tout document de nature à en rapporter la preuve. **S'il s'agit d'une personne physique commerçante**, cette dernière est tenue de fournir, en outre, toute pièce attestant de son immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

L'identification d'une personne morale ou d'une succursale est effectuée par la production, d'une part, de l'original, l'expédition ou la copie certifiée conforme, de tout acte ou extrait du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, attestant notamment de sa forme juridique, de son siège social et, d'autre part, des pouvoirs des personnes agissant en son nom¹³. A l'analyse, la loi uniforme établit une distinction entre toute personne physique ordinaire et toute personne physique commerçante, l'accent étant mis sur cette dernière qui doit attester par tout moyen son immatriculation au RCCM.

Par ailleurs, l'identification de la clientèle en tant que mesure préventive fait injonction aux organismes financiers de faire montre de précaution. Eu égard à l'article 4 de l'instruction de la BCEAO relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux au sein des organisations financières, **« Les organismes financiers sont tenus, avant de nouer une relation contractuelle ou**

d'assister leur client dans la préparation ou la réalisation d'une transaction, de s'assurer de l'identité de leur cocontractant. A cet effet, ils procèdent à l'identification de leurs clients, conformément aux dispositions du chapitre 2 du titre II de la Loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les Etats membres de l'UEMOA ainsi qu'à celles de l'Annexe à ladite Loi uniforme, relatives aux modalités d'identification des clients personnes physiques par les organismes financiers dans le cas d'opérations financières à distance.

L'identification des clients doit reposer, d'une part, sur des règles déontologiques précises et, d'autre part, sur une politique clairement définie de connaissance de la clientèle, afin d'empêcher que l'organisme financier n'entretienne des relations avec des personnes dont l'identité est douteuse ou dont les transactions sont sans commune mesure avec l'activité.

Pour se prémunir efficacement contre les risques de réputation et de contrepartie, les organismes financiers visés par la présente Instruction, doivent définir les types de clients qu'ils ne peuvent accepter, au regard notamment des prescriptions des alinéas ci-dessus, et se garder de nouer toute relation, avant d'avoir établi de manière satisfaisante leur identité, leur adresse et le type d'opérations

autorisées avec lesdits clients »¹⁴

En d'autres termes, il s'agit d'une incitation à la fermeté allant jusqu'à l'exclusion d'une certaine catégorie de personnes dont l'identité serait jugée douteuse. Pour ce faire, possibilité est donnée aux organismes financiers de procéder à une nouvelle identification du client. A preuve, la Directive de l'UEMOA relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme prescrit que : « Lorsque les institutions financières ont de bonnes raisons de penser que l'identité de leur client et les éléments d'identification précédemment obtenus ne sont plus exacts ou pertinents, elles procèdent à nouveau à l'identification du client »¹⁵.

L'endroit est tout indiqué pour le lien entre blanchiment de capitaux et financement du terrorisme. Dans ces circonstances, l'une des principales conditions préalables à l'entrée en relation d'affaires posée par l'UEMOA réside bien dans la vigilance des organismes financiers à se garder de participer d'une manière ou d'une autre au financement du terrorisme à travers de l'argent blanchi. Ainsi, il ressort des dispositions de la Directive susmentionnée que : **« les personnes assujetties identifient, leurs clients occasionnels et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires, lorsqu'elles soupçonnent que l'opération pourrait participer au**

¹³ Cf. Art. 7 de la loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA).

¹⁴ Cf. Instruction n°01/2007/RB du 2 juillet 2007 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux au sein de organisations financières.

¹⁵ Cf. Art. 31 de la Directive n°02/2015/CM/UEMOA relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA).

blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme ou, (dans les conditions prévues par la réglementation en la matière), lorsque les opérations sont d'une certaine nature ou dépassent un certain montant »¹⁶ .

Aussi, le dispositif juridique commande que l'accent soit mis sur certains organismes notamment à but non lucratif. Par voie de conséquence, sur instruction de l'UEMOA, « **Les Etats membres mettent en œuvre, conformément aux règles de leur droit interne, des mesures de vigilance particulière vis-à-vis des organismes à but non lucratif, notamment aux fins d'empêcher leur implication dans des actions liées au financement du terrorisme** »¹⁷. Ces mesures sont contenues de façon exhaustive dans les dispositions de l'article 16 de Directive précitées en note de bas de page 5.

Toujours dans l'optique d'harmonisation et d'uniformisation, la loi fondamentale ivoirienne énonce que : « *La République*

de Côte d'Ivoire peut conclure des accords d'association ou d'intégration avec d'autres Etats africains comprenant abandon partiel de souveraineté en vue de réaliser l'unité africaine »¹⁸. Le couple blanchiment-terrorisme est tant une préoccupation majeure pour l'Etat ivoirien qu'il autorise à sacrifier une partie de sa souveraineté et ce, notamment dans certains secteurs clés comme la douane, la défense nationale, la lutte contre la fraude et l'évasion fiscale¹⁹. La vigilance étant de mise, il peut arriver que le client n'agisse pas pour son propre compte. Dans ce cas de figure, le bénéficiaire ou l'instigateur mérite également d'être identifié par mesure de précaution. En cela, la Directive de 2015 qualifie cette personne d'ayant droit économique tout en prévoyant par l'effet de son article 30 que : « *Au cas où il n'est pas certain que le client agît pour son propre compte, l'institution financière se renseigne par tout moyen sur l'identité du véritable donneur d'ordre. Après vérification, si le doute persiste sur l'identité de l'ayant droit économique, il doit être mis fin à l'opération,*

sans préjudice de l'obligation de déclarer les soupçons (...) »²⁰

De plus, la même Directive fait état de ce que : « *Si le client est un avocat, un notaire, un professionnel de l'expertise comptable ou du commissariat aux comptes, un courtier en valeurs mobilières, intervenant en tant qu'intermédiaire financier, il ne pourra invoquer le secret professionnel pour refuser de communiquer l'identité de l'ayant droit économique* »²¹. Si la qualité du client doit interpellé les assujettis du système financier, il n'en reste pas moins que la fréquence de la clientèle reste également un indicateur assez important.

2- L'identification du fait de la fréquence du client

Dans l'esprit et la lettre des dispositions tant nationales qu'internationales, la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP) a élaboré des lignes directrices notamment dans le cadre du contrôle des Agrés

¹⁶ Cf. Art. 18 de la Directive n°02/2015/CM/UEMOA relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA).

¹⁷ Cf. Art. 16 de la Directive n°04/2007/CM/UEMOA relative à la lutte contre le terrorisme dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA).

¹⁸ Cf. Art. 124 de la loi n°2016-886 du 8 novembre 2016 portant Constitution de la République den Cote d'Ivoire, telle que modifiée par les lois constitutionnelles n°2020-348 du 18 mars 2020 et n°2023-693 du 25 juillet 2023.

¹⁹ Cf. Art. 125 de la loi n°2016-886 du 8 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire, telle que modifiée par les lois constitutionnelles n°2020-348 du 19 mars 2020 et n°2023-883 du 25 juillet 2023 : « Les organisations visées à l'article 124 peuvent avoir notamment pour objectifs :

- l'établissement d'unions douanières ;
- la mise en commun de moyens propres à assurer la défense nationale ;
- la coopération en matière de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales ; ».

²⁰ Cf. Art. 30 de la Directive n° 02/2015/CM/UEMOA relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA).

²¹ Cf. Art. 30 al.2 de la Directive n°02/2015/CM/UEMOA relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA).

de Change Manuel (**Voir annexe 1**)²². Ces lignes tout en restant fidèles aux dispositions juridiques en vigueur, répondent à une nécessité de fournir aux Institutions Financières (IF) soumises au contrôle du Trésor Public, notamment les Agréés de Change Manuel (ACM), les connaissances sur les modalités pratiques de l'identification et de la vérification de l'identité des clients. La réglementation en vigueur permet donc de dégager deux types de clients en raison de la fréquence des opérations. Il s'agit du **client occasionnel** et du **client en relation d'affaires**.

Savoir faire la distinction entre client en relation d'affaires et client occasionnel permet une meilleure application des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle. Plusieurs défaillances sont constatées en matière de connaissance de la clientèle, en particulier s'agissant de clients considérés à tort comme occasionnels. L'absence de distinction sur la base de critères appropriés expose les institutions financières à un risque de non-conformité aux obligations de vigilance. Raison pour laquelle, les textes juridiques ont pris le soin de définir ces deux types de client.

En vertu de l'ordonnance de 2023 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le législateur ivoirien a défini la relation d'affaires en précisant qu'elle est « **une situation dans laquelle une personne assujettie engage une relation professionnelle ou commerciale qui s'inscrit dans une certaine durée** »²³.

La relation d'affaires peut résulter de :

a) **La signature d'un contrat créant des obligations ponctuelles ou continues entre les parties ;**

b) **La sollicitation régulière d'une personne assujettie pour la réalisation de plusieurs opérations ou prestations de services.**

Il convient de noter que la notion de relation d'affaires renvoie à celle de client habituel. A contrario, la même ordonnance définit le client occasionnel comme « **toute personne qui s'adresse à l'une des personnes assujetties, dans le but exclusif de préparer ou d'effectuer une opération ponctuelle ou d'être assistée dans la préparation ou la réalisation d'une telle opération,**

que celle-ci soit réalisée en une seule opération ou en plusieurs opérations apparaissant comme liées entre elles. La notion de client occasionnel exclut l'existence d'un compte au nom du client ouvert dans les livres de la personne assujettie à la présente ordonnance »²⁴.

La distinction est nettement établie par l'effet de l'instruction de la BCEAO de 2004 qui met l'accent sur la ponctualité ou la durabilité pour discriminer entre le client occasionnel et le client habituel. Au titre de l'article premier de ladite instruction il est mentionné : *clients occasionnels : les personnes physiques ou morales qui obtiennent des services ponctuels de la part des organismes financiers, en l'absence de relations d'affaires durables qui feront d'eux des clients habituels ;*²⁵

En clair, le client occasionnel est le client « de passage » qui sollicite l'intervention d'un ACM pour la réalisation d'une opération isolée ou de plusieurs opérations présentant un lien entre elles : par exemple, plusieurs opérations de change manuel effectuées sur une courte période par un même client au fur et à mesure

²² Note interne de la DGTCP intitulé ligne directrice sous les mentions : Référence : DGTCP-DECFINEX-SDLCFLIG-01-2024/ version : date d'édition : 20/02/2024-page : 1/18. Il s'agit d'une fiche portant en tête 'Direction des Etablissements de Crédit et des Finances Extérieures' mention de : lignes directrices sur les modalités pratiques de l'identification et de la vérification de l'identité des clients en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive. En objet il est défini que : ce document présente les modalités pratiques d'identification et de vérification de l'identité des clients, en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le Financement du Terrorisme et de la Prolifération des Armes de destruction massive (LBC/FT/FP). Il est dédié aux Agréés de Change Manuel (ACM). Ce document au moment où nous le possédons, marquait encore les signes d'un travail en cours d'achèvement mais présente l'intérêt de l'administration publique a donné des moyens d'analyse claire a ses agents dans la lutte contre le blanchiment.

²³ Cf. Art. 2 point 54 de l'ordonnance n°2023-875 du 23 novembre 2023 relative à la LBC/ FT/ FP.

²⁴ Cf. Art. point 21 de l'ordonnance n°2023-875 du 25 novembre 2023 relative à la LBC/ FT/ FP.

²⁵ Cf. Art 1er point 5 de l'instruction n°01/2007/RB du 2 juillet 2007 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux au sein des organismes financiers.

de ses besoins dans le cadre d'un séjour touristique. Toutefois, qu'il s'agisse de clients permanents ou occasionnels, conformément à l'article 16 de l'ordonnance précitée, les ACM, au regard de la nature de leurs activités :

- Identifient leurs clients et les bénéficiaires effectifs par des moyens adaptés ; vérifient les éléments d'identification collectés auprès de leurs clients, sur présentation de tout document obtenu de sources fiables et indépendantes ;

- Recueillent et analysent les éléments d'information nécessaires à la connaissance de leur client ainsi que l'objet et la nature de la relation d'affaires, pour évaluer le risque de BC/FT/FP.

Un autre aspect de précaution relève de la mise à jour des informations sur l'identité des clients. A cet effet les dispositions des articles 16 à 23 de l'ordonnance de 2023 susvisée font obligation aux organismes financiers ou à tout assujetti de porter une attention particulière à cette mise jour en se fondant essentiellement sur la Due diligence, c'est-à-dire une enquête diligentée avant la conclusion de tout accord avec le client. En sus de la qualité de la clientèle qui se décline selon l'individualisation ou non, ou encore selon l'habitude ou la ponctualité, l'examen révèle une autre réalité juridique dans le cadre de la prévention du blanchiment. Aussi bien le droit communautaire auquel la Côte d'Ivoire est partie et son droit interne confèrent un dispositif

normatif empreint à la détection des opérations de blanchiment.

B – LA DETECTION DES OPERATIONS SUSPECTES

Le décor juridique de prévention de l'infraction de blanchiment laisse entrevoir deux indices quant à ses opérations constitutives. Alors pour parer à toute éventualité, la suspicion suffit sous certaines conditions à lutter contre ce fléau. Cette suspicion s'érige en se motivant d'une part sur le montant des seuils des transactions (1), et d'autre, sur la déclaration de soupçon (2).

1 - le montant des seuils des transactions

Certains montants sont susceptibles d'attirer l'attention lors des opérations financières ou économiques. Ainsi, l'arsenal normatif a-t-il pris sur lui le soin de fixer des planchers qui se présentent en réalité comme un plafonnement, une limite infranchissable, sinon, pourrait faire l'objet d'incrimination. Dans l'élaboration de cette limitation, l'instruction communautaire de 2007 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux laisse présager cette démarcation temporelle entre le ponctuel ou l'occasionnel et la permanence. En vertu des dispositions de cette instruction de l'UEMOA, les obligations relatives aux opérations financières occasionnelles se matérialisent en « des programmes internes de lutte contre le blanchiment qui doivent préciser les vérifications et démarches à effectuer pour

l'identification des opérations occasionnelles », de ce fait, « les organismes financiers doivent s'assurer,(...) de l'identité de tout client occasionnel **qui demande d'effectuer une opération portant sur une somme supérieure ou égale à cinq(5.000.000) de FCFA ou dont la contre-valeur en FCFA équivaut ou excède ce montant** »²⁶. Les mêmes dispositions catégorisent en deux, les clients occasionnels concernés : « Les obligations visées (...) s'imposent **aux clients occasionnels qui sollicitent la location de coffre et ceux qui demandent, dans un court temps, la réalisation de plusieurs opérations entre lesquelles un lien semble exister et dont le montant est inférieur à cinq millions (5.000.000) de FCFA** »²⁷.

Tandis que la Directive de 2007 sus indiquée fixe la limitation des montants relativement au soupçon de blanchiment, celle de 2015 s'offre comme un cadre normatif général. En effet, elle fait état de ce que l'obligation de vigilance pesant sur les assujettis du secteur financier se fasse non seulement de façon constante mais surtout que cette vigilance soit étalée à toutes les opérations de la clientèle. Il ressort ainsi des dispositions de l'article 20 que : « **Les personnes visées aux articles 5 et 6 de la présente Directive doivent exercer une vigilance constante concernant toute relation d'affaires et examiner attentivement les opérations effectuées en vue de s'assurer qu'elles sont conformes à ce qu'elles savent de leurs clients,**

²⁶ Cf. Art. 8 al.1 de l'instruction n°01/2007/RB du 2 juillet 2007 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux au sein des organisations financières.

²⁷ Cf. Art. 8 al. 2 de l'instruction n°01/2007/ RB du 2 juillet 2007 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux au sein des organisations financières.

de leurs activités commerciales, de leur profil de risque et, le cas échéant, de la source de leurs fonds. Il leur est interdit d'ouvrir des comptes anonymes ou des comptes sous des noms fictifs »²⁸.

Un autre baromètre de prévention mis en œuvre par le dispositif de lutte contre le blanchiment réside bien dans « **le risque élevé** ». Autrement, en cas de risque élevé de financement du terrorisme par le blanchiment, la législation en vigueur incite au renforcement de l'intensité des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle. Cette assertion transparaît à la lecture de l'article 51 de la Directive de 2015 qui prescrit : « **Lorsque le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présenté par un client, un produit ou une transaction leur paraît élevé, les personnes visées aux articles 5 et 6 renforcent l'intensité des mesures prévues aux articles 19 et 20 de la présente Directive.**

Elles effectuent un examen renforcé de toute opération particulièrement complexe ou d'un montant inhabituellement élevé ou ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite. Dans ce cas, ces personnes se renseignent

auprès du client sur l'origine des fonds et la destination de ces sommes ainsi que sur l'objet de l'opération et l'identité de la personne qui en bénéficie »²⁹.

Le seuil de suspicion de blanchiment se décline en fonction des opérations effectuées. Le dispositif mis en place prend en compte différentes matières dont les seuils se présentent comme suit :

* Paiement de créance en espèces ou pour instruments négociables au porteur (**somme supérieure ou égale à cinq millions de francs CFA**)³⁰ ;

* Négociation des biens à titre de profession habituelle à savoir les Entreprises et Professions Non Financières Désignées en abrégé EPNFD (**somme supérieure ou égale à cinq millions de francs CFA**)³¹ ;

* Exécution de transactions multiples opérées par les clients qu'ils soient occasionnels ou permanents dans les institutions financières (**somme supérieure ou égale à neuf millions de francs CFA**)³² ;

* Surveillance particulière de certaines opérations réalisées

par les institutions financières et les EPNFD : en la matière, le seuil varie selon que le paiement en espèces ou par titre au porteur s'effectue dans des conditions normales ou inhabituelles. Dans les conditions normales le seuil est de **cinquante millions de francs CFA** et dans les conditions inhabituelles, le seuil est de **dix millions de francs CFA**³³ ;

* Obligations d'identification du client occasionnel et du bénéficiaire effectif par les EPNFD : ici également il faut distinguer selon que les opérations sont menées par les personnes autres que les représentants légaux et les directeurs responsables des opérations de jeu (**montant excédant neuf millions de franc CFA**), et par les représentants légaux et les directeurs responsables des opérateurs de jeux (**montant excédant un million de francs CFA**)³⁴ ;

* Services offerts par les casinos et établissements de jeux (**somme supérieure ou égale à un million de francs CFA**)³⁵ ;

* Obligations déclaratives liées aux activités des organismes à but non lucratif : déclaration obligatoire à la structure nationale chargée de la réglementation et

²⁸ Cf. Art. 20 de la Directive n° 02/2015/CM/UEMOA relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA).

²⁹ Cf. Art. 51 de la Directive n°02/ 2015/ CM/UEMOA relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA).

³⁰ Cf. Art 1er de l'instruction n°009-09-2017 fixant le seuil pour le paiement d'une créance en espèces ou pour instruments négociables au porteur

³¹ Cf. Art.2 de la Décision n°021 du 21/12/2023/CM/UEMOA fixant les montants des seuils pour la mise en œuvre de la loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive dans les Etats membres de l'UMOA.

³² Cf. Art. 3 de la Décision n°021 du 21/12/2023/CM/UEMOA.

³³ Cf. Art.4 de la Décision n°021 du 21/12/2023/CM/UEMOA.

³⁴ Cf. Art.5 de la Décision n°021 du 21/12/2023/CM/UEMOA.

³⁵ Cf. Art.6 de la Décision n°021 du 21/12/2023/CM/UEMOA.

du contrôle en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive, de **toute donation reçue d'une valeur égale ou supérieure à un million (1.000.000) de francs CFA, en indiquant les coordonnées complètes du donateur, la date, la nature et le montant de la donation** et cette structure nationale est chargée de déclarer auprès de la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières, en abrégé CENTIF, **toute donation au profit d'un organisme à but non lucratif, d'une valeur égale ou supérieure à trois millions (3.000.000) de francs CFA** »³⁶ ;

* Obligations déclaratives liées aux transactions en espèces réalisées par les institutions financières et les EPNFD : les institutions financières et les EPNFD sont tenues de déclarer à la CENTIF les transactions en espèces d'un **montant égal ou supérieur à quinze millions (15.000.000) de francs CFA, qu'il s'agisse d'une opération unique ou de plusieurs opérations qui apparaissent liées** »³⁷ ;

* Obligations spécifiques liées aux services de fiducie : les

personnes assujetties agissant en qualité de fiduciaire, sont tenues de déclarer ce statut aux institutions financières et aux EPNFD, **lors de la demande d'exécution d'une opération occasionnelle d'un montant supérieur ou égal à neuf millions (9.000.000) de francs CFA** »³⁸ ;

* Opérations réalisées par les Agréés de Change Manuel (ACM) : les agréés de change manuel sont tenus de procéder à l'identification de leurs clients, qu'ils soient permanents ou occasionnels, et qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale ou d'une construction juridique, et des bénéficiaires effectifs et de vérifier leur identité au moyen de documents, sources, données ou renseignements indépendants et fiables lors de la réalisation d'une opération ou d'opérations liées, **lorsque le montant en cause excède cinq millions (5.000.000) de francs CFA** »³⁹ ; ceci dans le respect de la réglementation communautaire en vertu de laquelle : « *Les opérations de change, mouvements de capitaux et règlements de toute nature dans l'UEMOA ou entre un Etat membre et un Etat tiers, doivent s'effectuer conformément aux dispositions de la réglementation des changes*

en vigueur dans l'Union »⁴⁰ .

* Services offerts par les négociants en métaux précieux et en pierres précieuses : les négociants en métaux précieux et en pierres précieuses **mettent en œuvre les obligations de vigilance à l'égard de la clientèle, lorsqu'ils effectuent avec un client, une opération en espèces d'un montant supérieur ou égal à neuf millions (9.000.000, de francs CFA)**⁴¹ ;

* Paiement en espèces dans les transactions immobilières : **le prix de la vente d'un bien immobilier, dont le montant est égal ou supérieur à vingt millions de francs CFA, ne peut être acquitté qu'au moyen de virement ou de chèque**, que la transaction soit exécutée en une fois ou sous la forme d'opérations fractionnées apparemment liées »⁴² . Ici la législation autorise les Etats membres à rendre plus contraignantes les dispositions qu'elles auront à adopter comme ordonnancement juridique interne dans la mesure où le dispositif précité énonce « : **Le seuil visé au présent article, s'applique sans préjudice des dispositions plus contraignantes que pourrait adopter un Etat membre de l'UMOA** »⁴³ .

³⁶ Cf. Art.7 de la décision N°021 DU 21/12/2023/CM/UEMOA.

³⁷ Cf. Art. 8 de la Décision n°021 du 21/12/2023/CM/UEMOA.

³⁸ Cf. Art.9 de la Décision n°021 du 21/12/2023/CM/UEMOA.

³⁹ Cf. Art.2 de la Décision n°003 du 28/03/2024//CM/UMOA fixant les montants des seuils complémentaires pour la mise en œuvre de la loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive dans les Etats membres de l'UMOA.

⁴⁰ Cf. Art.6 de la Directive n°07/2002/CM/UEMOA relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA).

⁴¹ Cf. Art.3 de la Décision n°003 du 28/03/2024/CM/UMOA.

⁴² Cf. Art. 4 des complémentaires pour la mise en œuvre de la loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive dans les Etats membres de l'UMOA.

⁴³ Cf. Art. 4 al.2 des complémentaires pour la mise en œuvre de la loi uniforme.

Ce cadre normatif disparate et foisonnant mériterait surtout des mesures d'accompagnement pour une effectivité de sa mise en œuvre. La déclaration de soupçon pourrait être une mesure d'accompagnement pour faire passer de l'élaboration du soupçon à la concrétisation du soupçon de blanchiment.

2- la déclaration de soupçon

Pour l'effectivité du soupçon, vu que la vigilance est de mise, la déclaration de soupçon s'avère une exigence pour les assujettis. Autrement dit, l'obligation de déclaration de soupçon pèse à l'encontre des organismes financiers pour **des opérations portant sur des sommes qui pourraient s'inscrire dans un processus de blanchiment de capitaux**. Pour ce faire, l'instruction de la BCEAO du 2 juillet 2007 reprenant en tout point les dispositions de l'article 26 de la loi uniforme indique en son article 11 : « **Les organismes financiers (...) doivent procéder à des déclarations d'opérations suspectes (...). Aux termes des dispositions de l'article 26 de ladite Loi uniforme, ils doivent déclarer auprès de la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF), créée en application de ladite Loi, les opérations portant sur des sommes qui pourraient s'inscrire dans un processus de blanchiment de capitaux, notamment :**

- **Les sommes inscrites dans leurs livres qui pourraient**

provenir du trafic de stupéfiants ou d'activités criminelles organisées ;

- *Les opérations qui portent sur des sommes lorsque celles-ci pourraient provenir du trafic de stupéfiants ou d'activités criminelles organisées ;*

- *Toute opération dont l'identité du donneur d'ordre ou des bénéficiaires reste douteuse, nonobstant l'exécution des diligences conformes aux dispositions des articles 7 à 9 de la loi uniforme ;*

- *Les opérations effectuées par les organismes financiers pour compte propre ou pour compte de tiers avec des personnes physiques ou morales, y compris leurs filiales ou établissements, agissant sous forme ou pour le compte de fonds fiduciaires ou de tout autre instrument de gestion d'un patrimoine d'affectation, dont l'identité des constituants ou des bénéficiaires n'est pas connue »⁴⁴. A la lecture de cette disposition, l'on se rend à l'évidence que la suspicion vise plus et pour l'essentiel la probabilité de la nature criminelle de la provenance des fonds ou de celle des activités.*

Il convient de noter que cette obligation de déclaration de soupçon est une exigence pour tous les Etats membres de l'UEMOA qui s'en sont engagés en adoptant un ordonnancement juridique interne favorable à la création d'une cellule de contrôle à savoir la CENTIF, organe administratif mais à plusieurs

compétences et habilitée à recevoir les déclarations de soupçon pour traitement. Ainsi, conformément à la Directive de 2007, précisément en son article 10, il est prescrit que : « **Les Etats membres s'engagent à prendre les mesures appropriées pour étendre les attributions de la CENTIF afin de lui permettre de recueillir et de traiter les renseignements sur le financement du terrorisme. Les Etats membres veillent à prendre les mesures indispensables afin que les personnes physiques et morales visées(...), procèdent, sans délai, aux déclarations de soupçon auprès de la CENTIF, dans les termes et suivant les modalités prévues aux articles 26 à 30 de la Directive N° 07/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les Etats membres de l'UEMOA, lorsqu'elles suspectent ou ont des motifs raisonnables de suspecter que des fonds sont liés, associés ou destinés à être utilisés à des fins de financement du terrorisme et ou des actes terroristes,...). Les Etats membres s'obligent à prendre les dispositions nécessaires aux fins d'exempter les organismes et autres intermédiaires financiers de toute responsabilité civile ou pénale, lorsqu'ils ont effectué de bonne foi la déclaration prévue à l'alinéa précédent »⁴⁵.**

En se pliant ainsi aux instructions et directives communautaires, la Côte d'Ivoire à l'instar des autres Etats membres de

⁴⁴ Cf. Art.11 de l'instruction n°01/2007/RB du 2 juillet 2007 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux au sein des organismes financiers.

⁴⁵ Cf. Art.10 de la Directive n°04/2007/CM/UEMOA relative à la lutte contre le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA).

l'UEMOA, en plus de créer la CENTIF-CI, a établi un modèle de déclaration de soupçon devant être renseigné par les assujettis et transmis à la CENTIF. Pour ce faire, l'Etat ivoirien a facilité l'adoption de la loi de 2016 relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. En vertu de l'article 79 de ladite loi : « **Les personnes mentionnées aux articles 5 et 6 de la présente loi sont tenues de déclarer à la CENTIF, dans les conditions fixées par la présente loi et selon un modèle de déclaration fixé par arrêté du ministre chargé des Finances, les sommes inscrites dans leurs livres ou les opérations portant sur des sommes dont elles soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme** »⁴⁶. Pour le modèle de la déclaration de soupçon ainsi que les informations y relatives (**voir en annexe 2**).

Dans cette même veine, l'Exécutif ivoirien a été autorisé par le Parlement en vue de l'adoption d'une ordonnance en 2024 spécifique aux organisations de la Société Civile qui abroge d'ailleurs la loi de 1960 à travers les dispositions de l'article 134 de ladite ordonnance qui énonce que : « *La présente ordonnance abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment la loi n 060-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations* »⁴⁷. Cette nouvelle législation marque un

pont d'honneur dans la lutte contre le binôme blanchiment-terrorisme, ces fléaux pouvant être orchestrés au sein des Associations de la société civile. Dans ces circonstances, les OSC sont soumises à l'obligation de vigilance à la même enseigne que les Organismes à But Non Lucratif (OBNL) sous certaines conditions. A cet effet, l'ordonnance de 2024 précise : « *Les OSC sont soumises aux dispositions spécifiques de la législation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux, le Financement du Terrorisme et de la Prolifération des Armes de Destruction Massive (LBC/FT/FP) prévues au titre des Organismes à But Non Lucratif (OBNL), lorsqu'elles ont pour objet principal la collecte ou la distribution de fonds à des fins caritatives, religieuses, culturelles, éducatives, sociales ou confraternelles, ou pour tout autre type de bonnes œuvres* ». Quant à l'article 65, il consacre expressis verbis cette soumission à l'obligation de vigilance en ces termes : « **Les OSC visées à l'article 64 de la présente ordonnance sont soumises aux obligations de vigilance prévues par la législation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux, le Financement du Terrorisme et de la Prolifération des Armes de Destruction Massive (LBC/FT/FP)** »⁴⁹. En outre, une surveillance généralisée des OSC est prévue par la nouvelle législation en vigueur au motif tiré d'activités susceptibles de financer

le terrorisme ou couvrant la prolifération d'armes de destruction massive par certaines personnes. Cela transparait à la lecture de l'article 67 de la nouvelle ordonnance qui prescrit : « *La direction compétente du ministère en charge de l'Administration du Territoire assure une surveillance des OSC basée sur les risques. A cet égard, elle est **tenue d'identifier, sur la base de toutes les sources d'information pertinentes, les OSC opérant en Côte d'Ivoire qui, du fait de leurs activités ou de leurs caractéristiques, sont susceptibles de faire l'objet d'une exploitation à des fins de financement du terrorisme ou de la prolifération des Armes de Destruction massive (...)*** »⁵⁰.

Au regard des nouvelles dispositions, le seuil des donations peut également être un indicateur de soupçon et partant de vigilance. Il en ressort que : « *La direction compétente du ministère en charge de l'Administration du Territoire, déclare auprès de l'organe national chargé du traitement des informations financières toute donation au profit d'une OSC, d'une valeur égale ou supérieure à un seuil fixé par voie réglementaire. En cas de soupçon de BC/FT/FP, toute donation au profit d'une OSC, quelle qu'en soit la valeur, fait l'objet d'une déclaration auprès de l'organe national chargé du traitement des informations financières, par la direction compétente du ministère en charge de*

⁴⁶ Cf. Art. 79 de la loi n° 2016-992 du 14 novembre 2016 relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

⁴⁷ Cf. Art.134 de l'ordonnance n°2024-368 du 12 juin 2024 relative à l'Organisation de la Société Civile.

⁴⁸ Cf. Art.64 de l'ordonnance n°2024-368 du 12 juin 2024 relative à l'Organisation de la Société Civile.

⁴⁹ Cf. Art. 65 de l'ordonnance n°2024-368 du 12 juin 2024 relative à la Société Civile.

⁵⁰ Cf. Art.67 de l'ordonnance n°2024-368 du 12 juin 2024 relative à l'Organisation de la Société Civile.

l'Administration du Territoire »⁵¹.

Par ailleurs, il existe une obligation connexe à l'obligation de déclaration de soupçon. Il s'agit de la consignation de tout paiement et de toute opération ainsi que leur examen minutieux lorsque ceux-ci se font dans des conditions inhabituelles de complexité ou font douter de leur caractère licite. Est aussi pris en compte le montant des seuils des opérations. Alors, par l'effet de l'instruction de 2007 de la BCEAO, il a été disposé que : « *En vertu des dispositions de l'article 10 de la Loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les Etats membres de l'UEMOA, tout paiement en espèces ou par titre au porteur d'une somme d'argent, effectué dans des conditions normales, dont le montant unitaire ou total est égal ou supérieur à cinquante millions (50.000.000) de FCFA ainsi que toute opération importante portant sur des sommes dont le montant unitaire ou total est supérieur à dix millions (10.000.000) de FCFA, et qui, sans entrer dans le champ d'application de l'article 26 visant l'obligation de déclaration, se présente dans des conditions inhabituelles de complexité et ne paraît pas avoir de justification ou d'objet licite, doit être consignée dans un registre confidentiel et faire l'objet d'un examen particulier de la part des organismes financiers. Dans ce cas, ces derniers se renseignent auprès des clients sur l'origine et la destination de ces sommes ainsi que sur l'objet de la transaction et l'identité des personnes qui en bénéficient* »⁵².

La vigilance et par ricochet la prévention du blanchiment n'aurait aucun poids social si l'infraction de blanchiment ne venait pas à être réprimée. Pour cette raison valable, le dispositif de lutte contre le blanchiment fait figurer en bonne place des dispositions relatives à la répression de cette infraction.

II – UN DISPOSITIF REPRESSIF DU BLANCHIMENT

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux, si la prévention est à encourager, dans la mesure où vaut mieux prévenir que guérir, dès lors que l'infraction est commise, le droit prévoit un dispositif de dissuasion pour que dorénavant chacun et tous sachent à quelles sanctions l'on pourrait s'exposer en cas de commission de cette infraction. Le dispositif juridique de la répression du blanchiment laisse entrevoir son incrimination(A) puis les sanctions à lui applicables(B).

A – L'INCRIMINATION DU BLANCHIMENT

L'incrimination ou encore la criminalisation peut se définir comme l'érection d'un acte ou comportement en infraction. Pour ce faire et ce dans le domaine du blanchiment, les textes incriminent aussi bien des agissements mais surtout les personnes à qui ces agissements sont imputables.

Une fois encore c'est le droit communautaire qui donne les prémices des agissements

qui seraient jugés comme susceptibles ou simplement constitutifs de blanchiment. Pour ainsi dire, la Directive de 2015 de l'UEMOA consacre en ses dispositions très explicites que « *Aux fins de la présente Directive, sont considérés comme blanchiment de capitaux, les agissements énumérés, ci-après, commis intentionnellement* :

a) *La conversion ou le transfert de biens, par toute personne qui sait ou aurait dû savoir que ces biens proviennent d'un crime ou délit ou d'une participation à un crime ou délit, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens, ou d'aider toute personne impliquée dans cette activité à échapper aux conséquences juridiques de ses actes ;*

b) *La dissimulation ou le déguisement de la nature, de l'origine, de l'emplacement de la disposition, du mouvement ou de la propriété réels de biens ou des droits y relatifs, par toute personne qui sait ou aurait dû savoir que ces biens proviennent d'un crime ou délit ou d'une participation à un crime ou délit ;*

c) *L'acquisition, la détention ou l'utilisation de biens, dont celui qui s'y livre, sait ou aurait dû savoir, au moment où il les réceptionne que ces biens proviennent d'un crime ou délit ou d'une participation à un crime ou délit ;*

d) *La participation à l'un des actes visés aux points a), b) et c), le fait de s'associer pour le commettre, de tenter de le commettre, d'aider ou d'inciter*

⁵¹ Cf. Art. 69 de l'ordonnance n°2024-368 du 12 juin 2024 relative à l'Organisation de la Société Civile.

⁵² Cf. Art. 12 de l'instruction n°01//2007/RB du 2 juillet 2007 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux au sein des organismes financiers.

quelqu'un à le commettre ou **de le conseiller**, à cet effet, ou de faciliter l'exécution d'un tel acte.

Il y a blanchiment de capitaux, même si cet acte est commis par l'auteur de l'infraction ayant procuré les biens à blanchir.

Il y a également blanchiment de capitaux, même si les activités qui sont à l'origine des biens à blanchir sont exercées sur le territoire d'un autre Etat membre ou celui d'un Etat tiers.

La connaissance ou l'intention, en tant qu'éléments des activités susmentionnées, peuvent être déduites de circonstances factuelles objectives »⁵³ .

A la lecture de la présente disposition, l'on pourrait retenir deux éléments essentiels à savoir d'une part l'intention de la commission de l'acte de blanchiment, et d'autre, les différents degrés de participation à la commission de cette infraction. En effet, Pour l'intention en tant que facteur d'incrimination, la connaissance ou la présomption de connaissance joue. Et cela se comprend si nous sommes unanimes que nul n'est censé ignorer la loi. De plus, l'arsenal textuel met en exergue le fait que la provenance des biens prend en compte aussi bien ceux issus d'un délit ou d'une infraction qualifiée crime. Autrement le blanchiment se présenterait comme une infraction connexe à une action infractionnelle principale dont il serait l'accessoire.

Cependant, le droit positif permet également d'incriminer des actes ou actions non intentionnelles. La Directive de 2015 de l'UEMOA nous en donne une parfaite illustration en indiquant que : « (...) , chaque Etat membre est tenu de prendre les dispositions législatives afférentes aux sanctions pénales applicables, d'une part, aux personnes morales autres que l'Etat, pour le compte ou au bénéfice desquelles une infraction subséquente a été commise par l'un de ses organes ou représentants et, d'autre part, aux personnes et dirigeants ou préposés des personnes physiques ou morales visées aux articles 5 et 6 de la présente Directive, **lorsque ces derniers auront, - d'une part, intentionnellement(...); d'autre part, non intentionnellement : omis de faire la déclaration de soupçon, prévue à l'article 79 de la présente Directive ; contrevenu aux dispositions des articles 16, 18 à 40 et 79 de la présente Directive** »⁵⁴ . Cette disposition vient remettre en cause la définition même du blanchiment qui ne prend juridiquement en compte que l'intention.

Autre objet d'attention est bien la participation aux actes ou agissements de l'infraction. Tel que perçu dans le texte susvisé, l'incrimination est fonction de l'intensité de l'accomplissement des actes. Ainsi, pouvons-nous relever l'auteur(principal), le blanchiment en association ou réunion, l'aide ou l'assistance à la commission de l'infraction. Mieux,

la tentative de commettre un acte de blanchiment est aussi considéré comme un acte incriminé »⁵⁵ .

La Côte d'Ivoire en tant que membre de l'UEMOA, s'est conformée à la législation communautaire tout en incriminant aussi certains actes en tant que constitutifs de blanchiment. Par l'effet de la loi de 2016 relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, le législateur ivoirien a rendu possible l'incrimination d'une liste exhaustive d'actes. Par voie de conséquence, : « Sont considérés comme blanchiment de capitaux, les agissements énumérés, ci-après, **commis intentionnellement** :

a) La conversion ou le transfert de biens, par toute personne qui sait ou aurait dû savoir que ces biens proviennent d'un crime ou délit ou d'une participation à un crime ou délit, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens, ou d'aider toute personne impliquée dans cette activité à échapper aux conséquences juridiques de ses actes ;

b) La dissimulation ou le déguisement de la nature, de l'origine, de l'emplacement de la disposition, du mouvement ou de la propriété réels de biens ou des droits y relatifs, par toute personne qui sait ou aurait dû savoir que ces biens proviennent d'un crime ou délit ou d'une participation à un crime ou délit ;

⁵³ Cf. Art. 7 de la Directive n°02/2015/CM/UEMOA relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA).

⁵⁴ Cf. Art. 114 de la Directive n°02/2015/CM/UEMOA relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA).

⁵⁵ Cf. Art. 7 de la Directive n°02/2015/CM/UEMOA relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

c) L'acquisition, la détention ou l'utilisation de biens, dont celui qui s'y livre, sait ou aurait dû savoir, au moment où il les réceptionne que ces biens proviennent d'un crime ou délit ou d'une participation à un crime ou délit ;

d) La participation à l'un des actes prévus aux points a), b) et c), le fait de s'associer pour le commettre, de tenter de le commettre, d'aider ou d'inciter quelqu'un à le commettre ou de le conseiller, à cet effet, ou de faciliter l'exécution d'un tel acte.

Il y a blanchiment de capitaux, même si cet acte est commis par l'auteur de l'infraction ayant procuré les biens à blanchir.

Il y a également blanchiment de capitaux, même si les activités qui sont à l'origine des biens à blanchir sont exercées sur le territoire d'un autre Etat membre ou celui d'un Etat tiers.

La connaissance ou l'intention, en tant qu'éléments des activités susmentionnées, peuvent être déduites de circonstances factuelles objectives »⁵⁶ . A l'analyse de l'article 7 de la loi de 2016, l'ordonnancement juridique ivoirien incrimine l'intention de commettre l'acte délictueux ou criminel du blanchiment mais tout en étant encore plus sévère. En effet le législateur ivoirien accroit la liste des participations à la commission de l'infraction notamment le conseil à la facilitation de l'exécution de l'acte de blanchiment est aussi

incriminé. Si certains actes sont incriminés par le législateur ivoirien et souvent plus sévèrement que le législateur communautaire, c'est surtout et aussi en conformité avec les autorisations accordées aux Etats membres dont la Côte d'Ivoire. Les agissements étant érigés en infraction, les personnes les ayant commises sont également incriminables.

Lorsque l'infraction de blanchiment est commise ou tentée, logiquement les responsables doivent être mis en cause. Et le dispositif juridique auquel la Côte d'Ivoire a adhéré permet de relever et par principe que toute personne qu'elle soit physique ou morale est incriminable c'est-à-dire peut être reconnue fautive de l'infraction qualifiée de blanchiment même si certains textes pourraient laisser croire à une sorte de discrimination allant dans le sens de l'immunité des autorités étatiques. A ce sujet en tant que personne morale de droit public et surtout puissance publique, la Directive de l'UEMOA de 2015 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme énonce au titre de l'incrimination de certains actes liés au blanchiment de capitaux imputables aux personnes physiques et morales que : « *Dans les mêmes conditions que celles visées à l'article 113 ci-dessus, chaque Etat membre est tenu de prendre les dispositions législatives afférentes aux*

sanctions pénales applicables, d'une part, aux personnes morales autres que l'Etat(...) »⁵⁷ .

Mais à la réalité, l'Etat personnifié et donc les autorités individuellement ou nommément désignées pourraient être mises en cause dans la commission de l'infraction de blanchiment. Par ailleurs, l'incrimination de certains agissements est le motif qui permet de rendre responsables les personnes ayant commis ces agissements. Reconnues responsables ou coupables d'actions constitutives de blanchiment de capitaux, qu'elles soient physiques ou morales, les personnes sont passibles de sanctions.

B – LES SANCTIONS APPLICABLES

En référence aux dispositions de la Directive de l'UEMOA de 2002, obligation a été faite aux Etats membres de prendre des dispositions législatives à la répression des infractions liées au blanchiment de capitaux. Ainsi, l'article 36 de ladite Directive prévoit que : « *Les Etats membres sont tenus de prendre, dans le délai prévu à l'article 42, les dispositions législatives relatives d'une part, aux sanctions pénales applicables à toute personne physique ou morale ayant commis une infraction de blanchiment de capitaux et d'autre part, aux mesures de confiscation des sommes d'argent et tous autres biens, objet de ladite infraction* »⁵⁸ . A l'analyse,

⁵⁶ Cf. Art. 7 de la loi n°2016-992 du 14 novembre 2016 relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

⁵⁷ Cf. Art 114 de la Directive n°02/2015/CM/UEMOA relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA).

⁵⁸ Cf. Art.36 de la Directive n°07/2002/CM/UEMOA relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les Etats membres de l'Union Economique Ouest Africaine (UEMOA).

il ressort que les sanctions relatives au blanchiment se déclinent essentiellement d'une part en peines et d'autre, en mesures conservatoires.

Au titre des peines, la répression du blanchiment offre de déterminer les peines privatives de liberté et les peines d'amende. Ainsi, la loi uniforme de l'UEMOA énonce selon ses dispositions que : « **Sont punis d'un emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans et d'une amende de cent mille (100.000) à un million cinq cent mille (1.500.000) francs CFA ou de l'une de ces deux (02) peines seulement, les personnes et dirigeants ou préposés des personnes physiques ou morales visées à l'article 5, lorsque ces derniers auront intentionnellement : - omis de procéder à la déclaration de soupçons, prévue à l'article 26, alors que les circonstances amenaient à déduire que les sommes d'argent pouvaient provenir d'une infraction de blanchiment de capitaux** telle que définie aux articles 2 et 3 ;

(50.000) à sept cent cinquante mille (750.000) francs CFA, les personnes et dirigeants ou préposés des personnes physiques ou morales visées à l'article 5, lorsque ces derniers auront non intentionnellement : - omis de faire la déclaration de soupçons, prévue à l'article 26 de la présente loi ; »⁵⁹. Explicitement la répression du blanchiment

permet d'appliquer soit le cumul des peines (emprisonnement et amendes), soit l'alternance des peines (emprisonnement ou bien amendes).

S'alignant sur ces dispositions communautaires, le législateur ivoirien de 2016 les reprend à l'identique par l'effet de l'article 116 de ladite loi⁶⁰. De plus et en toute logique, les actes de blanchiment commis non intentionnellement sont moins réprimés que ceux ayant été commis en toute volonté non équivoque. A côté de ces sanctions pénales réservées aux préposés ou aux dirigeants, il en existe qui se rapportent à des personnes physiques ou morales ordinaires.

Pour les personnes physiques en général, la loi uniforme prévoit en son article 37 que : « **Les personnes physiques coupables d'une infraction de blanchiment de capitaux, sont punies d'un emprisonnement de trois (3) à sept (7) ans et d'une amende égale au triple de la valeur des biens ou des fonds sur lesquels ont porté les opérations de blanchiment. La tentative de blanchiment est punie des mêmes peines** »⁶¹. En comparaison aux personnes physiques, les peines encourues sont aggravées par les textes. Sur la question, la loi uniforme prescrit que : « **Les personnes morales autres que l'Etat, pour le compte ou au bénéfice desquelles une infraction de blanchiment de**

capitaux ou l'une des infractions prévues par la présente loi a été commise par l'un de ses organes ou représentants, sont punies d'une amende d'un taux égal au quintuple de celles encourues par les personnes physiques, sans préjudice de la condamnation de ces dernières comme auteurs ou complices des mêmes faits »⁶².

Par ailleurs, les peines infligées aux personnes physiques peuvent se voir doubler dans certaines circonstances dites aggravantes. Cela ressort des dispositions de la loi uniforme qui consacre : « **Les peines prévues à l'article 37 sont portées au double :**

- **Lorsque l'infraction de blanchiment de capitaux est commise de façon habituelle ou en utilisant les facilités que procure l'exercice d'une activité professionnelle ;**
- Lorsque l'auteur de l'infraction est **en état de récidive** ; dans ce cas, les condamnations prononcées à l'étranger sont prises en compte pour établir la récidive ;
- Lorsque l'infraction de blanchiment est **commise en bande organisée** ;
- Lorsque le crime ou le délit dont proviennent les biens ou les sommes d'argent sur lesquels a porté l'infraction de blanchiment est puni d'une peine privative de

⁵⁹ Cf. Art. 40 de la loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

⁶⁰ Cf. Art.116 de la loi n°2016-992 du 14 novembre 2016 relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

⁶¹ Cf. Art 37 de la loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA).

⁶² Cf. Art. 42 de la loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

liberté d'une durée supérieure à celle de l'emprisonnement encouru en application de l'article 37, le blanchiment est puni des peines attachées à l'infraction d'origine dont son auteur a eu connaissance et, si cette infraction est accompagnée de circonstances aggravantes, des peines attachées aux seules circonstances dont il a eu connaissance »⁶³.

Une fois encore, le législateur ivoirien s'est plié à ces dispositions communautaires en fixant la même conditionnalité pour pénaliser dans des circonstances aggravantes le blanchiment et surtout les responsables de sa commission⁶⁴. Et allant dans le sens de la sévérité des peines, les personnes physiques sont plus frappées lorsque notamment quant à la peine d'amende et surtout, la tentative est aussi punissable. En vertu de la loi de 2016, il est énoncé que : « **Les personnes physiques coupables d'une infraction de blanchiment de capitaux, sont punies d'un emprisonnement de trois à sept ans et d'une amende égale au triple de la valeur des biens ou des fonds sur lesquels ont porté les opérations de blanchiment.**

La tentative de blanchiment est punie des mêmes peines »⁶⁵.

Il est aussi à noter que la législation ivoirienne exclut tout bénéfice du sursis. Autrement dit : « *Aucune sanction pénale prononcée pour infraction de blanchiment de capitaux ne peut être assortie du sursis »⁶⁶. Cela sous-entend que pour ce qui est des peines privatives de liberté concernant le blanchiment, seule la pénalité ferme est valable. S'il existe des circonstances aggravantes, il en existe également d'atténuantes. Selon les prescriptions de la loi uniforme, les peines de l'auteur ou le complice de l'infraction notamment de blanchiment **avant toute poursuite qui permet ou facilite l'identification des autres coupables** ou après l'engagement des poursuites, permet ou facilite l'arrestation de ceux-ci, **sont réduites de moitié**. En outre, **ladite personne est exemptée de l'amende** et, le cas échéant, des mesures accessoires et peines complémentaires facultatives⁶⁷.*

Le dispositif enregistre aussi des causes d'exemption de la peine ou sanction pénale, ce qui signifie que la peine ne sera pas

applicable. L'article 43 de la loi uniforme énonce clairement que : « *Toute personne coupable, d'une part, de participation à une association ou à une entente, en vue de commettre l'une des infractions prévues aux articles 37, 38, 39, 40 et 41 et, d'autre part, d'aide, d'incitation ou de conseil à une personne physique ou morale en vue de les exécuter ou d'en faciliter l'exécution, est exemptée de sanctions pénales **si, ayant révélé l'existence de cette entente, association, aide ou conseil à l'autorité judiciaire, elle permet ainsi, d'une part, d'identifier les autres personnes en cause et, d'autre part, d'éviter la réalisation de l'infraction** »⁶⁸. Le législateur ivoirien s'est inscrit comme à l'accoutumé dans cette même logique à travers des termes de l'article 127 de la loi de 2016. Toutefois, la législation ivoirienne utilise des termes plus explicites en référence au blanchiment dans le cadre de l'exemption⁷⁰.*

Entre les sanctions pénales et les mesures conservatoires, il y'a les sanctions administratives. Conformément à la loi uniforme : « *Lorsque, par suite, soit d'un grave défaut de vigilance, soit*

⁶³ Cf. Art. 39 de la loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA).

⁶⁴ Cf. Art. 115 de la loi n°2016-992 du 14 novembre 2016 relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

⁶⁵ Cf. Art.113 de la loi n°2016-992 du 14 novembre 2016 relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

⁶⁶ Cf. Art.118 de la loi n°2016-992 du 14 novembre 2016.

⁶⁷ Cf. Art. 44 de la loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA).

⁶⁸ Cf. Art.43 de la loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive dans les Etats membres de l'UMOA.

⁶⁹ Cf. Art. 127 de la loi n°2016-992 du 14 novembre 2016 relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

⁷⁰ Cf. Art. 126 de la loi n°2016-992 du 14 novembre 2016 relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

d'une carence dans l'organisation de ses procédures internes de contrôle, une personne visée à l'article 5 a méconnu les obligations que lui imposent le titre II et les articles 26 et 27 de la présente loi, l'Autorité de contrôle ayant pouvoir disciplinaire peut agir d'office dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires spécifiques en vigueur. Elle en avise en outre la CENTIF, ainsi que le Procureur de la République »⁷¹. Ici, nous devons préciser que ces sanctions administratives concernent les personnes assujetties. Et en tant que volet administratif, l'UEMOA a fait obligation de ce que : « Chaque Etat membre institue par décret ou un acte de portée équivalente, une Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF), placée sous la tutelle du Ministre chargé des Finances »⁷². Les attributions de la CENTIF se résument pour l'essentiel en le fait que : « La CENTIF est un Service Administratif doté de l'autonomie financière et d'un pouvoir de décision autonome sur les matières relevant de sa compétence. **Sa mission est de recueillir et de traiter le renseignement financier sur les circuits de blanchiment de l'argent** »⁷³. Toujours en bon élève la Côte d'Ivoire a aligné son dispositif juridique à cette exigence communautaire en

élaborant le Décret n°2024-216 du 17 avril 2024 portant création, organisation et fonctionnement d'une Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières.

Quant au Procureur de la République, représentant la magistrature debout, deux communiqués émanant du pôle pénal de la Cour d'Appel d'Abidjan permettent d'observer de façon pratique son rôle dans la lutte contre le blanchiment de capitaux en Côte d'Ivoire (**voir annexe 3- sur les deux communiqués du Procureur près la Cour d'Appel d'Abidjan : Pôle pénal**).

Enfin, la dernière catégorie de sanctions réside dans les mesures conservatoires qui sont des dispositions prises dans l'attente d'une décision définitive afin de protéger les droits d'une partie ou d'assurer l'efficacité d'une future exécution. Dans le cadre du blanchiment, étant une infraction, c'est celui qui commet l'acte qui en fait les frais au profit généralement de l'Etat. Selon la Directive UEMOA de 2002 : « Le juge d'instruction peut prescrire des mesures conservatoires, conformément à la loi en ordonnant, aux frais de l'Etat notamment **la saisie ou la confiscation des biens en relation avec l'infraction objet de l'enquête**

et tous éléments de nature à permettre de les identifier, ainsi que le gel des sommes d'argent et opérations financières portant sur lesdits biens »⁷⁴. Comme on le voit, c'est le juge d'instruction qui initie les mesures conservatoires, lesquelles se résument essentiellement en la saisie ou confiscation des biens et au gel des sommes étant en rapport avec la commission de l'acte infractionnel de blanchiment. En vertu du parallélisme des formes, c'est également au juge d'instruction d'être à l'initiative de la main levée de ces mesures dites conservatoires⁷⁵ ; (**voir annexe 4 relative à l'inscription sur la liste nationale et gel des avoirs**).

L'Etat étant le premier garant de la sécurité nationale, c'est donc en premier envers l'Etat que le blanchiment est perpétré, ce qui lui a prévalu que le sort des biens blanchis confisqués lui sont reversés et ce conformément aux dispositions de l'article 66 de la loi uniforme : « **L'Etat jouit du pouvoir de disposition sur les biens confisqués sur son territoire à la demande d'autorités étrangères, à moins qu'un accord conclu avec le gouvernement requérant n'en décide autrement** »⁷⁶. En réponse aux injonctions communautaires, la Côte d'Ivoire a pris des dispositions

⁷¹ Cf. Art.35 de la loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive dans les Etats de l'UEMOA.

⁷² Cf. Art. 16 de la Directive n°07/2002/CM/UEMOA relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA).

⁷³ Cf. Art. 17 de la Directive n°07/2002/UEMOA relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA).

⁷⁴ Cf. Art. 35 de la Directive n°07/2002/CM/UEMOA relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les Etats membres de l'Union Economique Ouest Africaine (UEMOA).

⁷⁵ Cf. Art.35 al.2 de la Directive n°07/2002/CM/UEMOA.

⁷⁶ Cf. Art.66 de la loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA).

nécessaires et conformes pour la confiscation des biens blanchis (Art. 128 et 129 de la loi de 2016) et pour le sort réservé auxdits biens (Art. 130 de la même loi de 2016 relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme).

CONCLUSION

Au terme de cette étude, la réponse à la question relative au dispositif juridique ivoirien de lutte contre le blanchiment semble mitigée. On retient pour le moins qu'il existe un foisonnement des textes relatifs au sujet blanchiment mais force est de constater que ce dispositif d'apparence efficace ne l'est pas véritablement rien qu'à observer les rangs occupés par la Côte d'Ivoire au regard des standards internationaux du GAFI et de l'Union Européenne.

Des efforts au sommet de l'Etat sont certes faits, ce qui permet même à la Côte d'Ivoire et à ses voisins de la Sous-région de coordonner leurs actions jusqu'à établir fréquemment une liste commune avec toutes les références de personnes désignées comme affiliées au terrorisme, autre activité connexe au blanchiment (**voir annexe 5 de la liste des personnes désignées comme affiliées au terrorisme**).

Cependant beaucoup reste encore à faire. L'un des soucis sinon le souci majeur à l'analyse pourrait se trouver dans cette forte interdépendance voire dépendance du dispositif ivoirien vis à vis de l'arsenal juridique communautaire. Dans ces conditions le dispositif ivoirien pourrait tomber en désuétude car n'étant pas toujours en phase avec les réalités du pays.

S'il est connu et reconnu que le phénomène de blanchiment est aujourd'hui un fléau mondial, cependant dans ce monde où les jeux d'intérêt s'entrechoquent et que les relations internationales sont plus souvent de nature belliqueuses, la Côte d'Ivoire qui a opté dans sa loi fondamentale pour un abandon si partiel qui soit de sa souveraineté pour cette lutte effrénée contre le blanchiment ne devrait pas perdre de vue sa capacité à s'affirmer dans le concert des nations d'autant que certains fléaux connexes tel le terrorisme font appel à la préservation de cette souveraineté. Pour ainsi dire, il serait temps qu'avec des mesures concrètes et plus adaptées aux réalités socio-économiques de la Côte d'Ivoire, que la législation dans un souci d'efficacité renforcée, puisse passer du stade de « mêmété » à celui du mimétisme juridique.



CHAPITRE DEUXIEME

LE BLANCHIMENT D'ARGENT DANS LE MILIEU BANCAIRE EN CÔTE D'IVOIRE : UNE LUTTE ENGAGÉE PAR L'ETAT, CONTRIBUTION D'ÉTUDE



INTRODUCTION

La Côte d'Ivoire, première puissance économique de l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine (UEMOA) affiche une croissance économique soutenue depuis plus d'une décennie, avec un produit intérieur brut (PIB) estimé à plus de 86,54 milliards USD en 2024 selon la Banque mondiale⁷⁷. Elle s'impose comme un moteur de croissance dans la région. Grâce à une économie diversifiée et une croissance soutenue, elle attire les investissements et renforce son rôle stratégique en Afrique de l'Ouest.

Cependant, cette dynamique de croissance est confrontée à de sérieux défis liés à la criminalité financière, aux flux financiers

illicites, au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme qui essaient de saper tous les efforts des gouvernants dans leur projet de rendre l'économie ivoirienne plus saine et à la hauteur des ambitions du pays.

Le blanchiment de capitaux, en particulier, constitue une menace insidieuse qui fragilise les institutions, érode la confiance dans le système financier, favorise la corruption et soutient indirectement les réseaux criminels organisés. À terme, il compromet la bonne gouvernance et la stabilité économique et sociale. En facilitant l'intégration de fonds d'origine illicite dans l'économie légale, il favorise la criminalité organisée, la corruption et le financement d'activités illicites. Face à ce fléau, les autorités

ivoiriennes ont mis en place des dispositifs de surveillance et de contrôle visant à identifier et à neutraliser ces pratiques.

Cet article se penche sur la lutte contre le blanchiment d'argent en s'articulant autour de cinq points majeurs.

Tout d'abord, il s'agira d'examiner les mesures de surveillance des flux financiers notamment les mécanismes de lutte contre le phénomène mis en place pour détecter les transactions suspectes autour des pratiques des réseaux criminels dans le secteur bancaire (I). En seconde partie, une analyse de l'impact sur l'économie qui aboutira par la présentation des alternatives pour minimiser cet impact (II).

⁷⁷ Données du World Bank via Trading Economics et FRED — PIB nominal 2024 estimé à 86,54 milliards USD CountryEconomy.com, valeur de 86 538 millions USD (~86,54 milliards USD)

I- MESURES DE SURVEILLANCE MISES EN PLACE PAR L'ETAT DE COTE D'IVOIRE POUR CONTROLER LES FLUX FINANCIERS ET LA PRATIQUES DES RESEAUX CIMINELS EXPLOITANT LES FAILLES DU SYSTEMES BANCAIRE

A- UN ORGANE DE SURVEILLANCE EPROUVE

Le phénomène du blanchiment des capitaux n'est pas nouveau, toutefois son inclusion à grande échelle dans les économies intermédiaires à l'image de la Côte d'Ivoire semble prendre une proportion considérable dans les dix dernières années combinées au boom économique que connaît le pays depuis une décennie après sa sortie de crise de 2010.

Dans le souci de se conformer à la recommandation 29 du Groupe d'Action Financière (GAFI), les Etats membres de l'UEMOA se sont dotés d'un organe de lutte qui constitue la cellule de renseignement financière (CRF).

En Côte d'Ivoire, la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF-CI), créée par décret n°2006-115 du 15 mars 2006, joue un rôle central dans le dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux (LBC) et le financement du terrorisme (FT).

Elle est de type administratif, placée sous la tutelle du ministère de l'Économie et des Finances, mais dotée d'une autonomie

fonctionnelle pour assurer l'objectivité de ses analyses. La CENTIF-CI est au cœur du dispositif national de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. De par son positionnement stratégique, elle assure l'interface entre les professionnels assujettis, les autorités de contrôle d'une part (volet préventif), et d'autre part, les autorités de poursuite que sont la Police Judiciaire et la Justice (volet répressif).

Ce décret reconnaît des prérogatives à la CENTIF-CI dans le cadre de son fonctionnement. Quelles sont ces prérogatives et comment les comprendre ? Des limites ?

Une analyse de la question nous donnera des réponses pour mieux appréhender sa tâche.

a. Une compétence national : un mécanisme fragile ?

La CENTIF-CI détient une compétence exclusive reconnue sur le territoire ivoirien pour agir à savoir : recevoir, analyser et transmettre les Déclarations de Soupçon (DS). Cette prérogative peut être comprise comme permettant de centraliser les informations liées au blanchiment d'argent ou de capitaux et au financement du terrorisme (LBC/FT). Ce monopole peut être analysé comme un moyen d'assurer la cohérence du traitement de l'information financière et d'éviter la dispersion ou la fragilisation des données si celles-ci devraient transiter par plusieurs autres entités

Toutefois, cette règle d'exclusivité de compétence pourrait être un moyen de fragilisation.

En effet l'absence de représentation régionale (ou représentation territoriale) pourrait fragiliser le maillage opérationnel et rendre difficile l'interaction directe avec les assujettis dans les régions reculées. Cela peut ralentir la remontée d'informations sensibles ou urgentes.

En outre bien que sa saisine puisse se faire par voix numérique⁷⁸, elle reste une solution partielle d'autant que cela ne compense pas totalement le besoin de proximité physique, surtout dans un pays où les infrastructures numériques ne sont pas uniformément déployées alors la nécessité de la lutte touche tout le territoire.

En plus des professionnels du secteur financier, les citoyens peuvent parfois détecter des anomalies. Leur éloignement géographique et symbolique de la CENTIF-CI pourrait créer un déficit de confiance ou dégradé le réflexe de signalement auprès de celle-ci.

Outre son caractère qu'on pourrait qualifier de monopole territorial, la CENTIF-CI dispose d'une inopposabilité de secret professionnel.

b. Inopposabilité du secret professionnel : un levier puissant, mais délicat

Cette inopposabilité du secret professionnel répond aux standards édités par le GAFI notamment la Recommandation 21. Celui-ci permet à la CENTIF-CI de demander toutes les informations utiles sans rencontrer d'obstruction juridique de la part des assujettis. Cette mesure constitue un levier

⁷⁸ www.centif.ci

fondamental de transparence dans le sens qu'elle garantit que les banques, notaires, avocats et autres professions réglementées ne peuvent se retrancher derrière le secret professionnel pour ne pas coopérer avec la CENTIF-CI dans ses actions. C'est donc un élément qui renforce la puissance d'investigation administrative de la CENTIF, en la plaçant presque à un niveau quasi-juridictionnel, sans pour autant avoir de pouvoir de contrainte judiciaire directe.

Cependant cette prérogative peut être mal utilisée si elle n'est accompagnée de procédures tangibles ou encore de garanties procédurales pouvant permettre une sorte de traçabilité des demandes et même de protections des données à caractère personnel. Dans cette optique, certains professionnels assermentés et assujettis au secret professionnel à l'exemple des avocats, peuvent trouver en cela de l'insuffisance qui limiterait leur coopération dans des contextes qu'ils pourraient juger non clairement définis.

c. Droit d'opposition à l'exécution d'une opération : une suspension préventive, mais ambiguë.

La CENTIF-CI peut ordonner la suspension temporaire d'une opération financière si elle dispose d'indices sérieux laissant présumer qu'elle est liée à une activité de blanchiment.

Cette opposition est un outil préventif majeur. Les textes prévoient dans ce cas une durée maximale de 48 heures. Cette durée peut s'appréhender comme un moyen visant à éviter de probables blocages abusifs de la part des individus ou des structures soupçonnées de blanchiment au cours d'une

opération financière. En sus, la fixation du délai de 48 heures, laisse le temps à la CENTIF-CI de procéder à des vérifications nécessaires ou de transmettre aux autorités judiciaires les pièces ou faits allégués.

Cette prévision inscrite dans les textes de fonctionnement de la CENTIF-CI, tire son origine première de la recommandation 4 du GAFI relative au gel des avoirs.

A l'analyse, cette prévision du GAFI reconduite par la Côte d'Ivoire, semble être mécaniquement trouver des limites dans le sens où les textes ne prévoient pas de dispositions explicites sur le renouvellement : La CENTIF ne peut donc pas prolonger directement la durée d'opposition au-delà des 48h.

Cela pose problème si le délai est insuffisant pour enclencher une action judiciaire ou administrative complémentaire.

Ce silence juridique peut créer un risque d'impunité ou de fuite des capitaux suspects si l'information ne peut être transmise rapidement au procureur ou aux autorités judiciaires compétentes.

d. Droit de communication étendu : une puissance d'enquête administrative significative

La CENTIF-CI bénéficie d'un droit de communication étendu, qui lui permet de : Demander des renseignements complémentaires non seulement aux déclarants initiaux (banques, assurances, notaires, etc.), mais aussi à toute autorité publique ou autorité de contrôle (comme la BCEAO, la BNI, la DGI, la douane, les régulateurs sectoriels, etc.).

Ce droit étendu est essentiel

pour permettre à la cellule de croiser, recouper et approfondir les informations reçues, afin d'établir une vision claire et complète des opérations suspectes.

Il (ce droit de communication) confère à la CENTIF une capacité de veille transversale sur de nombreux secteurs économiques et financiers. Il lui permet, en effet, de mener des analyses financières complexes et de comprendre les montages utilisés par les blanchisseurs, souvent répartis sur plusieurs institutions ou juridictions.

Toutefois, la réactivité de certaines entités sollicitées peut constituer un obstacle à son action. En effet les éventuelles lenteurs de certaines administrations pour leur coopération ou pour d'autres du refus de coopération peuvent constituer un handicap sérieux dans le traitement des cas par la CENTIF-CI.

En somme, l'absence de volonté politique ou de culture du renseignement financier ne favorise pas la dynamique dans l'action de cette entité en plus d'une absence de pouvoir coercitif.

e. Saisine de la justice : articulation délicate entre administratif et judiciaire

Lorsqu'une analyse aboutit à la mise en évidence de faits pouvant constituer l'infraction de blanchiment de capitaux, la CENTIF-CI a l'obligation de transmettre un rapport circonstancié au Procureur de la République, lequel peut saisir immédiatement le juge d'instruction.

Ce rôle confirme le statut de cellule de renseignement financier (CRF) de type administratif, mais

avec une vocation judiciaire indirecte. Elle ne poursuit pas, ne juge pas, mais alimente la chaîne pénale en informations crédibles et structurées.

Ce processus assure une séparation des pouvoirs : la CENTIF agit en tant que collecteur et analyste, tandis que les juridictions mènent les enquêtes pénales.

Il permet une fluidité dans la transmission des dossiers sensibles vers les juridictions compétentes.

Tout comme dans les autres prérogatives, nous pouvons relever les mécanismes judiciaires en lien avec la CENTIF. Il peut donc s'agir du manque de feedback systématique des suites judiciaires données aux rapports de la CENTIF. Ceci peut empêcher l'évaluation de l'impact réel de ses actions.

Depuis sa création, la CENTIF-CI a traité plusieurs milliers de déclarations. Toutefois, elle demeure confrontée à de nombreux défis : ressources humaines limitées, retards dans l'interconnexion des bases de données nationales, manque de culture de conformité dans les secteurs assujettis, et faible

coordination interinstitutionnelle.

B- LES PRATIQUES BANCAIRES ET LES MODES OPERATOIRES DES RESEAUX CRIMINELS

Dans son rapport publié en octobre 2024, le GAFI a placé la Côte d'Ivoire sur sa liste grise⁷⁹. Depuis cette date le pays fait l'objet d'une surveillance accrue de la part de cette autorité de surveillance mondiale. Il faut noter que ce groupe d'action financière mène une action mondiale pour lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de sa prolifération. C'est donc le GAFI qui élabore les règles en matière de surveillance des flux financiers à l'échelle mondiale et fait des classifications des pays selon le risque que ceux-ci présentent par leurs dispositifs de contrôle. Parmi les classifications du GAFI il y a la liste noire qui présente les pays à haut risque dans le cadre du blanchiment des capitaux et du financement du terroriste et la liste grise les pays soumis à une surveillance renforcée.

Sur les huit (8) pays que compte l'UEMOA (UNION ECONOMIQUE MONETAIRE OUEST AFRICAINE)

trois (3) pays à savoir **la Côte d'Ivoire, le Burkina Faso et le Mali** figurent sur la liste grise du GAFI⁸⁰. Le Sénégal y était mais est sorti récemment de cette liste grise.

Cette sortie du Sénégal témoigne que le pays a travaillé sur le problème avec beaucoup de rigueur et de volonté politique des gouvernants.

La situation du nombre de pays sur cette liste, de cet espace économique témoigne de la fragilité de la zone en termes de contrôle des flux financiers. Elle illustre de manière significative l'ampleur et la complexité du phénomène de blanchiment de capitaux dans l'espace sous régional ouest-africain.

La Côte d'Ivoire, acteur économique majeur et pilier de l'Union Économique et Monétaire Ouest-Africaine (UEMOA) avec près 40% de PIB de l'espace UEMOA⁸¹, se trouve aujourd'hui particulièrement interpellée par son inscription sur la liste grise du Groupe d'Action Financière (GAFI), ainsi que sur la liste noire de l'Union Européenne — cette dernière information ayant émergé au cours de la présente étude.

⁷⁹ Juridictions soumises à une surveillance renforcée - 25 octobre 2024

Dans son rapport du 25 octobre 2024, à l'issue de sa séance en plénière, le GAFI publie une liste sur son site officiel faisant état des pays à juridiction sous haute surveillance en d'autres termes, les pays sur la liste grise 'Paris, 25 octobre 2024 - Les juridictions faisant l'objet d'une surveillance renforcée travaillent activement avec le GAFI pour remédier aux défaillances stratégiques de leur régime de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération. Lorsque le GAFI place une juridiction sous surveillance renforcée, cela signifie que le pays s'est engagé à résoudre rapidement les défaillances stratégiques identifiées dans les délais convenus et qu'il fait l'objet d'une surveillance renforcée. Cette liste est aussi connue sous le nom de « liste grise ». Cette information est relayée par d'autres médias dont le journal français 'le Monde' en sa version en ligne : L'Algérie, l'Angola, la Côte d'Ivoire et le Liban ajoutés à la « liste grise » du GAFI, l'organisme de lutte contre le blanchiment -Journal le Monde

⁸⁰ [Rapport GAFI 2024_Source GAFI].

⁸¹ Portail « Poids de la Côte d'Ivoire dans l'UEMOA », site economie-ivoirienne.ci : ce calcul est basé sur les données du Rapport de Surveillance Multilatérale de l'UEMOA (juin 2024) et indique que la Côte d'Ivoire représente environ 40 % du PIB nominal total de l'UEMOA en 2023.

En outre, peut-on interpréter que cette situation témoigne d'un renforcement de la surveillance exercée par les instances internationales sur les flux financiers en provenance ou à destination du territoire ivoirien. Elle traduit également l'insuffisance, voire l'inefficacité, des mécanismes actuels de lutte contre les flux financiers illicites sans omettre les efforts consentis par les autorités du pays. En effet, malgré les dispositifs réglementaires en place, des lacunes subsistent, permettant à des individus ou réseaux organisés d'exploiter les failles du système pour procéder au blanchiment de fonds d'origine illicite.

Dans le cadre de cette étude (dans ce présent chapitre), un schéma analytique (schéma 1) a été élaboré afin d'illustrer les principales techniques de blanchiment utilisées dans la région. Il convient de rappeler que, bien que les méthodes de blanchiment soient globalement universelles, leur mise en œuvre varie en fonction des contextes institutionnels, juridiques et économiques propres à chaque pays. Les réseaux criminels adaptent ainsi continuellement leurs stratégies aux dispositifs de contrôle en vigueur, contournant les mécanismes de surveillance par des procédés de plus en plus sophistiqués.

La pratique dans le secteur bancaire du blanchiment utilise plusieurs méthodes identifiées.

1. Le système bancaire : une vulnérabilité structurelle

Le secteur bancaire ivoirien, en forte croissance ces dernières années, constitue un vecteur privilégié pour les opérations de blanchiment de capitaux. Son dynamisme, couplé à l'essor des services financiers numériques, rend son environnement particulièrement attractif pour les acteurs criminels en quête de légitimation de fonds illicites.

Dans la pratique, il est très difficile de prendre ces praticiens de la fraude du fait de la complexité du mécanisme utilisé. Mais les structures interconnectées de l'Etat peuvent être alertées et ainsi rompre la chaîne.

Les techniques de blanchiment observées, dans le milieu bancaire, varient selon qu'il s'agisse de banques commerciales traditionnelles ou de services de paiement électronique.

Dans le premier cas, les opérations suspectes peuvent inclure des dépôts fractionnés appelés dans le milieu bancaire le smurfing⁸² (Le smurfing ou structuration est une méthode de blanchiment d'argent dans laquelle un

individu ou un groupe effectue de multiples dépôts ou transferts d'argent de faible montant, souvent par l'intermédiaire de plusieurs personnes ('smurfs'), afin d'éviter la détection par les systèmes de surveillance financière.», des prêts fictifs, ou encore des transactions interbancaires opaques.

Dans le second cas, les plateformes numériques facilitent l'anonymat des flux, réduisant ainsi la traçabilité des opérations financières et complexifiant le travail des cellules de renseignement financier. Lorsqu'on sait en Côte d'Ivoire le niveau très élevé de l'utilisation des services financiers numériques (*mobile money dans le langage commercial en Côte d'Ivoire*) détenus par des compagnies étrangères avec une forte concurrence dans le milieu ouvrant droit à des facilités des opérateurs pour les utilisateurs dans le but de se faire plus de clients. De telles concurrences qui constituent une opportunité pour 'les esprits véreux' qui s'inclussent ainsi dans le système. Selon un rapport de la BECEAO⁸³ publié en Décembre 2022, déjà à cette époque '**Sur le plan national, la Côte d'Ivoire, avec 46 millions de comptes, cumule 35% du total de comptes de monnaie électronique dans l'Union**'. Pouvons-nous lire dans le résumé de l'étude. Le pays très

⁸² Smurfing : www.fatf-gafi.org

Le GAFI décrit la structuration comme une méthode typique de blanchiment de capitaux dans ses rapports typologiques.

Banque mondiale – Guide de Lutte contre le Blanchiment :

La Banque mondiale évoque le smurfing dans ses documents de formation destinés aux institutions bancaires africaines.

Voir : "Combating Money Laundering and the Financing of Terrorism – A Comprehensive Training Guide" Banque mondiale – Guide de Lutte contre le Blanchiment :

⁸³ Evolution des services financiers numériques dans l'uemoa au titre de l'année 2021- rapport beceao annuel décembre 2022

ouvert à cette avancée pour le bonheur des populations, s'est dans le même temps, ouvert au réseau de blanchiment d'argent qui a su profiter de cette ouverture. Il convient de noter que cette avancée numérique d'échange monétaire ne s'est pas fait suivre dans l'immédiat par les dispositions techniques de suivi et de contrôle pouvant prévenir l'inclusion rapide des activités de ces réseaux bien vrai que cette pratique soit universelle et la 'sécurité zéro' ne puisse exister.

Loin à l'idée de tirer sur l'utilisation de ces plateformes numériques pour les opérations financières dans un espace où les populations n'ont pas une grande culture bancaire, et qui demeure une très grande révolution des finances dans ces pays, l'idée est de relever la faiblesse des mécanismes de contrôle de ces plateformes numériques dédiées aux finances mais qui profitent aussi aux opérations de blanchiment d'argent.

Cette technique du fait de l'évolution numérique est devenue d'usage courant pour les réseaux de blanchiment d'argent à destination ou en partance des pays où le contrôle semble moins strict.

En l'absence d'un dispositif de contrôle rigoureux, d'une interconnexion efficace entre les différentes institutions financières et d'une culture renforcée de conformité (compliance⁸⁴), ces systèmes deviennent des canaux vulnérables à l'infiltration criminelle.

Ceci favorise l'implémentation de l'activité de réseau criminel qui peuvent opérer et contrôler des secteurs de l'économie d'un pays sans risque, du moins sans craindre le risque de se faire démasquer.

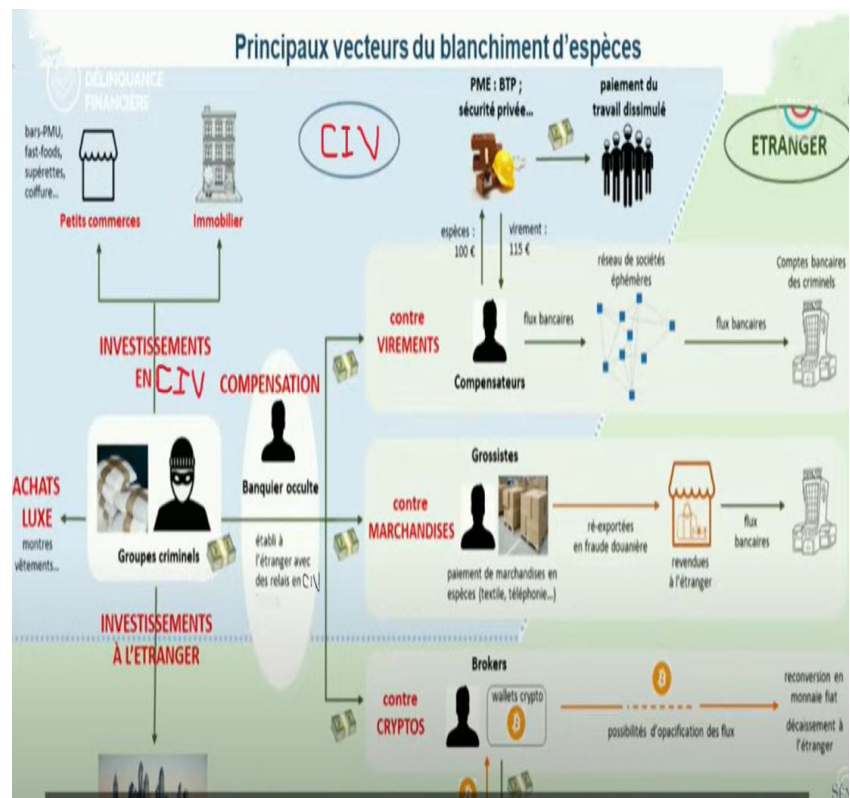
2. Les banques classiques

Dans le dispositif de contrôle des flux financiers, la banque joue un rôle crucial. Cependant, le non-respect des mesures mises en place par les régulateurs du secteur peut rendre la surveillance plus difficile et de ce fait la banque devient un outil qui va permettre aux criminels de blanchir leur argent sans se soucier.

Exemple de scénario qui se présente ici (schéma) :

« Nous avons un individu

(compensateur) qui a acquis de façon illégale une grande quantité d'argent en espèce et qui souhaite le blanchir. Il va aller voir une société par exemple de BTP, il donne de l'espèce qui va servir à payer par exemple du travail dissimulé par cette société de BTP. En retour lui (compensateur), reçoit un virement bancaire de la part de la société de BTP et justifie par de fausses factures. Le compensateur peut passer par des sociétés éphémères pour effectuer des virements bancaires sur les comptes des criminels basés à l'étranger. Il s'agit donc d'une pratique dont les banques ne peuvent forcément contrôler du fait de sa complexité. Mais les moyens de contrôle ne manquent pas dans le milieu bancaire (voir avec les structures de contrôles étatiques).



⁸⁴ Compliance» (ou conformité en français) désigne l'ensemble des processus, règles et mécanismes mis en place pour s'assurer qu'une institution respecte les lois, règlements, normes professionnelles et éthiques qui lui sont applicables. _

□ Source : Banque de France

3. Cartes prépayées et monnaie électronique (cas ADF)

L'usage des plateformes de monnaie électronique qui se rependent participent ainsi dire à la fluctuation des actions des réseaux de blanchiment d'argent dans le pays.

Les réseaux de blanchiment ont une grande avance dans le déploiement de leurs activités via la monnaie ou portefeuille électronique. Ils adaptent leur méthode à la capacité d'absorption de ces plateformes dans le pays. Ainsi, la Côte d'Ivoire qui ne fait pas exception des pays où l'utilisation de ces moyens de paiement a fait fort intrusion, voire son marché financier intégré par des réseaux criminels de blanchiment de capitaux.

Le cas le plus parlant et connu du milieu en Côte d'Ivoire est celui de **AFRICA DIGITALE FINANCE (ADF)**⁸⁵.

En effet en octobre 2024, lors sa 142ème session du 23 septembre 2024, tenue en Guinée Bissau la Commission Bancaire de l'UEMOA, organe dont est issue la BCEAO qui est par ailleurs le régulateur du secteur bancaire dans la zone CFA (OUEST) a retiré l'agrément à cette entreprise en sa qualité d'établissement de monnaie électronique installé en Côte d'Ivoire. Parmi les raisons de cette radiation selon le

communiqué de la BCEAO figure **'le non-respect des mesures de lutte contre le blanchiment'**⁸⁶.

Cet exemple mis à découvert pourrait être un électron isolé dans le système mais aussi être le moins malin qui s'est fait prendre parmi un vaste réseau existant, de structures opérant dans le milieu.

Une vigilance accrue et une coopération interinstitutionnelle s'avèrent dès lors essentielles pour réduire ces zones d'ombre et accroître la résilience du secteur financier ivoirien face aux risques de blanchiment et garantir ainsi les investissements dans ce secteur de l'économie. Une lutte efficace permettrait de minimiser son impact sur l'économie ivoirienne.

II- IMPACT SUR L'ECONOMIE IVOIRIENNE DU BLANCHIMENT DE CAPITAUX DANS LE DOMAINE BANCAIRE ET EXISTENCE D'UNE ALTERNATIVE

A- IMPACT DIRECT DU PHENOMENE SUR L'ECONOMIE IVOIRIENNE

Le blanchiment d'argent constitue une menace structurelle croissante en Côte d'Ivoire. Les dernières évaluations montrent que le système

bancaire est utilisé à des fins de recyclage de capitaux issus de la corruption, du trafic de drogues, du financement du terrorisme ou de fraudes commerciales.

Dans cette partie de notre étude, nous allons tenter de relever quelques impacts liés au pratique du blanchiment des capitaux sur l'économie ivoirienne notamment avec des données issues des cinq (05) dernières années (2019-2024).

Dans un article paru en novembre 2024 le TamTam Parleur, un média en ligne faisait l'écho d'une annonce faite par le directeur exécutif de l'Association professionnelle des systèmes financiers décentralisés de Côte d'Ivoire (**APSFDCI**), au cours d'un atelier de formation organisé en collaboration avec la Cellule nationale de traitement des informations financières (CENTIF). Selon cette information, le montant total de blanchiment d'argent en Côte d'Ivoire pourrait être évalué à plus de 1300 milliards FCFA⁸⁷.

Selon des données officielles, on estime à 49,87 % de ces fonds logés dans les banques dont 21 banques et établissements financiers, selon l'Agence de Gestion et de Recouvrement des Avoirs Criminels (**AGRAC**)⁸⁸.

Le blanchiment d'argent a un fort impact sur les ressources publiques. Notamment par l'impossibilité des structures

⁸⁵ Communiqué produit sur le site de la BCEAO depuis le 23 octobre 2024 et résumé par le site du trésor public ivoirien- <https://www.tresor.gouv.ci/tres/cote-divoire-monnaie-electronique-la-societe-africa-digital-finance-adf-perd-son-agrement>

⁸⁶ idem

⁸⁷ Source : Letamtamparleur.com – novembre 2024 (Blanchiment de capitaux en Côte d'Ivoire : Une pratique qui fait perdre des milliards à l'État - Letamtamparleur

⁸⁸ Côte d'Ivoire : Blanchiment de Capitaux et le Financement du terrorisme, « près de 49,87 % des avoirs criminels logés dans plus de 21 banques et établissements financiers du Pays » - KOACI

publiques de capter une partie de ses fonds en termes de fiscalité. Ceci pouvant entraîner une diminution de la fiscalité de manière indirecte.

1. Diminution de la base fiscale et perte de ressources publiques malgré l'accroissement des activités économiques

Le blanchiment d'argent ne profite qu'aux acteurs criminels, il échappe aux services des impôts de l'Etat et constitue ainsi un manque à gagner pour le financement des projets structurants de l'Etat et de la gouvernance dans son ensemble. Cette perte pour l'Etat de Côte d'Ivoire est estimée à 1 300 milliards FCFA par an⁸⁹. Elle constitue une grosse perte pour l'Etat. Pris sur une période de cinq années, ce montant pourrait être estimé à plus de 6 500 milliards de Franc CFA, soit près de 15 % du PIB nominal de 2023 de la Côte (environ 44 000 milliards FCFA) selon une Etude publiée par **IMF Country Report No. (23/308)** en 2023, intitulée: Côte d'Ivoire: **Report on Observance of Standards and Codes—FATF Recommendations for Anti-Money Laundering and Combating the Financing of Terrorism.**

Ce montant pourrait constituer un surplus pour le budget du pays et ainsi lui permettre d'accroître

son investissement public dans plusieurs secteurs prioritaires pour le bonheur des populations.

2. Distorsion des marchés et inégalités économiques

Ces fonds sont éjectés dans plusieurs secteurs de l'économie et créent une concurrence déloyale et faussent par conséquent les prix sur le marché.

En exemple, selon une étude de Fitch Solution, de 2020 à 2023, le prix de l'immobilier a augmenté de 35%⁹⁰ dans les quartiers comme Cocody, Riviera ou Zone 4. Les liens directs avec le blanchiment ne sont certes pas directement établis, toutefois, cela peut relever de son influence due à la pratique dans le milieu immobilier. Dans une étude récente en Janvier 2025, Fitch Solution identifie ces risques pour la Côte d'Ivoire.

La facilité de de la reconversion des capitaux issus de ces pratiques via les sociétés-écrans pourraient justifier ces écarts notamment par le fait que ces entreprises vont s'emparer des marchés publics au détriment de PME légitimes. Ils accroissent leurs investissements et multiplient leurs gains. En Novembre 2024, dans son article sur le phénomène en Côte d'Ivoire, Pulse⁹¹ Côte d'Ivoire, met ce phénomène en lumière.

3. Réduction de la crédibilité financière et coût de la conformité

L'un des impacts directs de ses pratiques illicites du secteurs financiers et bancaire, est la mise sur liste grise du GAFI en octobre 2024 de la Côte d'Ivoire et récemment par l'Union européenne sur liste Noire.

Ceci bien-sûr à ayant eu pour conséquence direct selon l'évaluation du GAFI en 2024⁹² pour la Côte d'Ivoire **du renforcement des contrôles sur les transferts internationaux**, d'une hausse des exigences de conformité pour les banques et d'une baisse de la confiance de certains partenaires internationaux.

Dans cet élan, les banques ivoiriennes ont dû accroître leurs dépenses en conformité, ce qui affecte leur rentabilité à moyen terme selon l'étude du 'Fitch Solutions' en 2025.

4. Renforcement de l'économie informelle et fragilisation du tissu productif

Enfin, comme impact identifié, nous pouvons citer l'alimentation de l'économie informelle représentant environ 40 % du PIB ivoirien, selon InvestAfrique.

Cette grande place de l'économie informelle pour le pays est non

⁸⁹ IMF Country Report No. (23/308) en 2023, intitulée: Côte d'Ivoire: Report on Observance of Standards and Codes—FATF Recommendations for Anti-Money Laundering and Combating the Financing of Terrorism.

⁹⁰ Fitch Solutions, Côte d'Ivoire Banking Risk Report, Janvier 2025

Ivorian Banks Healthy, But Four Key Risks In 2025

⁹¹ Pulse.ci, novembre 2024 article sur le phénomène du blanchiment

Blanchiment d'argent : comprendre un phénomène inquiétant | Pulse Côte d'Ivoire

⁹² FATF-GAFI Mutual Evaluation Report Côte d'Ivoire, octobre 2024

Côte d'Ivoire's progress in strengthening measures to tackle money laundering and terrorist financing

sans conséquence. En effet autant l'économie informelle s'accroît, autant la qualité de l'emploi se réduit et une fragilisation de la protection sociale est constaté. InvestAfrique. info – novembre 2024.

Cette fluctuation du secteur informelle est en partie consolidée par l'entrée des capitaux issu des réseaux criminels de blanchiment d'argent.

En termes sécuritaires, le blanchiment d'argent peut faciliter le financement du terroriste et fragiliser les efforts sécuritaires du pays.

5. Financement indirect du terrorisme et instabilité sécuritaire

Selon le Journal le Monde-Afrique, dans un article publié le 04 Octobre 2024, les fonds issus du blanchiment auraient servi au financement d'activités illicites et terroristes, notamment dans les zones frontalières nord'. Cette étude cite l'utilisation de réseaux de blanchiment en Afrique de l'Ouest pour financer des entités affiliées au Hezbollah⁹³.

En 2024 notamment du 10 avril au 03 juillet⁹⁴, une opération d'Interpol baptisé « Jackal III » a permis de démanteler plusieurs réseaux actifs en Côte d'Ivoire.

B- ALTERNATIVES STRATEGIQUES POUR RENFORCER LA LBC/FT EN COTE D'IVOIRE

A l'issue de notre étude, il est nécessaire de proposer

des recommandations pouvant contribuer à la lutte en complément des mesures déjà en place :

1. Renforcement des dispositifs internes de vigilance bancaire

Un approfondissement de la connaissance du client à l'ouverture du compte et tout au long de la relation d'affaires notamment en lui expliquant les risques liés au blanchiment d'argent et à la dissimulation d'information liées au blanchiment des capitaux. En outre, le système peut être automatisé dans le profilage des clients en intégrant des algorithmes de scoring pour catégoriser les clients selon leur niveau de LBC/FT.

2. Amélioration des capacités des équipes de conformité bancaire

Renforcer de manière continue les compliances officers (responsable de la conformité) sur les typologies potentielles de blanchiment via les cryptoactifs, fintechs, transferts illicites, etc.

Faire une veille réglementaire permanente pour s'adapter aux évolutions des normes GAFI et CEDEAO/UEMOA.

3. Intégration de la technologie et de l'intelligence artificielle

Concevoir et adapter le logiciel de lutte à la réalité technologie notamment en valorisant l'utilisation de l'intelligence

artificielle dans la détection des opérations suspectes. Il est en outre judicieux de créer un interfaçage sécurisé avec la CENTIF et tous les réseaux bancaires pour permettre les alertes et transmissions en temps réel d'informations ou de données.

4. Amélioration de la gouvernance et de la culture de conformité au sein des banques

Il s'agit selon nous d'impliquer davantage les conseils d'administration dans la supervision des politiques LBC/FT et de renforcer les capacités d'auditeurs sur les notions et techniques de LBC/FT.

Enfin, mettre en place un système d'évaluation annuelle des dispositifs LBC/FT avec des indicateurs de performance. Ceci pourrait encourager les acteurs dans le suivi des opérations suspectes et créer en interne les antennes relais de blanchiment ou les renforcer pour une meilleure compétitivité.



⁹³ L'Afrique de l'Ouest, au cœur des réseaux de financement du Hezbollah

⁹⁴ Interpol : comment les groupes criminels de l'Afrique de l'Ouest soutirent des millions de dollars à leurs victimes - BBC News Afrique. Interpol annonce un vaste coup de filet contre la fraude financière d'Afrique de l'Ouest

CHAPITRE TROISIEME

LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LA CORRUPTION DANS LES FINANCES PUBLIQUES

CHAPITRE TROISIEME



INTRODUCTION

En Côte d'Ivoire, la régulation de l'activité économique est au cœur des préoccupations des gouvernants. En effet, la croissance économique passe par une gestion saine des finances publiques car celles-ci englobent l'ensemble des ressources et des dépenses de l'Etat et de ses collectivités. Toutefois, les finances publiques peuvent être menacées par des activités illégales notamment, le blanchiment d'argent.

Le blanchiment d'argent est un phénomène mondial qui consiste à « dissimuler l'origine de fonds obtenus illégalement afin qu'ils paraissent être issus de sources légitimes »⁹⁵. En d'autres termes, ces fonds illicites issus de la corruption, du détournement de fonds ou de la fraude fiscale sont réintroduits

dans l'économie légale par le biais d'opérations financières complexes. Ils sont par la suite réinvestis dans le commerce, l'immobilier, les établissements de jeux d'argent ou des activités illicites comme le terrorisme.

Malgré des avancées significatives dans la modernisation de l'économie, le détournement de fonds et les flux financiers opaques continuent d'alimenter la corruption, avec des répercussions économiques notables sur le développement économique et la stabilité sécuritaire du pays.

Par ailleurs, cette étude permettra de mieux analyser les mécanismes de blanchiment d'argent au sein des finances publiques ivoiriennes et d'évaluer son impact sur l'économie et la sécurité du pays.

Dès lors, dans quelle mesure le blanchiment d'argent dans les finances publiques

affecte-t-il la stabilité économique et la sécurité en Côte d'Ivoire ? Quelles stratégies peuvent être mises en place pour remédier ?

L'objectif de cette étude est tout d'abord d'offrir une compréhension approfondie sur le phénomène du blanchiment d'argent au sein des finances publiques en Côte d'Ivoire à l'aide de méthodes qualitatives et quantitatives. Ensuite analyser l'impact du blanchiment d'argent sur l'économie ivoirienne et la sécurité. Pour finir, fournir un ensemble de recommandations pratiques aux décideurs politiques, aux institutions financières et aux organismes internationaux engagés dans la lutte contre le blanchiment d'argent.

⁹⁵ www.interpol.int

I- APPROCHE QUANTITATIVE DU BLANCHIMENT D'ARGENT AU SEIN DES FINANCES PUBLIQUES

L'approche quantitative du blanchiment d'argent en Côte d'Ivoire repose sur l'analyse de données collectées par des institutions spécialisées, notamment la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF-CI) et le Groupe Intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest (GIABA). Ces organismes évaluent l'efficacité des mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme en se basant sur des indicateurs spécifiques.

Le blanchiment de capitaux est un phénomène majeur en Côte d'Ivoire. Il constitue un fort impact sur les finances publiques en Côte d'Ivoire mieux, il a des effets dévastateurs sur les finances publiques. Ce phénomène entraîne l'évasion fiscale, la concurrence déloyale, la corruption. Néanmoins, concernant la lutte contre la corruption, qui constitue la première menace dans le pays, le nombre d'enquêtes initiés est nettement insuffisant même si une amélioration est constatée.

Au cours de la période allant de 2020 à 2023, la CENTIF a reçu 28 Déclarations d'Opérations Suspectes (DOS) en lien avec

la corruption et les infractions assimilées. Ce chiffre représente environ 1,21% de l'ensemble des déclarations effectuées par les professionnels assujettis. La faiblesse du nombre de DOS relatives à la corruption et aux infractions assimilées est due à plusieurs raisons. L'une des plus importantes est relative à la faible capacité des entités déclarantes à détecter ces infractions en raison de l'insuffisance d'indicateurs et de typologies mis à leur disposition. La plupart des institutions financières utilisent des répertoires commerciaux pour détecter les Personnes Politiquement Exposées. Cependant, ces répertoires ne recensent principalement que des personnes politiquement exposées étrangères et non nationales. Le recours quasi-exclusif à ces répertoires réduit considérablement l'efficacité des mesures de vigilance renforcée à appliquer aux Personnes Politiquement Exposées. Les failles dans l'identification des Bénéficiaires Effectifs (BE) limitent également l'efficacité des mesures appliquées aux Personnes Politiquement Exposées (PPE). À cela, il faut ajouter la complexité des actes de blanchiment liés à la corruption et aux infractions assimilées⁹⁶.

Selon le rapport de l'Évaluation Nationale des Risques (ENR) de blanchiment de capitaux et du Financement du terrorisme de mai 2020, sur les 48 688 dossiers liés à des infractions ayant fait l'objet d'une enquête, seuls 125 cas de corruption ou de concussion avaient été identifiés

soit 0,25% des affaires traitées⁹⁷.

La Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance a transmis au parquet du Pôle Pénal Économique et Financier (PPEF) vingt-deux (22) dossiers relatifs à la corruption et aux infractions assimilées, soit une moyenne de quatre (04) dossiers par an. Il faut souligner que depuis 2022, le nombre de dossiers transmis au PPEF a connu une augmentation, traduisant une nouvelle dynamique amorcée par cette institution, mais également en raison des mécanismes de détection mis en place. La plupart des dossiers sont ouverts suite à des plaintes ou des dénonciations via une plateforme dédiée dénommée «SIGNALIS» ou sur saisine. Cette plate-forme, disponible 24 h/24 sur le site web de la HABG, recueille de façon anonyme ou non les dénonciations ou plaintes relatives aux actes de corruption et d'infractions assimilées⁹⁸.

Concernant les autres autorités d'enquête, notamment la Direction de la Police Économique et Financière (DPEF), elle a traité et transmis, au cours de 2022 et 2023, six (06) dossiers relatifs à des détournements de fonds, dont un (01) portant sur des fonds publics⁹⁹.

Les récentes statistiques du PPEF font état de l'ouverture de 129 nouveaux dossiers pour corruption et autres infractions assimilées depuis le rapport d'évaluation mutuelle de la Côte d'Ivoire (REM). Ainsi, au total, 224 dossiers sont en cours de traitement au sein de cette

⁹⁶ Rapport d'analyse stratégique Corruption et infractions assimilées (2020-2023), CENTIF, p.11

⁹⁷ idem

⁹⁸ idem

⁹⁹ idem

institution, marquant ainsi une nette amélioration des poursuites contre les auteurs de ces infractions. De plus, depuis mai 2022, le nombre de Personnes Politiquement Exposées (PPE) poursuivies pour corruption et infractions assimilées par le PPEF est passé de 62 à 123, soit une hausse d'environ 100 %. Cependant, les données analysées font état de très peu de cas d'auto-saisine par les autorités d'enquêtes et de poursuites. Ce qui démontre qu'elles ne font pas assez usage de façon proactive de leur pouvoir d'auto-saine en matière de répression de la corruption et des infractions assimilées. Sur les 224 dossiers ouverts au PPEF pour Corruption et infractions assimilées avec blanchiment de capitaux, seulement 02 ont fait, à ce jour, l'objet de condamnation définitive. Ce chiffre est faible si l'on considère que la corruption constitue l'une des principales menaces de la Côte d'Ivoire¹⁰⁰. Malgré toutes les dispositions qui ont été prises au cours des dernières années, la corruption semble toujours être généralisée et s'étend à tous les secteurs d'activité. Le niveau de la menace liée à la corruption est « très élevé ». En effet, selon l'Indice de Perception de la Corruption de Transparency International (année 2023), la Côte d'Ivoire a un score de 40/100 et est 87ième sur 180 pays évalués en matière de corruption¹⁰¹.

Concernant la fraude fiscale, les données récentes produites sur la période de juin 2022 à mai 2024 par la Cellule Nationale de Traitement

des Informations Financières (CENTIF) montrent que celle-ci a reçu 234 DOS. En outre, le PPEF a traité 23 dossiers de fraude fiscale sur la même période¹⁰².

Le secteur le plus touché par la corruption est celui de l'administration publique, en particulier les services en charge des finances. Certains ministères tels que ceux chargés de la Défense, de la fonction publique, de l'Éducation Nationale, de la construction, de la Sécurité et des Finances (administration fiscale, douanière et trésor public) étaient impliqués dans les cas analysés. L'administration publique avec un montant de 2.376.041.079 F CFA soit 16,96 % du montant total impliqué dans les disséminations.

Nous avons également les sociétés d'État, notamment les établissements publics à caractère industriel et commercial dotés de budgets de fonctionnement et d'investissement. Ces entités présentent des vulnérabilités importantes du fait de l'existence des caisses de recettes accessibles aux différents gestionnaires. Elles sont les plus exposées au phénomène de blanchiment des produits liés à la corruption et aux infractions assimilées dans les cas étudiés avec un montant de 7.247.690.581 F CFA soit 51,70 % du montant total impliqué dans les disséminations.

Par ailleurs, le 08 janvier 2025, dix (10) agents publics ont été interpellés en possession de cinquante-deux (52) sacs de café brut d'un poids de quatre (04) tonnes dissimulés et disséminés

parmi des marchandises constitués d'amidon et d'ignames. Une information judiciaire a été ouverte à leur rencontre pour des faits de corruption, exportation illicite de produit agricoles soumis à agrément et blanchiment de capitaux.

De plus, le 5 mars 2025, le commandant de la cellule anti-drogue du port autonome d'Abidjan, son frère et un autre officier de gendarmerie ont été condamnés au terme d'un procès ouvert en novembre 2024. Ils ont été jugés coupables d'avoir détourné au moins dix (10) sacs de cocaïne, soit environ 220 kg, sur une saisie de 1,56 tonne de drogue effectuée en février 2021. Cela montre à quel point les institutions censées assurer la sécurité ne sont pas épargnés par la corruption.

II- APPROCHE QUALITATIVE DU BLANCHIMENT D'ARGENT AU SEIN DES FINANCES PUBLIQUES

L'objectif général de cette approche est d'analyser le phénomène de la corruption et des infractions assimilées, ainsi que les stratégies et les mécanismes utilisés pour blanchir les produits de ces infractions, en Côte d'Ivoire, sur la période allant de 2020 à 2023.

La corruption et les infractions assimilées, identifiées comme des menaces pour l'économie

¹⁰⁰ Mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme en Côte d'Ivoire, GIABA, 2023, p.8

¹⁰¹ Evaluation Nationale des Risques de Blanchiment de Capitaux, de Financement du Terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive, juin 2024, p.4-5

¹⁰² idem

de la Côte d'Ivoire, sont des maux qui s'infiltrent dans tous les secteurs d'activités.

La Côte d'Ivoire en 2024 a été placée sur la liste grise du Groupe d'Action Financière Internationale (GAFI). Le GAFI est un organisme intergouvernemental chargé « d'élaborer des normes et de promouvoir la mise en œuvre efficace de mesures législatives, réglementaires et opérationnelles pour lutter contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme, le financement de la prolifération ainsi que les autres menaces connexes pour l'intégrité du système financier international »¹⁰³. A cet effet, quarante recommandations ont été élaborées par le GAFI dans le but de lutter exclusivement contre l'utilisation abusive des systèmes financiers à des fins de blanchiment de capitaux.

La Recommandation 29 du Groupe d'Action Financière (GAFI) indiquait que « Les pays devraient instituer une Cellule de Renseignements Financiers (CRF) servant de centre national pour la réception et l'analyse des déclarations d'opérations suspectes et des autres informations concernant le blanchiment de capitaux, les infractions sous-jacentes associées et le financement du terrorisme et pour la dissémination du résultat de cette analyse »¹⁰⁴. Dans l'optique de se conformer à cette Recommandation, la Côte d'Ivoire s'est dotée d'un organe de lutte : la Cellule Nationale de Traitements des Informations Financières (CENTIF). C'est la

cellule de renseignements financiers (CRF) de la Côte d'Ivoire. Elle a pour mission de « lutter contre les circuits financiers clandestins, le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. A ce titre, elle analyse, traite, exploite et diffuse les informations issues d'opérations financières atypiques transmises par les professions assujettis à loi sous la forme de déclaration de soupçon »¹⁰⁵. La lutte contre les flux financiers illicites et le Financement du Terrorisme est désormais une priorité des politiques publiques de la Côte d'Ivoire. Elle a adopté et ratifié tous les instruments internationaux et régionaux concernant la lutte contre le terrorisme et son financement et faciliter l'adhésion à des conventions internationales telles que la « Convention des Nations Unies contre la Corruption (CNUC) » et la « Convention de l'Union africaine contre la Corruption (CUAC) » témoigne de la volonté du pays à combattre ces fléaux. De plus, la promulgation de décrets régissant la déclaration de patrimoine et la récupération des avoirs illicites renforce cet engagement. La création de certaines structures par l'État marque un pas notable dans la lutte contre la corruption et les infractions assimilées.

Il s'agit notamment de :

- La Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance (HABG)
- La Cour des Comptes
- Le Pôle Pénal Économique et Financier (PPEF),

- L'Inspection Générale d'État (IGE)

- Les Inspections des ministères

- L'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP)

- L'Agence de Recouvrement et de Gestion des Avoirs Criminels (AGRAC)

- La Brigade de Lutte contre la Corruption (BLC) du ministère de l'Économie et des Finances

- L'Unité de Lutte contre le Racket de la Police

- La Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF)

En sus, un plan d'action stratégique a été mis en place et plusieurs textes législatifs ou réglementaires ont été adoptés. Ce sont entre autres l'Ordonnance n°2023-875 du 23 novembre 2023 relative à la lutte contre le Blanchiment de Capitaux, le Financement du Terrorisme et de la Prolifération des Armes de Destruction Massive et La Loi n°2024-360 du 11 juin 2024 modifiant la Loi n°2019-574 du 26 juin 2019 portant répression du Terrorisme.

L'engagement de la Côte d'Ivoire dans la lutte contre la corruption et les infractions assimilées se perçoit à travers toutes actions significatives. Cependant, la corruption et les infractions assimilées continuent d'entraver

¹⁰³ Normes internationales sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération, mise à jour novembre 2023 GAFI, Paris, France

¹⁰⁴ idem

¹⁰⁵ www.centif.ci

le développement du pays. Elles mettent en évidence la nécessité d'une analyse approfondie de ce phénomène et de la formulation de recommandations concrètes pour promouvoir la transparence et la prospérité en Côte d'Ivoire.

Les administrations et les diverses fonctions ont été identifiées comme vulnérables et affectées par la corruption aussi bien active que passive impliquant des agents de l'administration publique et privée ainsi que les personnes politiquement exposées (PPE).

Selon le Rapport d'analyse stratégique corruption et infractions assimilées présenté par le CENTIF, les actes de corruption identifiés au sein de l'administration publique sont : Le détournement de deniers publics, avantage illégitime et l'abus de biens sociaux¹⁰⁶.

Quant aux infractions assimilées, ce sont : l'enrichissement illicite¹⁰⁷ et les délits d'initiés.

Exemple de cas émanant du CENTIF : Enrichissement illicite et blanchiment de capitaux.

Le 01/02/1994, Mr X fonctionnaire de l'administration publique, ouvrait un compte d'épargne ordinaire pour y domicilier ses économies. Ce compte, dont le fonctionnement paraissait normal avec des virements mensuels réguliers de 125.000 FCFA, émis à partir de son compte courant, commençait à recevoir plusieurs opérations de versements d'espèces dès le mois de janvier 2019. Ces mouvements créditeurs de fonds

en espèces sur le compte, d'une série de 21 au total, s'élevaient à la somme globale de 343.000.000 FCFA à la date du 23/12/2020, soit en l'espace de moins de deux (02) ans. Les analyses de la CENTIF ont révélé qu'en plus du compte d'épargne, Mr X avait également souscrit à une police d'assurance vie, dont la signature s'était effectuée à la date du 17/10/2019. Il ressort du relevé des opérations de cette police d'assurance que du 15/11/2019 au 25/04/2021, Mr X y avait également effectué 16 autres opérations de versements d'espèces d'un montant total de 227.000.000 FCFA, sur une période d'un an (01) et cinq (05) mois. Les analyses ont également révélé que l'ensemble de ces opérations de versements d'espèces sur les deux comptes (épargne et assurance-vie), dont le montant cumulé s'élevait à la somme de globale de 570.000.000 FCFA en moins de deux ans, n'avaient pas de lien manifeste avec les revenus légitimes de Mr X. Par ailleurs, une partie des fonds crédités sur le d'épargne ordinaire de Mr X avait fait l'objet de retraits, également en espèces, sans qu'on se sache à quoi lesdits fonds avaient réellement servi. A l'issue de ses analyses, la CENTIF a transmis en 2022, le dossier au parquet près le Pôle Pénal Economique et Financier (PPEF) pour soupçon d'enrichissement illicite et de blanchiment de capitaux.

Constitue un délit d'initié le fait, pour une personne toute connaissance de cause disposant d'une information privilégiée, d'en faire un usage en réalisant, pour elle-même ou pour autrui, soit directement, soit

indirectement, une ou plusieurs opérations ou en annulant ou en modifiant un ou plusieurs ordres. Ainsi, le délit d'initié, dans le cas d'espèce, c'est le fait pour un fonctionnaire d'utiliser son statut de privilégié pour obtenir un marché. Dans notre analyse, un agent de l'administration commis aux finances s'est constitué en société avec certaines complicités internes afin d'offrir ses services à l'administration pour laquelle il travaille. Ces manœuvres délictueuses produisent comme résultat les surfacturations du prix des prestations au détriment des caisses de l'État. Cette infraction peut être assimilée au conflit d'intérêt prévu à l'article 52 de l'ordonnance citée plus haut. Les sujets liés à toutes ces infractions occupent généralement des postes clés de l'administration (poste de direction, hauts fonctionnaires de l'administration publique). D'autres sujets, tels que les PPE, qui présentent un risque élevé de corruption ont joué un rôle important dans des actes de corruption étudiés.

Les produits de la corruption sont principalement blanchis à travers l'achat, par les sujets, de biens immobiliers (terrains, appartements, maisons) aussi bien au niveau local qu'à l'étranger. Ces produits sont aussi blanchis dans l'achat de biens (véhicules de transport et de luxe).

Ils utilisent plusieurs méthodes de blanchiment : la superposition des opérations bancaires, les transferts internationaux vers des pays protecteurs du secret bancaire, la création de sociétés

¹⁰⁶ Article 33, 38, 44, 56 de l'Ordonnance n°2013-660 du 20 septembre 2013 relative à la prévention et la répression de la corruption et des infractions assimilées, telle que révisée et complétée par l'ordonnance n°2013-805 du 22 novembre 2013

¹⁰⁷ idem

écran et hommes de paille, la circulation des fonds en espèces.

D'ailleurs, plusieurs techniques de blanchiment sont utilisées notamment : l'établissement de fausses factures, le smurfing (éclatement de transactions en petites sommes pour éviter la détection), les faux achats et ventes, les virements électroniques, la surfacturation.

Les agents publics, en particulier les PPE, sont souvent impliqués dans des pratiques de corruption et d'infractions assimilées. Ils abusent de leur position privilégiée de fonctionnaire de l'État chargé d'assurer un service public. Les produits issus de ces actes de corruption et d'infractions assimilées sont systématiquement blanchis.

Pour réintroduire les fonds issus de la corruption dans l'économie légale, diverses opérations sont effectuées : les versements d'espèces, les remises de chèque, les virements de compte à compte, les transferts bancaires.

Il apparaît clairement que la majorité des affaires impliquent des personnes physiques et morales de droit public ou privé. Ces dernières sont principalement établies à Abidjan, la capitale économique de la Côte d'Ivoire qui concentre 80 % des administrations. Cette situation pourrait s'expliquer par la présence accrue et la proximité de structures de contrôle et d'exécution des lois dans la métropole. Néanmoins, les actes de corruption et les infractions assimilées demeurent fréquents dans d'autres villes ivoiriennes. En outre, l'étude des cas a révélé une faiblesse des flux financiers liés à la corruption et aux infractions assimilées en direction de la

Côte d'Ivoire. Au contraire, les fonds illicites semblent être dissimulés à travers l'acquisition de propriétés immobilières, notamment des transferts de fonds vers l'étranger, en particulier vers des juridictions de l'Afrique (Togo, Bénin), Moyen-Orient (Émirats arabes unis, Pakistan, Chine) et de l'Europe (France, Belgique).

Les mesures spécifiques de lutte contre la corruption et les infractions assimilées sont les suivantes :

La divulgation par les agents publics de leur patrimoine et de leurs intérêts commerciaux est une pratique importante dans de nombreux pays pour prévenir et détecter la corruption. Cela permet de vérifier les variations de richesse et d'identifier un enrichissement illicite, ainsi que de repérer d'éventuels conflits d'intérêts. Ces divulgations financières peuvent également dissuader les pots-de-vin, aider à la détection des déclarations financières fausses et servir de base pour évaluer les risques et surveiller les transactions des agents publics. Ces pratiques de divulgation contribuent donc à renforcer la transparence, la responsabilité et la confiance dans les institutions publiques.

En rendant les marchés publics plus transparents, on peut réduire les risques de corruption et de blanchiment et garantir que les contrats soient attribués de manière équitable et transparente. En outre, la transparence des marchés publics permet également de promouvoir la concurrence et d'améliorer l'efficacité des dépenses publiques. En exigeant que les informations relatives aux appels d'offres et aux contrats soient rendus publics, les États

peuvent s'assurer que les entreprises soient sélectionnées sur la base de leur mérite et de leur capacité à fournir des biens et des services de qualité, plutôt que sur des critères tels que la corruption ou le favoritisme. En conclusion, la transparence des marchés publics est un outil essentiel pour lutter contre la corruption, le blanchiment de capitaux et les pratiques frauduleuses. En rendant les processus d'attribution de contrats plus ouverts et accessibles, les États peuvent améliorer la gouvernance, promouvoir la concurrence et assurer une utilisation efficace des fonds publics.

III- DISCUSSION CRITIQUE DES RESULTATS

Les résultats de notre étude montrent clairement que le niveau de corruption en Côte d'Ivoire est très élevé. Dans l'administration publique, cette menace est répandue dans plusieurs secteurs. Elle tend à jeter le discrédit sur l'administration publique ivoirienne, éloignant celle-ci des normes internationales.

Nos conclusions rejoignent celles de Transparency International qui classe la Côte d'Ivoire parmi les pays où la corruption reste un défi majeur malgré des efforts de lutte engagés par le gouvernement.

Quant à la CENTIF, elle a mis en exergue les actes de corruption tels que les détournements de deniers publics, les détournements de fonds les cas d'abus de biens sociaux et les infractions assimilées notamment l'enrichissement illicite et les délits d'initiés ainsi que l'influence négative des

PPE relative à ces phénomènes.

Cette tendance s'explique par les scandales et les données qui tendent à masquer les efforts consentis par le gouvernement.

Toutefois, Les efforts de blanchiment de capitaux ont évolué rapidement au cours des

dernières années suite à des contre-mesures renforcées. La Côte d'Ivoire a entrepris des actions significatives pour renforcer sa lutte contre le blanchiment d'argent. Notamment la mise en place du PPE, de la HABG ainsi que de l'AGRAC. D'ailleurs le gouvernement a démontré une volonté manifeste de renforcer

son dispositif de lutte contre le blanchiment d'argent. En septembre 2024, le président de la HABG a annoncé l'ambition d'atteindre un score de 50 points sur 100 dans l'indice de Perception de la Corruption de Transparency International d'ici 2028.

CONCLUSION

Le blanchiment d'argent dans les finances publiques représente un défi majeur qui menace non seulement l'intégrité des institutions étatiques, mais aussi la stabilité économique et sécuritaire d'un pays. La corruption est utilisée pour désigner : offre, promesse, don, acceptation ou sollicitation d'un avantage indu de toute valeur (financière ou non financière) directement ou indirectement, indépendamment du ou des lieux, en violation des lois applicables, pour inciter ou récompenser une personne à agir ou à ne pas agir dans le cadre de ses fonctions. Telle est la définition donnée par la Norme Internationale ISO 37001.

La corruption et le blanchiment de capitaux sont des fléaux qui compromettent la stabilité et le développement économique, en particulier en Côte d'Ivoire.

La corruption dans l'administration publique est une problématique persistante,

affectant la transparence budgétaire, la croissance économique et la sécurité nationale. Ce phénomène qui implique l'injection de capitaux d'origine illicite dans les circuits financiers officiels, nuit non seulement à la crédibilité des institutions publiques, mais favorise également l'émergence d'activités criminelles et terroristes.

Pour lutter efficacement contre ce phénomène, il faudrait renforcer la sensibilisation au niveau des administrations à risque, améliorer la détection des PPE et la surveillance de leurs activités financières. Il conviendrait d'appliquer des sanctions rigoureuses, adaptées et dissuasives ; d'avoir recours à la coopération internationale et d'accentuer contrôles internes. En outre, il faudrait garantir l'indépendance des autorités de régulation et de lutte contre la corruption.

La lutte contre ce phénomène permettra de garantir la transparence financière, la

stabilité économique et la confiance des citoyens dans les institutions publiques.

L'analyse du blanchiment d'argent au sein des finances publiques ne se limite pas à un simple diagnostic des failles du système. Elle ouvre surtout des perspectives concrètes pour améliorer la gouvernance, renforcer l'économie et consolider la sécurité nationale. Plusieurs audits réguliers ainsi que la digitalisation effective et totale des finances publiques pourraient être fait ; la limitation des flux financiers issus du blanchiment, permettrait à l'Etat d'affaiblir les réseaux criminels et terroristes qui exploitent ces fonds.

En intégrant ces recommandations, la Côte d'Ivoire pourrait progresser vers un modèle de gestion financière plus efficace et plus éthique garantissant ainsi un développement durable.

CHAPITRE QUATRIÈME

LE BLANCHIMENT D'ARGENT DANS L'IMMOBILIER



INTRODUCTION

Le blanchiment de capitaux constitue aujourd'hui un phénomène mondial complexe, affectant tant les économies avancées que les pays en développement¹⁰⁸. Il se définit classiquement comme un processus visant à dissimuler l'origine illicite de fonds issus d'activités criminelles en les intégrant dans le circuit économique légal¹⁰⁹. Par ce biais, les criminels parviennent à donner une apparence licite à des capitaux d'origine douteuse, facilitant leur usage futur sans risque judiciaire apparent. Le blanchiment d'argent représente donc une menace non seulement économique, mais également

politique, sociale et juridique¹¹⁰. Il mine la confiance dans les institutions financières, déstabilise les marchés, favorise la corruption, et alimente d'autres activités criminelles transnationales¹¹¹.

En Côte d'Ivoire, l'un des secteurs les plus exposés à ce phénomène est celui de l'immobilier¹¹². Ce secteur, en pleine expansion depuis la fin de la crise post-électorale de 2010-2011, constitue un canal de prédilection pour le recyclage de fonds illicites. En effet, la valeur élevée des transactions, la faible traçabilité des paiements, la complexité du régime foncier, et l'absence d'un contrôle rigoureux des bénéficiaires effectifs rendent les opérations immobilières particulièrement attractives pour

les blanchisseurs de capitaux¹¹³. Il n'est pas rare que des personnes impliquées dans des trafics, des détournements de fonds publics ou encore des activités illicites transnationales procèdent à des investissements massifs dans des biens immobiliers résidentiels, commerciaux ou encore touristiques, avec la complicité implicite de certains acteurs du secteur.

Les autorités ivoiriennes ont pourtant mis en place, depuis une vingtaine d'années, un arsenal juridique et institutionnel censé lutter contre ce fléau. Il s'agit notamment de la loi n°2016-992 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme¹¹⁴,

¹⁰⁸ Groupe d'Action Financière (GAFI), Rapport annuel 2022-2023, p. 5.

¹⁰⁹ Jean de Maillard, *Le blanchiment : L'argent du crime et l'argent du monde*, Paris, Gallimard, 2002.

¹¹⁰ United Nations Office on Drugs and Crime (UNODC), *Money-Laundering and Globalization*, 2021

¹¹¹ Transparency International, *Corruption and Money Laundering Linkages: A Global Perspective*, 2020

¹¹² CENTIF-Côte d'Ivoire, Rapport annuel 2021, p. 34

¹¹³ Banque Africaine de Développement (BAD), *Étude sur le secteur immobilier en Afrique de l'Ouest*, 2020.

¹¹⁴ Loi n°2016-992 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

des directives communautaires issues de l'UEMOA et de la CEDEAO¹¹⁵, ainsi que de la création d'organes spécialisés comme la CENTIF¹¹⁶. Toutefois, l'efficacité de ces dispositifs reste limitée, notamment en raison de leur application lacunaire, du manque de coordination entre les institutions compétentes, et de l'insuffisance des moyens financiers et humains. En outre, la résistance de certains corps professionnels, tels que les notaires, agents immobiliers ou promoteurs privés, à l'égard des obligations de vigilance financière, renforce l'opacité du secteur.

Dès lors, il apparaît nécessaire de mener une réflexion juridique approfondie sur les mécanismes, causes et conséquences du blanchiment immobilier en Côte d'Ivoire. L'objectif est double : d'une part, analyser les caractéristiques structurelles du secteur immobilier qui en font un vecteur privilégié du blanchiment de capitaux (I), et d'autre part, évaluer l'adéquation, l'effectivité et les perspectives d'amélioration du cadre normatif et institutionnel mis en place pour y faire face (II).

I- LA VULNÉRABILITÉ DU SECTEUR IMMOBILIER AU BLANCHIMENT DE CAPITAUX EN CÔTE D'IVOIRE

Le phénomène du blanchiment de capitaux par le biais de l'immobilier n'est pas apparu ex nihilo. Plusieurs circonstances généralement de nature structurelle ont favorisé son avènement (A). Ces différents facteurs ont permis l'utilisation de différentes méthodes ou moyens de blanchiment (B).

A. LES FACTEURS STRUCTURELS FAVORISANT LE BLANCHIMENT IMMOBILIER

Le secteur immobilier ivoirien présente plusieurs caractéristiques intrinsèques qui le rendent particulièrement sensible aux opérations de blanchiment. Ces facteurs tiennent tant à la nature juridique du foncier et de la propriété qu'au fonctionnement pratique du marché immobilier, souvent marqué par une forte informalité et un encadrement institutionnel défaillant.

1. La complexité du régime foncier et la faiblesse des garanties juridiques

Le premier facteur réside dans la complexité du régime foncier ivoirien. Celui-ci repose sur une dualité entre le droit coutumier et le droit moderne. En effet, la loi n°98 750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural reconnaît la légitimité des droits

coutumiers sur les terres rurales, à condition qu'ils soient convertis en titres fonciers¹¹⁷. Or, en pratique, très peu de propriétaires procèdent à cette conversion, en raison de la lourdeur administrative et des coûts associés. Il en résulte une insécurité juridique généralisée sur la propriété des terres, qui facilite les transactions non enregistrées, les litiges, et les montages frauduleux permettant l'intégration d'argent sale dans le secteur¹¹⁸.

Par ailleurs, le processus d'obtention des actes administratifs (attestation villageoise, certificat de propriété, titre foncier) est lui-même entaché de pratiques de corruption, de falsification de documents, et de favoritisme¹¹⁹. Ces défaillances réduisent la transparence et la traçabilité des transactions, permettant à des acteurs criminels d'acquérir des terrains ou des biens construits sans être identifiés, ou en utilisant des prête-noms ou des sociétés écrans¹²⁰.

2. L'opacité des transactions immobilières et l'usage massif des paiements en espèces

Un autre facteur majeur de vulnérabilité tient à l'opacité des transactions immobilières. En Côte d'Ivoire, il n'existe pas encore de registre national numérique, centralisé et à jour, permettant de suivre les transferts de propriété

¹¹⁵ Directive n°07/2002/CM/UEMOA relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les États membres de l'UEMOA

¹¹⁶ Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF) – Côte d'Ivoire, créée par décret n°2006-135 du 24 avril 2006

¹¹⁷ Loi n°98 750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural en Côte d'Ivoire.

¹¹⁸ Rapport d'évaluation mutuelle du GIABA sur la Côte d'Ivoire, 2022, p. 45

¹¹⁹ Transparency International, Indice de perception de la corruption 2023, rapport national Côte d'Ivoire.

¹²⁰ Rapport de l'Inspection Générale des Finances (IGF), 2021

de manière fiable¹²¹. La plupart des transactions passent par des actes notariés ou des ventes de gré à gré, souvent en dehors de tout contrôle étatique effectif. La traçabilité financière est d'autant plus difficile que de nombreuses ventes sont conclues en espèces, parfois pour des montants très élevés, ce qui échappe totalement aux circuits bancaires formels¹²².

Selon un rapport du GIABA, la majorité des transactions immobilières en zone urbaine ivoirienne se fait en numéraire, sans vérification de l'origine des fonds, ni déclaration auprès des

institutions financières¹²³. Cette situation est aggravée par le faible respect, par les notaires et agents immobiliers, de leur obligation de déclaration des opérations suspectes auprès de la CENTIF, en violation des dispositions de la loi de 2016¹²⁴.

3. Le recours aux sociétés écrans et aux constructions anonymes

De plus, les criminels recourent fréquemment à des montages juridiques complexes pour dissimuler l'origine de leurs fonds. La création de sociétés

fciviles immobilières (SCI), souvent domiciliées dans des paradis fiscaux ou contrôlées par des prête-noms, permet de construire ou d'acquérir des immeubles sans exposition personnelle¹²⁵. Ces entités ne font pas toujours l'objet d'un contrôle rigoureux de la part de l'administration fiscale¹²⁶ ou du registre du commerce, et échappent ainsi à toute identification de leur bénéficiaire effectif¹²⁷. Ce type de montage est couramment utilisé pour blanchir de l'argent issu de la corruption, des détournements de fonds publics, ou du trafic de stupéfiants¹²⁸.

¹²² Selon la réglementation en vigueur en Côte d'Ivoire, toute transaction dont le montant est supérieur ou égal à vingt millions de francs CFA (20 000 000 FCFA) dans l'immobilier doit être effectuée soit par virement bancaire soit par chèque [Source BCEAO-Decision-n°003-du-28_03_2024_CM_UMOA-fixant-lesmontants-seuils-complementaires-LBCF_FT_FP-1.pdf]

¹²³ GIABA, Typologies sur le blanchiment de capitaux via l'immobilier, 2021, p. 28

¹²⁴ Loi n°2016 992 du 14 novembre 2016 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, art. 29.

¹²⁵ Direction Générale des Impôts, Guide fiscal des SCI, Abidjan, 2022

¹²⁶ Le cas de la société BROKERS AFRICA a particulièrement attiré notre attention dans le cadre de cette étude. BROKERS AFRICA est une agence immobilière agréée par l'État de Côte d'Ivoire (décrets n°2200107 du 07 décembre 2022 et n°23-0027 du 19 décembre 2023. Cette agence a obtenu un marché public pour construire 25 000 logements sociaux de plusieurs milliards de francs CFA [archive 6]. Selon un document du CEPICI et le Registre de Commerce dont nous avons copie (archive7), l'agence immobilière a été créée en 2019 mais chose étonnante elle a obtenu une Déclaration Fiscale d'Existence (DFE) [voir archive 8] auprès de l'administration fiscale du pays qui indique que la société a commencé à exercer ses activités en début d'année 2025 précisément le 02 janvier 2025 [archive 8 page 2]. Ce qui signifie qu'aux yeux du fisc ivoirien BROKERS AFRICA n'a pas exercé d'activités de 2019(année de création) jusqu'à cette date de début 2025. La société n'a donc pas fait l'objet d'un contrôle fiscal couvrant cette période. Cependant, le site web[<https://www.brokersafrika.com/>] de la société ainsi que le compte Facebook[https://web.facebook.com/BROKERSAFRIKA?locale=fr_FR] en disent le contraire. La société a bien exercé bien avant cette date. La preuve, dans un communiqué publié par son service de communication sur la page Facebook de l'agence (voir archive 5), l'agence a conclu plusieurs contrats de ventes en plus du marché de 25 000 logements sociaux accordé par l'État de Côte d'Ivoire dont son père en est le ministre de la construction. Les annonces de vente de biens immobiliers sur le site web montrent bien qu'il y a eu des ventes enregistrées au cours de la période 2019 fin 2024. De l'autre côté nous avons la construction des 25 000 logements sociaux à hauteur de plusieurs milliards de francs CFA qui ont également démarré[<https://web.facebook.com/reel/1589469208479317>].

Tous les paiements reçus couvrant la période de 2019(année de création de l'agence jusqu'à la fin de l'année 2024 ne feront jamais l'objet de contrôle fiscal ni même par qui que ce soit car passés sous les radars. Selon ce document officiel de la direction générale des impôts les activités de l'entreprise ont débuté le 02 janvier 2025.

Il nous est par conséquent loisible de nous interroger sur la finalité du financement accordé à cette société immobilière. De même l'État de Côte d'Ivoire par le biais de la Direction Générale des impôts a attribué une attestation d'exonération total d'impôt et des frais de douane à la société immobilière BROKERS AFRICA pour une durée de trois(3) ans dans le cadre de la réalisation de ce projet immobilier.

Il nous paraît par conséquent difficile de ne pas jeter un regard suspicieux sur les différentes activités de cette entreprise.

¹²⁷ OCDE, Base de données sur la transparence des bénéficiaires effectifs, 2023.

¹²⁸ UNODC, Rapport mondial sur la drogue, 2022, section Afrique de l'Ouest

À Abidjan, des quartiers entiers, notamment à Cocody, Marcory et dans la commune d'Abobo, ont vu fleurir des villas de grand standing ou des immeubles collectifs dont les propriétaires réels ne sont jamais clairement identifiés¹²⁹. Certains rapports d'enquête évoquent également des investissements immobiliers opérés par des fonctionnaires au revenu officiel modeste, ou par des personnalités politiques impliquées dans des scandales financiers, ce qui laisse penser à l'utilisation de circuits de blanchiment via l'immobilier.

4. Le rôle social de l'immobilier dans la valorisation des fortunes illicites

Enfin, l'attrait social de l'immobilier joue un rôle fondamental dans sa sélection comme véhicule de blanchiment. Être propriétaire foncier ou disposer d'un patrimoine immobilier important est, en Côte d'Ivoire, perçu comme un symbole de réussite sociale, de puissance économique et d'autorité. Cette valorisation sociale encourage les criminels à y investir leurs gains illicites, à la fois pour sécuriser leurs fonds et pour asseoir leur position sociale. Dans un pays où la fortune immobilière est souvent associée à la réussite, l'absence de contrôle sur l'origine des fonds favorise un cercle vicieux de légitimation des capitaux illicites par l'apparence

de richesse immobilière¹³⁰.

B. LES MÉTHODES DE BLANCHIMENT UTILISÉES DANS LE SECTEUR IMMOBILIER

Le blanchiment de capitaux dans l'immobilier s'opère à travers une diversité de mécanismes, plus ou moins sophistiqués, qui visent à dissimuler l'origine criminelle des fonds investis dans des actifs immobiliers. Ces méthodes varient selon le degré d'organisation du blanchisseur, son réseau de complicité, et sa maîtrise du droit immobilier et fiscal. En Côte d'Ivoire, plusieurs pratiques sont identifiées comme étant couramment utilisées par les criminels pour introduire dans le circuit formel des ressources issues d'activités illicites.

1. L'achat de biens immobiliers avec des fonds en espèces non traçables

La méthode la plus courante et la plus rudimentaire repose sur l'acquisition de biens immobiliers au moyen de paiements en espèces. En raison du faible taux de bancarisation de la population et de la tolérance culturelle à l'usage du cash¹³¹, les transactions immobilières d'un montant pourtant important peuvent se réaliser entièrement hors des circuits financiers formels. Cette pratique facilite considérablement le blanchiment, dans la mesure

où elle empêche toute traçabilité de l'origine des fonds¹³².

Dans certains cas, les acheteurs procèdent au fractionnement des paiements en plusieurs tranches, souvent versées sur des comptes tiers ou en liquide auprès du notaire, afin d'éviter les seuils de vigilance imposés par les banques. Cette technique, connue sous le nom de « smurfing »¹³³, permet d'échapper au radar des systèmes de détection automatique d'opérations suspectes. Pourtant, selon la législation ivoirienne, les notaires et établissements financiers sont tenus de signaler tout paiement inhabituel ou disproportionné par rapport au profil du client, conformément à l'article 24 de la loi n°2016-992¹³⁴.

2. Le recours aux sociétés écrans, SCI et montages juridiques opaques

Une autre méthode particulièrement efficace consiste à interposer des structures juridiques entre le véritable bénéficiaire des fonds et le bien immobilier acquis. Il peut s'agir de sociétés civiles immobilières (SCI), de sociétés commerciales ou de holdings créées à cette fin¹³⁵. Ces entités sont parfois enregistrées au nom de proches, de prénoms ou d'associés fictifs¹³⁶, ce qui rend difficile l'identification du bénéficiaire effectif. En l'absence de registre fiable et accessible des bénéficiaires économiques

¹²⁹ Enquêtes de terrain menées par l'ONG Ivoirienne « Observatoire pour la Bonne Gouvernance », 2021–2023

¹³⁰ GAFI, Guidance on the Risk-Based Approach for Real Estate Sector, 2023.

¹³¹ BCEAO, Rapport sur l'inclusion financière en Afrique de l'Ouest, 2023.

¹³² GIABA, Typologies sur le blanchiment de capitaux via le secteur immobilier, 2021, p. 17.

¹³³ FATF/GAFI, Money Laundering Using New Payment Methods, 2022.

¹³⁴ Loi n°2016-992 du 14 novembre 2016 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, art. 24.

¹³⁵ FATF/GAFI, Money Laundering Using New Payment Methods, 2022.

¹³⁶ FATF/GAFI, Money Laundering Using New Payment Methods, 2022.

¹³⁷ FATF/GAFI, Money Laundering Using New Payment Methods, 2022.

réels¹³⁷, ces montages permettent de dissimuler l'origine et la destination des fonds, ainsi que le lien entre le blanchisseur et le bien immobilier.

Ce type de mécanisme est également utilisé pour contourner les obligations de déclaration de soupçon. Par exemple, une SCI peut acheter un terrain, contracter un emprunt fictif pour y faire construire un immeuble, puis revendre les appartements en se présentant comme simple promoteur immobilier. Les profits tirés de la vente, bien que dérivés de capitaux initialement illicites, apparaissent comme des revenus réguliers issus d'une activité commerciale légitime¹³⁸.

3. La surévaluation ou la sous-évaluation volontaire des biens immobiliers

Une autre stratégie utilisée par les blanchisseurs de capitaux consiste à manipuler les valeurs des biens immobiliers au moment de la transaction. Deux techniques principales sont observées : la surévaluation et la sous-évaluation.

La surévaluation consiste à déclarer un prix de vente bien supérieur à la valeur réelle du bien, ce qui permet au vendeur de justifier la réception de sommes importantes, en apparence licites¹³⁹. Cette méthode est particulièrement efficace

lorsqu'il existe une entente entre l'acheteur, le vendeur et le notaire¹⁴⁰.

La sous-évaluation, quant à elle, permet à l'acquéreur de dissimuler la véritable importance de ses investissements. Il peut ainsi justifier un achat avec un montant inférieur à la réalité, tandis que la différence est payée en espèces, en dehors de toute trace officielle¹⁴¹. Cette technique permet non seulement de blanchir une partie du capital, mais également de minorer les droits d'enregistrement dus à l'État, ce qui constitue une fraude fiscale¹⁴².

Ces manipulations de valeur sont facilitées par l'absence d'un barème officiel ou d'un cadastre fiscal fiable et à jour¹⁴³, ce qui laisse une large marge d'appréciation aux parties et aux notaires intervenant dans les opérations immobilières.

4. La construction immobilière comme outil de blanchiment massif

Le développement de grands projets immobiliers — résidences, immeubles de bureaux, hôtels, centres commerciaux — peut également servir de vecteur de blanchiment, notamment dans sa phase d'investissement initial. Dans certains cas, des promoteurs immobiliers, agissant pour le compte de réseaux criminels, procèdent à des investissements

massifs dans la construction de complexes immobiliers, qui servent à recycler de larges volumes de capitaux illicites¹⁴⁴.

Cette méthode repose sur plusieurs avantages pour le blanchisseur : d'une part, les fonds sont affectés à des dépenses multiples (achat de terrain, matériaux, main-d'œuvre, sous-traitance, etc.) difficilement retraçables individuellement ; d'autre part, la revente progressive des unités construites permet de générer des revenus qui apparaissent comme parfaitement licites. Le blanchiment se fait alors sur la durée, par une stratégie de « recyclage intégré » dans un projet économique formel¹⁴⁵.

Il existe en Côte d'Ivoire plusieurs cas documentés, bien que non toujours judiciairisés, de projets immobiliers de luxe financés en partie par des fonds provenant de circuits illicites, notamment dans les quartiers huppés d'Abidjan ou dans les stations balnéaires du littoral. Ces investissements ne correspondent ni à la capacité financière déclarée des investisseurs, ni à une logique économique cohérente.

5. Le placement locatif et la gestion dissimulée de patrimoine

Une fois l'immeuble acquis ou construit, les blanchisseurs

¹³⁷ FATF/GAFI, Money Laundering Using New Payment Methods, 2022.

¹³⁸ Rapport IGF Côte d'Ivoire, 2021, section immobilière.

¹³⁹ Banque Mondiale, Doing Business Côte d'Ivoire 2020, volet fiscalité et immobilier.

¹⁴⁰ GAFI, Guidance for a Risk-Based Approach – Real Estate Sector, 2023, p. 21.

¹⁴¹ Ministère du Budget de Côte d'Ivoire, Rapport annuel de la Direction Générale des Impôts, 2022.

¹⁴² Ministère du Budget de Côte d'Ivoire, Rapport annuel de la Direction Générale des Impôts, 2022.

¹⁴³ Ministère du Budget de Côte d'Ivoire, Rapport annuel de la Direction Générale des Impôts, 2022.

¹⁴⁴ GIABA, Évaluation nationale des risques de blanchiment de capitaux en Côte d'Ivoire, 2022.

¹⁴⁵ OCDE, Revue des politiques anti-corruption en Afrique de l'Ouest francophone, 2023.

utilisent souvent la location comme moyen de « légitimer » les revenus issus de leur investissement. En mettant leurs biens en location—via des agences ou des plateformes numériques—ils créent une apparence d'activité économique normale générant des revenus réguliers¹⁴⁶. Ces loyers deviennent alors des « revenus propres » aux yeux du fisc et des institutions financières.

Cette méthode permet également de diversifier les sources de blanchiment. Le bien peut être loué à des tiers de bonne foi, à d'autres membres du réseau criminel, ou même utilisé comme façade pour d'autres activités (bars, hôtels, bureaux de sociétés fictives)¹⁴⁷. Le patrimoine immobilier devient ainsi un outil de dissimulation, d'enracinement dans l'économie légale, et de légitimation sociale¹⁴⁸.

II- LE CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT IMMOBILIER EN CÔTE D'IVOIRE

Le danger que représente le blanchiment des capitaux pour les États a logiquement nécessité des actions destinées à solutionner ce fléau. La Côte d'Ivoire, soucieuse de se prémunir

contre la recrudescence de ce phénomène n'est guère restée en marge de l'élan mondial de lutte contre le blanchiment des capitaux (A). Cependant, les défis restent énormes et ce malgré la multiplicité des acteurs intervenant dans la lutte contre le blanchiment (B).

A. LE DISPOSITIF JURIDIQUE NATIONAL ET SON ARTICULATION AVEC LES STANDARDS INTERNATIONAUX

Face à l'ampleur croissante du blanchiment de capitaux et à son infiltration dans des secteurs clefs comme l'immobilier, la Côte d'Ivoire s'est progressivement dotée d'un cadre normatif spécifique, aligné sur les exigences internationales. Ce dispositif juridique, bien que relativement récent, témoigne d'une volonté politique de mettre en place des mécanismes de détection, de prévention et de répression du blanchiment, conformément aux recommandations du Groupe d'Action Financière (GAFI)¹⁴⁹. Toutefois, l'analyse révèle des insuffisances notables dans son implémentation concrète, notamment dans le secteur immobilier.

1. Une législation nationale conforme aux normes internationales

Le principal instrument législatif en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux en Côte d'Ivoire est la loi n°2016-992 du 14 novembre 2016, qui abroge l'ancienne loi de 2005¹⁵⁰. Cette loi s'inscrit dans la dynamique régionale et internationale de renforcement de la lutte contre les flux financiers illicites. Elle intègre les recommandations du GAFI, les directives de l'Union Économique et Monétaire Ouest-Africaine (UEMOA), ainsi que les engagements pris par la Côte d'Ivoire en tant que membre du GIABA (Groupe Intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest)¹⁵¹.

La loi de 2016 définit le blanchiment comme l'ensemble des actes ayant pour but de dissimuler l'origine ou la nature illicite de biens ou revenus, ou d'aider toute personne impliquée dans une infraction à échapper aux conséquences juridiques de ses actes¹⁵². Elle impose aux personnes assujetties—notamment les établissements financiers, les notaires, les avocats, les agents immobiliers, les promoteurs, et même les casinos—une série d'obligations strictes : identification des clients, conservation des documents, déclaration des opérations suspectes à la CENTIF¹⁵³, et mise en place de dispositifs internes de conformité.

¹⁴⁶ FOCDE, Revue des politiques anti-corruption en Afrique de l'Ouest francophone, 2023.

¹⁴⁷ CENTIF CI, Rapport annuel d'activités 2021, chapitre sur les secteurs à risque.

¹⁴⁸ FATF, Money Laundering through the Real Estate Sector, 2021, p. 38.

¹⁴⁹ GAFI, 40 Recommandations révisées, 2012, www.fatf-gafi.org.

¹⁵⁰ République de Côte d'Ivoire, Loi n°2016-992 du 14 novembre 2016 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

¹⁵¹ GIABA, Évaluation mutuelle de la République de Côte d'Ivoire, rapport de 2020.

¹⁵² Article 3 de la loi n°2016-992 du 14 novembre 2016.

¹⁵³ CENTIF-CI, Rapport annuel d'activités, 2022

S'agissant du secteur immobilier, la loi oblige les professionnels à effectuer une vigilance accrue lors de toute opération d'achat, de vente ou de gestion de biens immobiliers. Cette vigilance comprend l'identification du client, la vérification de l'origine des fonds, et l'obligation de refuser toute opération manifestement suspecte¹⁵⁴. Cependant, ces dispositions restent peu connues des professionnels du secteur, et encore moins appliquées en pratique.

2. L'influence des instruments régionaux et internationaux

La législation ivoirienne s'inscrit également dans un cadre juridique supranational. À l'échelle régionale, la Directive n°02/2015/CM/UEMOA impose aux États membres de l'Union des obligations harmonisées en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme¹⁵⁵. Cette directive insiste particulièrement sur la création d'unités de renseignement financier (comme la CENTIF), l'obligation de collaboration inter-étatique, et la mise en place de régimes de sanctions efficaces.

Au niveau continental, la Convention de l'Union Africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption, adoptée à Maputo en 2003 et ratifiée

par la Côte d'Ivoire¹⁵⁶, prévoit également des mesures spécifiques visant à lutter contre le blanchiment des produits de la corruption, y compris dans les investissements immobiliers.

Sur le plan international, la Côte d'Ivoire adhère à plusieurs conventions majeures, notamment :

- La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (Convention de Palerme, 2000)¹⁵⁷ ;
- La Convention des Nations Unies contre la corruption (Convention de Mérida, 2003), qui insiste sur la récupération des avoirs acquis de manière illicite¹⁵⁸ ;
- Et les 40 recommandations du GAFI, qui constituent le référentiel global en matière de lutte contre le blanchiment¹⁵⁹.

La transposition de ces instruments dans le droit national démontre une volonté de conformité. Toutefois, la Côte d'Ivoire fait encore l'objet d'observations dans les rapports d'évaluation du GIABA¹⁶⁰, qui relèvent des lacunes importantes dans la mise en œuvre effective de ces normes, notamment dans les domaines de la supervision, de la répression et du recouvrement des avoirs.

3. Les limites et failles du dispositif juridique en matière immobilière

Malgré la qualité formelle du cadre normatif ivoirien, plusieurs insuffisances limitent son efficacité, particulièrement dans l'application aux opérations immobilières.

- Faible sensibilisation des professionnels : la majorité des agents immobiliers, notaires et promoteurs ignorent leurs obligations légales en matière de lutte contre le blanchiment¹⁶¹. Aucun programme de formation systématique n'est imposé par la loi, et les ordres professionnels n'imposent pas encore de contrôle strict du respect de ces règles.

- Absence de registre des bénéficiaires effectifs : l'identification du véritable propriétaire d'un bien immobilier, notamment lorsque l'acquisition est faite par une société écran, reste très difficile. L'absence d'un registre centralisé et public des bénéficiaires économiques réels constitue un obstacle majeur à la transparence des transactions immobilières¹⁶².

- Manque de coordination entre les autorités : la loi prévoit une coopération entre la CENTIF, la police judiciaire, le parquet, l'administration fiscale et les organes de contrôle foncier.

¹⁵⁴ Articles 27 à 34 de la loi n°2016-992 du 14 novembre 2016.

¹⁵⁵ UEMOA, Directive n°02/2015/CM/UEMOA relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, 2015.

¹⁵⁶ Union Africaine, Convention sur la prévention et la lutte contre la corruption, Maputo, 2003.

¹⁵⁷ ONU, Convention de Palerme, 2000.

¹⁵⁸ ONU, Convention de Mérida, 2003

¹⁵⁹ ONU, Convention de Mérida, 2003.

¹⁶⁰ GIABA, Rapport d'évaluation mutuelle de la Côte d'Ivoire, op. Cit.

¹⁶¹ Étude de la Banque mondiale, Typologies de blanchiment de capitaux dans le secteur immobilier en Afrique de l'Ouest, 2021

¹⁶² Transparency International, Registres des bénéficiaires effectifs : un outil clé contre la corruption, 2022

Cependant, dans la pratique, ces entités travaillent en silos, sans véritable partage d'informations, ni mécanisme de suivi intégré des opérations suspectes¹⁶³.

- Lentement et inefficacité des poursuites pénales : les rares affaires de blanchiment impliquant des biens immobiliers prennent souvent des années à être jugées, voire sont abandonnées¹⁶⁴. La justice pénale reste peu familiarisée avec les montages financiers complexes, et ne dispose pas toujours des ressources humaines spécialisées.

B. LES ACTEURS INSTITUTIONNELS ET LES DÉFIS D'EFFICACITÉ DANS LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT IMMOBILIER

La lutte contre le blanchiment de capitaux en Côte d'Ivoire repose sur un ensemble d'institutions spécialisées, coordonnées autour d'un organe central : la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF). Si cette architecture institutionnelle répond aux standards internationaux¹⁶⁵, son fonctionnement effectif

demeure limité par des obstacles liés à la coordination, aux moyens, à la formation des agents, et à la volonté politique¹⁶⁶.

1. Le rôle central mais limité de la CENTIF

Créée par la loi n°2006-554 du 2 août 2006, puis réformée par la loi n°2016-992 du 14 novembre 2016, la CENTIF est chargée de recevoir, analyser et transmettre les déclarations d'opérations suspectes (DOS) issues des acteurs assujettis, comme les banques, notaires, agents immobiliers, etc.¹⁶⁷ Elle constitue l'unité de renseignement financier nationale.

Cependant, plusieurs rapports du GIABA soulignent la faible capacité de la CENTIF à traiter efficacement les dossiers liés à l'immobilier¹⁶⁸. En effet:

- Les déclarations de soupçon des professionnels immobiliers sont rares, souvent par méconnaissance ou volonté de dissimulation¹⁶⁹;
- La CENTIF dispose de ressources humaines et techniques limitées pour

analyser les flux complexes liés aux montages immobiliers¹⁷⁰;

- Les recommandations émises par la CENTIF manquent parfois de suite judiciaire, en raison d'un faible engagement des parquets et services d'enquête¹⁷¹;

- Par ailleurs, la CENTIF ne dispose pas de pouvoir de sanction autonome, ce qui réduit son autonomie opérationnelle¹⁷².

2. Les juridictions pénales, une réponse encore embryonnaire

Les tribunaux économiques et financiers ivoiriens sont compétents pour juger les affaires de blanchiment¹⁷³. Cependant, ces juridictions font face à:

- Un manque de juges spécialisés dans la criminalité financière¹⁷⁴;
- La lenteur des procédures due aux difficultés d'expertise et au manque de moyens¹⁷⁵;
- Une indépendance parfois contestée, notamment dans les affaires impliquant des acteurs politiques ou économiques puissants¹⁷⁶.

Le faible nombre de

¹⁶³ Rapport de la Cour des Comptes de Côte d'Ivoire, Audit de l'efficacité des dispositifs de lutte contre le blanchiment, 2020.

¹⁶⁴ AfriPAF, Justice pénale et criminalité financière en Afrique francophone, 2021.

¹⁶⁵ GAFI, Recommandation 29 sur les cellules de renseignement financier, révision 2020.

¹⁶⁶ GIABA, Évaluation mutuelle de la Côte d'Ivoire, rapport 2020, p. 67.

¹⁶⁷ Loi n°2016-992 du 14 novembre 2016, art. 15 à 24

¹⁶⁸ GIABA, Rapport d'évaluation mutuelle – Côte d'Ivoire, 2020, p. 79

¹⁶⁹ Banque mondiale, Typologies de blanchiment dans le secteur immobilier en Afrique de l'Ouest, 2021.

¹⁷⁰ Cour des comptes de Côte d'Ivoire, Audit du fonctionnement de la CENTIF, 2020.

¹⁷¹ Transparency International, Corruption et justice pénale en Afrique francophone, 2021

¹⁷² Loi n°2016-992, art. 36

¹⁷³ Code de procédure pénale ivoirien, art. 650 et suivants.

¹⁷⁴ Il convient cependant de noter que le pôle pénal, économique et financier a mené une série d'enquêtes ayant permis l'inculpation et la condamnation de divers individus pour cause de blanchiment.

¹⁷⁵ OCDE, Renforcement des institutions judiciaires en Afrique de l'Ouest, 2021

¹⁷⁶ AfriPAF, Justice et blanchiment d'argent en Afrique francophone, 2021

condamnations pour blanchiment immobilier contribue à un sentiment d'impunité et à la banalisation de ces pratiques¹⁷⁷.

3. Le rôle ambigu des professionnels de l'immobilier

Les notaires, agents immobiliers, promoteurs et établissements financiers ont des obligations légales strictes : vigilance, identification du client, déclaration de soupçon¹⁷⁸.

Pourtant, en pratique :

- Ces professionnels ignorent ou contournent souvent leurs obligations, faute de formation et d'absence de sanctions effectives¹⁷⁹ ;
- Les notaires, garants de la régularité des actes, ferment parfois les yeux sur des irrégularités manifestes¹⁸⁰ ;
- La crainte de perdre des clients pousse souvent à la complicité passive, voire à la tolérance d'opérations douteuses¹⁸¹.

4. Une coordination interinstitutionnelle à renforcer

La lutte efficace suppose une coopération entre :

- La CENTIF,
- L'administration fiscale,
- Les services fonciers et urbanistiques,
- Les forces de l'ordre,

- Les juridictions spécialisées¹⁸².

Or, cette coordination reste embryonnaire, avec des bases de données cloisonnées, une communication faible, et l'absence d'une plateforme intégrée d'échange d'informations¹⁸³. Ce cloisonnement limite la traçabilité et le suivi des dossiers.

CONCLUSION

Le blanchiment de capitaux dans le secteur immobilier ivoirien représente un défi majeur à la fois pour l'économie, la gouvernance et la sécurité juridique du pays. Malgré un cadre juridique national relativement conforme aux standards internationaux et une volonté politique affichée, la lutte contre ce fléau est freinée par des failles structurelles, institutionnelles et culturelles.

L'analyse a montré que les caractéristiques mêmes du marché immobilier ivoirien — insécurité foncière, opacité des transactions, recours aux sociétés écrans, importance sociale du patrimoine immobilier — en font un terrain propice au recyclage de capitaux illicites¹⁸⁴. Les méthodes employées, souvent sophistiquées, permettent aux blanchisseurs de dissimuler l'origine criminelle de leurs fonds et de les inscrire dans le circuit économique formel.

Sur le plan institutionnel, la création de la CENTIF et la mise en œuvre d'une législation moderne marquent des avancées significatives. Cependant, les insuffisances en termes de moyens, de coordination interinstitutionnelle, de formation des professionnels et de répression judiciaire limitent l'efficacité réelle du dispositif. La complicité passive, voire active, de certains acteurs dans le secteur immobilier accentue ces lacunes.

Pour répondre à ces enjeux, il est crucial de :

- Renforcer la sensibilisation et la responsabilisation des professionnels,
- Améliorer la traçabilité des transactions via des outils numériques,
- Renforcer les capacités de la CENTIF et des juridictions spécialisées,
- Instaurer une coordination efficace entre tous les acteurs publics et privés.

Sans une mobilisation globale et une volonté politique affirmée, la lutte contre le blanchiment immobilier demeurera incomplète et inefficace.

Ainsi, la lutte contre le blanchiment dans l'immobilier ne constitue pas seulement un impératif économique, mais aussi un enjeu de bonne gouvernance, de transparence et de justice, essentiel pour la consolidation de l'État de droit en Côte d'Ivoire.

¹⁷⁷ GIABA, Rapport annuel 2023, données sur les condamnations judiciaires.

¹⁷⁸ Loi n°2016-992, art. 12 à 14.

¹⁷⁹ Étude CFI & GIZ, Formation des professionnels immobiliers en Côte d'Ivoire, 2022.

¹⁸⁰ Ordre des notaires de Côte d'Ivoire, Compte rendu de la conférence nationale 2023.

¹⁸¹ Rapport de l'Inspection générale des finances, Pratiques dans le secteur immobilier, 2021

¹⁸² Loi n°2016-992, art. 28

¹⁸³ Ministère du Budget, Projet de plateforme intégrée de surveillance anti-blanchiment, 2022.

¹⁸⁴ Banque mondiale, op. Cit.

CHAPITRE CINQUIEME

LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX DANS LA GRANDE DISTRIBUTION DES ECONOMIES INTERMEDIAIRES : CAS DE LA COTE D'IVOIRE



INTRODUCTION

La Côte d'Ivoire, première puissance économique de l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine (UEMOA), s'impose comme un moteur de croissance dans la région. Grâce à une économie diversifiée et une croissance soutenue, elle attire les investissements et renforce son rôle stratégique en Afrique de l'Ouest¹⁸⁵. Ce rapport de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE) de 2018 sera confirmé par la Direction du Trésor français. Selon cette note ; « *La Côte d'Ivoire fait figure de puissance économique sous régionale, contribuant à 40% du PIB de l'UEMOA et des exportations de la zone. Le pays possède également la base*

industrielle la plus importante de l'UEMOA. La performance et la résilience de l'économie ivoirienne reposent également sur la stabilité monétaire que lui confère son appartenance à l'UEMOA et qui se traduit par une inflation relativement faible »¹⁸⁶.

Aussi, en tant qu'un pays stratégique pour atteindre les autres pays de la sous-région, notamment les pays limitrophes que sont le Ghana, le Burkina Faso ou encore la Guinée Conakry et ce, malgré les crises politiques rencontrées au début des années 2010, la Côte d'Ivoire, désormais stable et sécurisée, a su diversifier son économie et réduire sa dépendance aux secteurs de rente que lui procurent son sous-sol riche et les vertus de son climat pour le secteur agricole. Cela lui a valu selon l'Agence Française de

Développement(AFD) « *que la Côte d'Ivoire est devenue un pays attractif pour les investisseurs à cause de la reprise rapide de son économie car après la chute du PIB de 4,1% en 2011, celui-ci bondit de 9,2% en 2012 et continue à un rythme de croissance moyen avoisinant les 8% par an, grâce à des investissements ambitieux, à un soutien de la communauté internationale et au retour d'importants opérateurs économiques à la recherche de profits substantiels* »¹⁸⁷.

Ce climat propice aux affaires a été doublé de mesures de facilitation et d'incitation afin de favoriser les investissements dans le secteur par des opérateurs privés, tant nationaux qu'étrangers. Ces mesures ont obligé de grands groupes à rivaliser en stratégies marketing avec pour seul objectif

¹⁷⁵ GIABA, Rapport annuel 2023, données sur les condamnations judiciaires.

¹⁸⁶ Loi n°2016-992, art. 12 à 14.

¹⁸⁷ Étude CFI & GIZ, Formation des professionnels immobiliers en Côte d'Ivoire, 2022.

de libéralisme économique de capter la plus grande part du marché. La grande distribution n'est pas en marge dans ce secteur économique concurrentiel en Côte d'Ivoire et surtout avec la création de plusieurs grandes surfaces.

Pour l'essentiel de son historique, elle débute à l'ère coloniale avec les comptoirs commerciaux et les petits magasins tenus par des Syriens et des Libanais¹⁸⁸. L'acteur historique, le groupe Prosuma, a fêté en 2016 ses 50 ans d'activité. Il compte aujourd'hui 4 000 employés, 15 supers et hypermarchés et plus de 150 supérettes. Il existe d'autres enseignes : CDCI (Sococé), Super U, Top Budget.

La grande distribution ou le commerce de détail de biens de consommation effectué en libre-service dans une surface minimum de vente (hypermarché, supermarché, supérette) est aujourd'hui en plein essor en Côte d'Ivoire. Elle enregistre une croissance de 7% par an en moyenne comptant ainsi parmi les secteurs les plus prospères de l'économie ivoirienne avec un chiffre d'affaires annuel de près de 800 milliards de FCFA (environ 1 219 512 195 milliards d'euros). De ce fait, la grande distribution se présente comme un canal ouvert au blanchiment de capitaux ou d'argent, d'consiste en « **la dissimulation de la provenance de biens acquis de manière illicite et en son insertion dans des activités**

légalés. Ces fonds issus d'activités délictuelles viennent de l'argent « sale » d'activités criminelles telles que le vol, l'escroquerie, le trafic de drogue, la fraude fiscale ou encore la corruption ; fonds réinvestis notamment dans le commerce, l'immobilier, les établissements de jeux d'argent »¹⁸⁹. Eu égard à cet état des faits, la grande distribution s'offrirait comme un réseau de blanchiment à savoir « **une combinaison de moyens, d'outils mis en place par un groupe de personnes pour blanchir l'argent** »¹⁹⁰.

Un intérêt économique-financier s'attache à cette étude dans la mesure où le revers dans cette grande distribution présente un secteur pouvant booster l'économie à en voir les chiffres mais aussi fragiliser l'économie ivoirienne quant au risque élevé de blanchiment dans ledit secteur.

Le problème qui pourrait être soulevé réside dans les mécanismes de blanchiment dans le domaine de la grande distribution. En d'autres termes, par quels moyens le blanchiment s'opère-t-il en Côte d'Ivoire dans la grande distribution ? A l'analyse, et surtout de nos investigations sur le terrain, nous nous sommes résolus à deux grands mécanismes : d'une part le blanchiment par le réseau commercial (I), et d'autre part, le blanchiment par le trafic du transport (II).

I – LE BLANCHIMENT PAR LE RESEAU COMMERCIAL

Si en Côte d'Ivoire, la grande distribution est un véritable facteur de développement économique, n'empêche que le secteur ne couvre actuellement qu'entre 15% et 25% des achats alimentaires des ivoiriens¹⁹¹. Cependant le bulletin ne manque pas de constater que de plus en plus, la clientèle ivoirienne s'accoutume des grandes surfaces, donnant une visibilité d'un secteur en pleine expansion dans le pays.

La distribution organise et met en scène la rencontre entre une offre de biens, de produits, de services et une demande. Pour la majorité des transactions, cette rencontre se joue dans un lieu physique privilégié, le magasin de grande surface, et elle est structurée autour de plusieurs grands enjeux¹⁹² en rapport avec le blanchiment de capitaux, la grande distribution s'offre comme un phénomène mondial. A ce sujet, hors de nos frontières, le Trésor français a décliné tout récemment en trois grandes étapes le processus consistant à réintroduire dans l'économie légale des produits issus d'infractions pénales et notamment en matière commerciale¹⁹³. Ces trois étapes, vue la mondialisation du fléau blanchiment de capitaux dans la grande distribution ont été explicitées par l'Organisation de Coopération et de

¹⁸⁸ Ordre des notaires de Côte d'Ivoire, Compte rendu de la conférence nationale 2023.

¹⁸⁹ Source : CENTIF.

¹⁹⁰ Source : CENTIF.

¹⁹¹ Source : Eco des marchés, bulletin d'informations contre la vie chère, Dossier de la semaine n°71 du 05 au 12 Août 2024.

¹⁹² Source : Christian Licoppe, Revue économique, Volume 52, 2001, PP.191-211.

¹⁹³ Source : Note de la Direction Générale du Trésor français. 2025.

Développement Economiques (OCDE) comme suit sont :

- De prime abord : dans le processus de blanchiment via le commerce, on assiste à l'injection des fonds d'origine criminelle sous forme d'argent liquide dans le circuit économique et financier ; ce phénomène s'appelle « **le placement** » ;

- Puis, ces fonds sont déplacés et dispersés aux fins de masquer leur origine illicite. Cette seconde étape est appelée « **l'empilement** » ;

- Enfin, les fonds sont réintroduits dans les activités économiques légales, ce mécanisme se dénomme « **l'intégration** »¹⁹⁴ .

Alors une question légitime mérite d'être posée. C'est celle des bénéficiaires potentiels de l'implantation de la grande distribution en Côte d'Ivoire d'autant que la croissance prévisionnelle et selon les objectifs de la grande distribution, il s'agit de répondre à la demande des « classes moyennes », essentiellement urbaines et disposant de revenus leur permettant d'acheter la quasi-totalité de leur alimentation. Cette prévision selon une étude fait varier le chiffre de la population en Afrique entre 142 et 370 millions de personnes. Le droit de la consommation s'en réjouirait car la croissance prévue du secteur sur le continent (en dehors de l'Afrique du Sud) serait de 75 pourcents jusqu'en 2018 et croîtrait progressivement dans les décennies à venir. Cette masse populaire qui constitue une bonne marge économique-financière et

sociale, pourrait aussi représenter un risque de blanchiment quand on sait que la clientèle est une frange importante qui participe de ce phénomène.

Par ailleurs, dans le domaine bancaire, un secteur connexe à celui du commerce, la traçabilité des transactions reste également un moyen efficace de blanchiment des capitaux. Selon Europol, les transactions commerciales par le biais des banques sont objet d'utilisation de BCC (Copie Carbone Invisible) encore appelé CCC. Cette fonctionnalité d'email permet d'envoyer une copie d'un message à un destinataire sans que les autres destinataires le sachent. Autrement dit, les adresses email ne sont pas visibles. A cet effet, le rapport d'Europol fait état de ce que : « *Les trafiquants de drogue utilisaient les services d'un réseau de BCP qui avaient recours à plusieurs techniques différentes, dont le BCC. Ce réseau était actif depuis environ quatre ans et était suspecté de blanchir environ 400 millions d'euros. Il s'appuyait sur des réseaux bancaires souterrains en France et en Belgique, qui collectaient et restituaient les gains criminels. Le banquier souterrain basé aux Pays-Bas travaillait dans une entreprise d'import-export et faisait du commerce de produits alimentaires avec des pays d'Afrique du Nord.*

Ils achetaient des pommes de terre et des oignons aux Pays-Bas et en Allemagne, pour les exporter ensuite vers plusieurs entreprises en Afrique du Nord. Il était demandé à ces entreprises de payer les factures sur des comptes bancaires contrôlés

par les trafiquants de drogue. À la fin de l'enquête en 2019, ils ont été condamnés pour BC (Blanchiment de Capitaux) et trafic de drogue et la saisie de 4,8 millions d'euros d'actifs et plus de 7 millions d'euros en espèces »¹⁹⁵. Tel qu'observé, en tant que phénomène mondial, le blanchiment dans la grande distribution n'est pas l'apanage de la Côte d'Ivoire. La BCP (Banque Centrale Populaire) marocaine, banque marocaine possédant un vaste réseau en Afrique et notamment dans la zone UEMOA (Union Economique et Monétaire Ouest Africaine) laisse entrevoir que toute la sous-région ouest africaine mais aussi le Maghreb sont concernés par ce fléau mondial.

Aussi, l'obligation de vigilance qui pèse à l'encontre des assujettis du secteur économique quant à la prévention de l'infraction de blanchiment, peut être aussi lorsqu'elle fait défaut, être un excellent moyen. Plus concrètement les criminels exploitent des secteurs, produits ou entreprises susceptibles de présenter des lacunes dans les processus de vigilance à l'égard de la clientèle et de connaissance du client entre pays, aspect qui peut être accentué par une compréhension nouvelle ou limitée du risque de BCC.

Les secteurs économiques exposés au BCC sont nombreux, c'est-à-dire que les criminels peuvent exploiter aussi bien des secteurs ou produits qui présentent à la fois une forte valeur et un faible volume (tels que les métaux précieux) que des secteurs ou produits qui présentent une faible valeur et

¹⁹⁴ Source : OCDE : Flux financiers illicites : L'économie du commerce illicite en Afrique de l'Ouest, Paris.

¹⁹⁵ Source : Europol.

d'importants volumes (tels que les textiles de seconde main) pour blanchir les gains de leurs infractions. En dépit de cette diversité de secteurs, quelques thèmes récurrents seulement ont été identifiés comme conduisant à l'exploitation du BCC :

- Des biens bénéficiant d'importantes marges commerciales ;
- Des biens bénéficiant de cycles commerciaux prolongés (c'est-à-dire une expédition traversant plusieurs pays) ;
- Des biens difficiles à contrôler par les autorités douanières.

Les chaînes d'approvisionnement dans lesquelles sont déplacés des biens de faible valeur sont plus exposées au risque d'une appropriation de bout en bout par une organisation criminelle ou un réseau de BCP. Les coûts de mise en place peuvent être considérablement plus faibles que pour des chaînes d'approvisionnement déplaçant des biens de plus forte valeur et peuvent ne pas susciter le même niveau de contrôle de la part des autorités tout au long de la chaîne d'approvisionnement. Un autre avantage à exploiter ces produits est la possibilité d'approvisionner plusieurs marchés répartis sur différents pays. Cela aide également à atténuer le risque d'alerte des autorités ou des entreprises réglementées en cas de soupçons de saturation des marchés. Par exemple, un produit particulier à plus faible valeur, tel que les vêtements, ne serait pas nécessairement suspect s'il était expédié de manière répétée vers la même destination.

Ces facteurs créent un environnement approprié pour utiliser sans cesse des techniques de BCC couramment utilisées. Par exemple, une organisation criminelle peut procéder à des expéditions légitimes de cosmétiques, en produisant une documentation valide suffisante pour permettre par la suite des expéditions fictives et en détournant cette documentation antérieure. Dans certains cas, les transactions demeurent parfaitement légitimes (ainsi, aucune technique courante de BCC n'a été utilisée), mais le produit expédié n'avait pratiquement aucune valeur en tant que bien à la vente et sera littéralement jeté lorsqu'il arrivera, comme dans le cas de textiles de seconde main.

Des facteurs socio-économiques entrent aussi en ligne de compte. En Afrique subsaharienne où le chômage et l'extrême pauvreté minent le quotidien des populations, la tentation d'appartenir à un réseau de blanchiment semble tout justifiée et incitée. A cet effet, l'OCDE note que *« l'Afrique est le continent dont l'économie croît le plus rapidement après l'Asie de l'Est, mais aussi celui où la part la plus grande de la population vit dans des conditions d'extrême pauvreté, dans des pays où les conditions de développement humain sont faibles. Les inégalités de revenu y augmentent tandis que le chômage et le manque d'opportunités économiques poussent certains individus à rejoindre des groupes criminels, gangs ou mouvements rebelles, renforçant les liens entre inégalité, activité criminelle et violence. **Faisant référence à la Côte d'Ivoire l'institution la puissance économique que***

*représente la Côte d'Ivoire au sein de l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine (UEMOA), fait d'elle le moteur de croissance dans la région grâce à la diversification de son économie et une croissance soutenue, elle attire les investissements et renforce son rôle stratégique en Afrique de l'Ouest. Mais, elle doit faire face à des défis majeurs liés aux flux financiers illicites, au blanchiment d'argent »*¹⁹⁶. Les défis auxquels par conséquent la Côte d'Ivoire comme d'ailleurs le reste du monde reste confrontée, sont tout aussi notables dans les transports engendrés par la grande distribution.

I – LE BLANCHIMENT PAR LE TRAFIC DU TRANSPORT

Le transport est conforme aux différentes composantes du territoire national. Alors de même qu'il existe un territoire terrestre, maritime et aérien, il existe également un transport terrestre, maritime et aérien. Voici ainsi dégagé les trois moyens ou voies par lesquelles le blanchiment pourrait se faire quand on s'en tient au transport.

Le GAFI (Groupe d'Action Financière) a en 2010 dans une recommandation spéciale dénommée RS IX, viser à *« s'assurer que les terroristes et d'autres criminels ne pourront pas financer leurs activités ou blanchir le produit de leurs crimes grâce au transport physique transfrontière d'espèces et d'effets au porteur négociables »*¹⁹⁷. Autrement dit, la menace étant réelle, au plan mondial même, des mesures

¹⁹⁶ Source : Note de l'OCDE de 2018.

ont été prises. A cet effet, dans le cadre du transport, le contrôle du blanchiment de capitaux obéit à un seuil de montants. La recommandation susmentionnée du GAFI détermine ce seuil en précisant que : « *On entend par seuil la somme maximale que l'on peut transporter ou envoyer à travers les frontières sans être tenu de faire de déclaration ou de communication. Ce seuil ne peut dépasser 15 000 euros ou dollars des États-Unis* »¹⁹⁸. Explicitement, la grande distribution qui se fait entre les États que ce soit par voie terrestre, maritime ou aérienne ne doit pas excéder dans les transactions le seuil des 15 mille euros ou dollars.

Par ailleurs, l'un des mécanismes usités dans le transport pour blanchir les capitaux est celui recourant aux passeurs de fonds. La recommandation du GAFI précité définit ce mode de trafic en ces termes : « *Aux fins du présent document (...) On entend par passeurs de fonds les personnes physiques qui se livrent au transport physique d'espèces et d'effets au porteur négociables sur elles ou dans des bagages qui les accompagnent d'une juridiction à une autre* »¹⁹⁹.

Les juridictions ont le choix entre trois modalités d'application de la RS IX : **un système déclaratoire, un système de communication ; ou un système mixte**. Les juridictions n'ont pas besoin de choisir entre un système de déclaration ou de communication ; une combinaison des deux est également possible. Quel que

soit le système choisi, un principe de base veut que les mesures doivent être mises en œuvre de sorte que les activités légitimes ne soient pas entravées ou gênées sans raison impérieuse.

Les juridictions peuvent choisir entre les trois types suivants de système déclaratoire : **un système de déclaration écrite pour tous les voyageurs, un système de déclaration écrite pour les voyageurs transportant des espèces ou des effets au porteur négociables d'un montant dépassant un certain seuil et un système de déclaration verbale**. Ces trois systèmes sont décrits plus bas à leur état pur ; mais il n'est pas rare que des juridictions optent pour un système mixte.

Système de déclaration écrite pour tous les voyageurs : dans ce système, tous les voyageurs sont tenus de remplir une déclaration écrite avant d'entrer dans la juridiction, c'est-à-dire sur le territoire d'un autre État ou relevant d'un autre ressort territorial de juridiction. Il s'agit entre autres de répondre à des questions figurant sur des formulaires de déclaration courants ou douaniers. Dans la pratique, les voyageurs doivent remplir une déclaration indiquant s'ils transportent ou non des espèces ou des effets au porteur négociables (par exemple en cochant une case «oui» ou «non»).

Même si la RS IX est d'ordinaire connue comme la recommandation spéciale traitant des passeurs de fonds, elle

s'applique également au transfert de sommes considérables en espèces. **Cette expression vise le transport physique transfrontière de grandes quantités d'espèces et d'effets au porteur négociables avec dissimulation des espèces et des effets dans le but de se soustraire à l'obligation de déclaration, souvent dans des véhicules ou des cargaisons conteneurisées ou encore en empruntant la voie postale.**

Et justement, les envois postaux pouvant se faire par voie terrestre, maritime ou même aérienne ont retenu de façon très particulière l'attention du législateur ivoirien. En effet, une autre infraction connexe au blanchiment à savoir le terrorisme est de mise. Le blanchiment pouvant servir de financement au terrorisme, la législation actuellement en vigueur en Côte d'Ivoire par l'effet du Code des Postes de 2013 en son article 90, une pénalisation des actes constitutifs de terrorisme par le biais des envois postaux. Ainsi : « *Est puni d'une peine d'emprisonnement d'un an à dix ans et d'une amende de 1.000.000 à 10.000.000 de francs CFA, quiconque procède à l'insertion, dans un envoi postal, de matières ou objets dangereux ou explosifs (...)* »²⁰⁰.

Ce même article du dispositif juridique ivoirien met aussi en exergue la grande distribution par la voie postale. Toutefois, à ce sujet, en plus du volet trafic illicite pour blanchir, c'est surtout également l'aspect sécuritaire qui est mis en

¹⁹⁷ Source : GAFI, Recommandation RS IX de 2010, « Détecter et empêcher le transport physique transfrontalier illicite d'espèces et d'instruments au porteur négociables, meilleures pratiques internationales ».

¹⁹⁸ Source GAFI, Recommandation RS IX de 2010, op.cit.

¹⁹⁹ Source GAFI, Recommandation RS IX de 2010, op.cit.

²⁰⁰ Source : Art. 90 de la loi n°2013-702 du 10 octobre 2013 portant Code des Postes.

amont. La disposition fait état de la possibilité de transiter par la poste ou envois postaux pour faire couler des marchandises prohibées. Voici ainsi établie la connexion entre trafic illicite ou commerce illicite et financement de capitaux au détriment du droit à la protection des consommateurs. Autrement dit, de tous les actes criminels issus du blanchiment ou inversement constitutifs de blanchiment, l'une des fâcheuses et désastreuses conséquences sociales quasiment pas abordée par les experts, serait **la vulnérabilité des consommateurs**. L'article 90 précité, incrimine donc en pénalisant à la même enseigne que les envois postaux dangereux, l'envoi de marchandises prohibées. Alors, il est énoncé en tout point de cette disposition : « **Est puni d'une peine d'emprisonnement d'un an à dix ans et d'une amende de 1.000.000 à 10.000.000 de francs CFA, quiconque procède à l'insertion dans un envoi postal ou dans un colis postal, (...) de marchandises prohibées** »²⁰¹.

Par ailleurs, au plan national comme international, des mesures de précaution sont prises. Dans ce sens, la recommandation de 2010 du GAFI explique en faisant comprendre que : « *Dans un système de déclaration écrite, ces mesures pourraient consister notamment : à exiger des transporteurs commerciaux (par exemple les compagnies aériennes, les navires à passagers, les entreprises de transport par autocar) à remettre à tous les*

passagers une carte de déclaration à remplir avant l'arrivée ; ».

Nonobstant toutes ces dispositions de précaution, un rapport du GIABA (Groupe Intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest) fait ressortir que : « *Le mouvement transfrontalier non réglementé d'argent liquide, les concessionnaires d'automobiles de luxe, les activités liées aux métaux précieux et à l'immobilier, les activités des bureaux de change et les changeurs d'argent parallèles, la constitution de sociétés et le financement d'organisations posent problème. Le problème réside dans la manière de détecter qui blanchit les produits des activités illégales lorsqu'il n'y a pas de seuil fixé pour le montant que l'on est autorisé à porter sur soi et en particulier lorsque tout le monde utilise librement de l'espèce pour effectuer des paiements sans restriction ni système de contrôle.*

Dans les opérations de transport transfrontalier illicite d'argent en espèces, les passeurs de fonds voyagent par voies routières, aériennes et maritimes avec des colis d'argent en espèces souvent camouflés dans des boîtes, des valises et des compartiments cachés des véhicules. Les frontières poreuses de la région rendent la détection des passeurs bien plus difficile. Les passeurs utilisent également des embarcations privées et des routes clandestines pour

passer l'argent en contrebande en évitant les postes officiels de contrôle aux frontières »²⁰².

Spécifiquement, le mode opératoire du blanchiment de capitaux par la voie maritime a fait l'objet d'étude. L'actuelle Secrétaire Générale du CNUCED (Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le Développement), Rebeca GRYNSPAN, a affirmé que : « *le transport maritime est l'épine dorsale du commerce mondial. Les réseaux que forment les routes de navigation, les ports et les points de passage stratégiques du commerce maritime ont favorisé la mondialisation et renforcé l'imbrication des économies du globe tout en révélant que le secteur est toutefois en proie à de nombreuses difficultés qui mettent à mal son efficacité, sa fiabilité, sa résilience et sa durabilité* »²⁰³.

Dans le cadre de cette étude, nos recherches nous ont permis de recueillir des informations cruciales sur le mode opératoire de blanchiment via le fret maritime et aérien. Grâce à une source, une Société chinoise basée à Abidjan (Marcory zone 3) dont nous taïrons le nom et les coordonnées par mesure de prudence et de confidentialité, nous a permis d'élucider le mécanisme de blanchiment en Côte d'Ivoire dans la grande distribution. Opérant dans les destinations Côte d'Ivoire-Chine et Chine-Côte d'Ivoire, la Société en question nous a accordés le privilège de nous recevoir dans

²⁰¹ Source : Art. 90 de la loi n°2013-702 du 10 octobre 2013 portant Code des Postes.

²⁰² Source : Rapport du GIABA de 2007 sur les typologies de transactions en espèces et les passeurs de fonds en Afrique de l'Ouest.

²⁰³ Source : Rebeca GRYNSPAN, Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, Etude sur les transports maritimes 2024 : « Points de passage maritimes stratégiques ».

ses locaux. Nous faisant passer pour des opérateurs de BTP (Bâtiment et Travaux Publics), qui souhaitent effectuer des paiements pour des partenaires (fournisseurs) en Chine dans le cadre d'un projet d'acquisition d'équipements médicaux et de matériels lourds de construction à hauteur d'un milliard cinq cent mille francs (1.500.000.000 Fcfa) en espèce depuis la Chine. Et compte tenu du délai imparti assez court, la responsable nous ayant reçu à son bureau, nous garantit de la possibilité de traiter de cet échange sans difficultés grâce à son réseau. Elle appuie ses propos visant à nous rassurer de ce que son entreprise « **pourrait nous aider à faire passer la somme qu'on souhaite peu importe le montant** ».

Pour réaliser la transaction, la **société ne demande aucun document d'identification** de notre part, ni justificatif. La seule chose dont l'entreprise a besoin c'est la somme à faire passer majorée des frais (la quotité revenant à l'entreprise intermédiaire) et les références de la personne qui doit recevoir les fonds en Chine. Les frais se situent entre 10 et 15%. Et ce en seulement 24h dès versement espèce du fonds pour remettre la somme à notre bénéficiaire en Chine.

Un cas pratique palpable parmi tant d'autres qui témoigne de ce que la grande distribution notamment en Côte d'Ivoire est un véritable moyen de contournement du dispositif

juridique de lutte contre le blanchiment de capitaux.

Aussi, un rapport du GIABA (Groupe Intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest) renseigne que cinq (5) sur les six (06) pays du Golfe de Guinée sont interpellés par la communauté internationale sur la problématique de l'insécurité dans le golfe de Guinée. Selon le GIABA 90% du commerce réalisé à travers le monde est facilité par les voies de navigation maritime.

En effet, nous ne pouvons nous passer du trafic maritime puisque trois quarts (3/4) de notre planète est occupé par les océans.

Le Bureau Maritime International (BMI), a dressé un bilan très sombre concernant l'insécurité au niveau du trafic maritime dans le golfe de Guinée qui est le fait de bandes criminelles organisées qui font du blanchiment d'argent au travers des violences organisées. Ces bandes criminelles au travers des actes qu'elles commettent en mer obtiennent des ressources de leurs otages, des cargaisons qu'elles détournent en leur faveur et qui deviennent une de leurs principales sources de facilitation et d'approvisionnement pour étendre leurs réseaux et faire prospérer leurs activités délictueuses en mer et sur terre.

CONCLUSION

Au terme de cette étude

qui se veut qualitative car la méthode de recherche a visé à comprendre en profondeur les phénomènes de blanchiment à travers la grande distribution, et quantitative au vu des données et de cas pratiques utilisés pour analyse, l'étude ne peut toutefois se réclamer de l'exhaustivité.

Le fléau de blanchiment, un phénomène mondial est aussi une réalité en Côte-d'Ivoire, tel que nous le constatons à l'issue de cette contribution. Le libéralisme économique adopté par la Côte d'Ivoire permettant une certaine flexibilité des transactions des opérateurs économiques notamment étrangers, gagnerait à être modelé pour des mesures un peu plus strictes.

D'autant que, toutes ces devises transportées en dehors du radar des autorités ivoiriennes ont un impact considérable non seulement sur l'économie du pays mais surtout et partant, sur le pouvoir d'achat des populations qui se voient indirectement payer par l'impôt le grand déficit engendré par le blanchiment de capitaux.

Enfin, la grande distribution étant en rapport avec le droit de la consommation, une autre inquiétude qui pourrait se présenter comme un des défis majeurs à venir, est celle de savoir si à la longue, le blanchiment de capitaux dans la grande distribution ne deviendrait pas un canal dangereux de fragilisation et d'atteinte à la sécurité alimentaire.

QUELQUES RÉFÉRENCES ET ANNEXES

Normes internationales et conventions

- Comité ISO. (2016). Norme ISO 37001 : Systèmes de management anti-corruption. ISO.
- Groupe d'action financière (GAFI). (2023). Normes internationales sur la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération. Paris, France.
- Organisation des Nations Unies (ONU). (2000). Convention de Palerme.
- Organisation des Nations Unies (ONU). (2003). Convention de Mérida.
- Union Africaine. (2003). Convention sur la prévention et la lutte contre la corruption (Maputo).
- Union Économique et Monétaire Ouest-Africaine (UEMOA). (2015). Directive n°02/2015/CM/UEMOA relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Législation nationale et ordonnances (Côte d'Ivoire)

- Côte d'Ivoire. (2023). Ordonnance n°2023-875 du 23 novembre 2023 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive..
- Côte d'Ivoire. (2024). Loi n°2024-360 du 11 juin 2024 modifiant la Loi n°2019-574 du 26 juin 2019 portant répression du terrorisme.
- Côte d'Ivoire. (2013). Ordonnance n°2013-660 du 20 septembre 2013 relative à la prévention et la répression de la corruption et des infractions assimilées, telle que révisée par l'ordonnance n°2013-805 du 22 novembre 2013.
- Côte d'Ivoire. (2016). Loi n°2016-992 du 14 novembre 2016 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Rapports et évaluations institutionnelles

- CENTIF-CI. (2022). Rapport annuel d'activités
- Cour des comptes de Côte d'Ivoire. (2020). Audit de l'efficacité des dispositifs de lutte contre le blanchiment
- Direction Générale des Impôts, Côte d'Ivoire. (2022). Guide fiscal des SCI
- GIABA. (2020). Rapport d'évaluation mutuelle de la Côte d'Ivoire
- GIABA. (2023). Rapport annuel : données sur les condamnations judiciaires
- Ministère du Budget, Côte d'Ivoire. (2022). Projet de plateforme intégrée de surveillance anti-blanchiment
- Organisation des Nations Unies Office on Drugs and Crime (UNODC). (2021). Money-Laundering and Globalization
- CENTIF - Côte d'Ivoire. (2021). Rapport annuel 2021
- Cour des comptes de Côte d'Ivoire. (2020). Audit du fonctionnement de la CENTIF
- Evaluation Nationale des Risques de Blanchiment de Capitaux, de Financement du Terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive. (2024, juin)
- GIABA. (2020). Évaluation mutuelle de la République de Côte d'Ivoire (p. 67, 79)
- Inspection générale des finances, Côte d'Ivoire. (2021). Pratiques dans le secteur immobilier
- OCDE. (2021). Renforcement des institutions judiciaires en Afrique de l'Ouest
- Rapport d'analyse stratégique Corruption et infractions assimilées (2020-2023), CENTIF.

- Transparency International. (2021). Corruption et justice pénale en Afrique francophone
- UNODC. (2022). Rapport mondial sur la drogue, section Afrique de l'Ouest.

■ Transparency International. (2022). Registres des bénéficiaires effectifs : un outil clé contre la corruption

■ World Bank. (2021). Guide de référence sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

Études, articles académiques et ouvrages

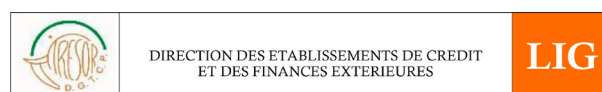
■ Dolly Matta, & Degos, J.-G. (2007). Les réseaux de blanchiment de l'argent sale et de l'argent noir.

■ IMF Country Report No. (23/308) _2023, Côte d'Ivoire: Report on Observance of Standards and Codes—FATF Recommendations for Anti-Money Laundering and Combating the Financing of Terrorism

Annexe 1 (cité à la page 16)



<p>LIGNES DIRECTRICES SUR LES MODALITÉS PRATIQUES DE L'IDENTIFICATION ET DE LA VÉRIFICATION DE L'IDENTITÉ DES CLIENTS EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX, LE FINANCEMENT DU TERRORISME ET DE LA PROLIFÉRATION DES ARMES DE DESTRUCTION MASSIVE</p>																				
<p>Objet : Ce document présente les modalités pratiques d'identification et de vérification de l'identité des clients, en matière de Lutte contre le Blanchiment de Capitaux, le Financement du Terrorisme et de la Prolifération des armes de destruction massive (LBC/FT/FP). Il est dédié aux Agréés de Change Manuel (ACM).</p>																				
<p>Référence : DGTCP-DECFinEx-SDLCF-LIG-01-2024 Version : Date d'édition : 20/02/2024 Page : 1/18</p>																				
<table border="1"> <thead> <tr> <th>A</th> <th>Validation du document</th> <th>Approbation du document</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Service Règlementation et Promotion des Mesures de LBC/FT</td> <td>TOUTOU Benjamin Sous-directeur de la Lutte contre la Criminalité Financière</td> <td>OUATTARA Yaya Directeur des Établissements de Crédit et des Finances Extérieures</td> </tr> <tr> <td>Visa :</td> <td>Visa :</td> <td>Visa :</td> </tr> <tr> <td>Gestionnaire du document</td> <td colspan="2">SDLCF</td> </tr> <tr> <td>Destinataires pour action</td> <td>Destinataires pour information</td> <td>Validé</td> </tr> <tr> <td>DECFinEx Agréés de change manuel</td> <td>DGTCP</td> <td></td> </tr> </tbody> </table>			A	Validation du document	Approbation du document	Service Règlementation et Promotion des Mesures de LBC/FT	TOUTOU Benjamin Sous-directeur de la Lutte contre la Criminalité Financière	OUATTARA Yaya Directeur des Établissements de Crédit et des Finances Extérieures	Visa :	Visa :	Visa :	Gestionnaire du document	SDLCF		Destinataires pour action	Destinataires pour information	Validé	DECFinEx Agréés de change manuel	DGTCP	
A	Validation du document	Approbation du document																		
Service Règlementation et Promotion des Mesures de LBC/FT	TOUTOU Benjamin Sous-directeur de la Lutte contre la Criminalité Financière	OUATTARA Yaya Directeur des Établissements de Crédit et des Finances Extérieures																		
Visa :	Visa :	Visa :																		
Gestionnaire du document	SDLCF																			
Destinataires pour action	Destinataires pour information	Validé																		
DECFinEx Agréés de change manuel	DGTCP																			



3.2- Fiche d'identification client personne physique

FICHE IDENTIFICATION CLIENT (KYC) – PERSONNE PHYSIQUE	
NATURE DE LA PIÈCE D'IDENTITÉ	
NUMÉRO DE LA PIÈCE D'IDENTITÉ	
NOM (civilite)	
PRENOMS	
DATE ET LIEU DE NAISSANCE	
NATIONALITÉ	
PROFESSION	
REGIME	<input type="checkbox"/> Célibataire <input type="checkbox"/> Marié(e)* <input type="checkbox"/> Veuf (ve)
MATRIMONIALE	*si oui préciser le nom du conjoint
FILIATION	PERE : MERE :
ORIGINE DES FONDS	ACTIVITÉS : PAYS :
CONTACTS (résidence, téléphone, email, etc.)	
BÉNÉFICIAIRE(S) EFFECTIF(S) DES FONDS* (*Si nécessaire)	LIENS RELATIONNELS : NOM PRENOM DATE ET LIEU DE NAISSANCE FILIATION PERE : MERE :
SI PERSONNE POLITIQUEMENT EXPOSÉE :	CONTACTS PROFESSION POLITIQUEMENT EXPOSÉE OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> ADMINISTRATION

Annexe 2 (cité à la page 21) - exemplaire de la déclaration de soupçon

QUELQUES RÉFÉRENCES ET ANNEXES

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DU BUDGET



Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières
11 Plateaux, 7^{ème} Tranche
01 B.P. 25-49 Abidjan 01
Tel: 00(225) 22 52 43 80/81/92
Fax: 00(225) 22 52 51 19

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

DECLARATION DE SOUPÇONS

ORGANISME DECLARANT

Libellé de l'organisme * :

Adresse complète Email *

BP Ville

Téléphone * Fax

INFORMATIONS GENERALES

Date de la déclaration * :/...../.....

Référence interne * :

Complément à une déclaration antérieure ? *

Oui

Non

Si OUI, précisez la référence

Cette déclaration comporte-t-elle des pièces complémentaires ? *

Oui

Non

Si oui, veuillez cocher la ou les case (s) correspondante (s)

KYC les personnes physiques et les personnes morales

Relevés bancaires

Autres (à préciser)

ANALYSE

Soupons *

Blanchiment des capitaux

Financement du terrorisme

Financement de la prolifération

Indiquer si possible la ou les infractions sous-jacentes soupçonnées :

Motifs de la Déclaration *

Suspicion portant sur des sommes ou opérations provenant d'un crime ou d'un délit

Suspicion faisant suite à une infraction sous-jacente au BC/FT/FP notamment la corruption, la fraude fiscale, les crimes environnementaux, la cybercriminalité, etc...

Doute sur l'identité du donneur d'ordre

Doute sur l'identité du bénéficiaire effectif

Doute sur l'identité de la personne qui réalise l'opération

Opérations ayant un lien avec les juridictions à haut risque ou juridictions non coopératives

Opérations n'ayant pu être menées à termes du fait du client

Opérations impliquant une personne ou entité concernée par une procédure de gel de fonds, biens ou toutes autres ressources économiques.

Opérations relatives à des fonds, biens ou toutes autres ressources économiques faisant l'objet d'une procédure de saisie ou de confiscation

Opérations fractionnées

Opérations répétées

Opérations structurées

Justificatifs douteux

Autres motifs :

Statut des opérations *

En cours d'exécution

Tentées le/...../.....

Déjà exécutées le/...../.....

A exécuter le/...../.....

Refusées par l'organisme déclarant le/...../.....

Annulées par le client le/...../.....

Motifs, si déjà exécutées ou en cours d'exécution :

Annexe 3 (cité à la page 27) - Communiqué du Procureur de la République, pôle pénal économique

MINISTÈRE DE LA JUSTICE
ET DES DROITS DE L'HOMME

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

POLE PENAL ECONOMIQUE
ET FINANCIER

PARQUET

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail



COMMUNIQUE DU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE

Le 16 février 2025, une équipe de l'Unité de Lutte contre la Criminalité Transnationale Organisée, sous la Direction du Parquet près le Pôle Pénal Économique et Financier, a procédé à une perquisition au domicile du nommé LI KESEN, ressortissant chinois, sis à Cocody Deux-plateaux Vallon.

Cette perquisition a permis de saisir des numéraires ainsi composés :

- six cent trente-six millions cinq cent quatre-vingt-six mille (636 586 000) Francs CFA en espèces ;
- vingt mille cent (20 100) Euros ;
- cent quarante-sept mille quatre cent quatre-vingt-neuf (147 489) Yuans (Chine) ;
- un million trois cent trente-cinq mille (1 335 000) Wons (Corée) ;
- deux mille cent cinquante-deux (2 152) Cédis (Ghana) ;
- six cent cinquante (650) Pesos (Mexique) ;
- trois mille deux cent soixante-dix (3 270) Dollars (Hong Kong) ;
- quatre cents (400) Dinars (Tunisie) ;
- trente-deux (32) Ringgits (Malaisie) ;
- soixante-quinze (75) Roupies (Seychelles) ;
- trente (30) Dirhams (Emirats Arabes) ;
- dix (10) Birrs (Éthiopie) ;
- dix (10) Pounds (Égypte) ;
- cent (100) Ariarys (Madagascar) ;
- cent-vingt (120) Bahts (Thaïlande).

Le sieur LI KESEN n'a pu justifier l'origine des fonds et l'enquête financière minifuseusement menée par les officiers de police judiciaire a fait ressortir des faits de fraude fiscale et de blanchiment de capitaux.

1

Ce dernier ainsi que quatre (04) autres personnes, toutes de nationalité chinoise, ont été traduits devant le Tribunal correctionnel du Pôle Pénal Économique et Financier.

Après jugement, ce jour, le Tribunal correctionnel a déclaré ces quatre (04) personnes non coupables pour délits non imputables. Il a par contre déclaré le sieur LI KESEN coupable des faits de fraude fiscale et blanchiment de capitaux.

Le Tribunal a prononcé une peine d'emprisonnement de sept (07) années et une amende d'un milliard neuf cent neuf millions sept cent cinquante-huit mille (1.909.758.000) Francs CFA à l'encontre de ce dernier, conformément aux dispositions des articles 171 du Livre des procédures fiscales, 9, 184, 187, 196, 199 et 202 de l'ordonnance n°2023-875 du 23 novembre 2023 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et prolifération des armes de destruction massive.

En outre, le Tribunal a ordonné la confiscation de ses biens au profit de l'Etat ainsi qu'une interdiction définitive du territoire national.

Monsieur LI KESEN sera expulsé du territoire de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 03 mars 2025

LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE

Madame KAMAGATÉ née AMOATA
NINA CLAUDE MICHELE



2

Annexe 4 (cité à la page 27) - liste nationale et gel des avoirs

MINISTÈRE DES FINANCES ET DU BUDGET

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

Arrêté n° 0540 / MFB/CAB du 04 JUIL. 2025 portant inscription sur la liste nationale et gel des avoirs de Monsieur DIALLO Ibrahim et neuf autres personnes pour financement du terrorisme

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET,

Vu la Constitution ;

Vu la Résolution 1373 (2001) relative à la lutte contre le terrorisme et son financement, du Conseil de Sécurité des Nations Unies (ONU) ;

Vu l'ordonnance n° 2023-875 du 23 novembre 2023 relative à la lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme et de la Prolifération des Armes de Destruction Massive notamment en son article 124 ;

Vu le décret n° 2014-505 du 15 septembre 2014 portant création, composition, attributions et fonctionnement du Comité de Coordination des Politiques Nationales de Lutte contre le Blanchiment de Capitaux, le Financement du Terrorisme et de la Prolifération des Armes de Destruction Massive, dénommé « Comité de Coordination » (en ses dispositions non abrogées) ;

Vu le décret n° 2024-216 du 17 mai 2024 relatif à la mise en œuvre des sanctions financières ciblées en matière de Financement du Terrorisme et de la Prolifération des Armes de Destruction Massive ;

Vu le décret n° 2023-813 du 16 octobre 2023 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2023-814 du 17 octobre 2023 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2023-1023 du 27 décembre 2023 ;

Vu le décret n° 2023-820 du 25 octobre 2023 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret 2023-960 du 06 décembre 2023 portant organisation du Ministère des Finances et du Budget, tel que modifié par le décret n° 2025-86 du 12 février 2025 ;

Vu le décret n° 2024-997 du 20 novembre 2024 modifiant le décret n° 2024-216 du 17 avril 2024 relatif à la mise en œuvre des Sanctions Financières Ciblées en matière de Financement du Terrorisme et de la Prolifération des Armes de Destruction Massive ;

Vu l'arrêté interministériel n° 0877/MFB/MAEIAIE du 21 novembre 2024 modifiant l'arrêté interministériel n° 0482/MFB/MAEIAIE du 28 juin 2024 fixant les modalités de diffusion des listes de sanctions financières ciblées liées au financement du terrorisme et à la prolifération des armes de destruction massive ;

Vu l'arrêté n° 0487/MFB/CAB du 21 novembre 2024 modifiant l'arrêté n° 0487/MFB/CAB du 07 juin 2024, portant attributions, composition et fonctionnement de la Commission Consultative de Gel Administratif, en abrégé CCGA ;

1

Vu le procès-verbal de la réunion de la Commission Consultative de Gel Administratif en date du 03 juillet 2025 et les recommandations découlant dudit procès-verbal,

ARRETE :

Article 1 :

En application :

- des dispositions de la Résolution 1373 (2001) du Conseil de Sécurité des Nations Unies (ONU) ;
- des articles 5, 8, 10 et 11 de la loi n° 2024-360 du 11 juin 2024 modifiant la loi n° 2015-493 du 7 juillet 2015 portant répression du blanchiment de capitaux, telle que modifiée par la loi n° 2018-864 du 19 novembre 2018 ;
- des articles 10, 174, 175, 189, 190, 191, 196, 200, 201 et 203 et suivants de l'ordonnance n° 2023-875 du 23 novembre 2023 susvisée ;
- des articles 2 et suivants du décret n° 2024-997 du 20 novembre 2024 modifiant le décret n° 2024-216 du 17 avril 2024 susvisée ;
- de l'article 3 de l'arrêté n° 0487/MFB/CAB du 21 novembre 2024 modifiant l'arrêté n° 0487/MFB/CAB du 07 juin 2024 susvisée.

Sont inscrites sur la liste nationale de la Côte d'Ivoire, les personnes dont les noms sont cités dans le tableau ci-dessous :

N° d'ordre	Nom, prénoms et adresses des personnes à sanctionner	Faits
1	Nom et prénoms : DIALLO IBRAHIM Sexe : masculin Date et lieu de naissance : Le 1 ^{er} janvier 2002 à BOUAKE Identité ascendant, descendant, conjoint (e), parents ou proches : nom du père : feu DIALLO OUMAROU, nom de la mère : feu SOGONA SYLLA Situation matrimoniale : célibataire sans enfant Nationalité : Ivoirienne Langue parlée : ND Pays de résidence habituel : Côte d'Ivoire Adresse : Doropo quartier château Numéro utilisé : 07 79 82 17 88 Profession : Commerçant.	Financement du terrorisme ainsi qu'importation de produits pharmaceutiques en dehors des établissements et du circuit officiel, Contrebande (trafic) de marchandises prohibées (médicaments) et non prohibées (pièces mécaniques et denrées alimentaires) : Articles 53 et 56 de la loi n° 2017-641 du 03 Aout 2017 relative à la régulation du secteur pharmaceutique, les articles 10, 174, 188, 189, 190, 191, 196, 200, 201 et 203 de l'ordonnance n° 2023-875 du 23 novembre 2023 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive et les articles 444, 446, 459, 460, 464, 465, 466 et 467 du code douanier.
2	Nom et prénoms : DIALLO ABOUDRAMANE Sexe : masculin Date et lieu de naissance : Le 20/09/2002 à MOUSSOBADOUGOU (BURKINA FASO) Identité ascendant, descendant, conjoint (e), parents ou proches : nom du père : DIALLO DRISSA, nom de la mère : DIALLO FATOUMATA Situation matrimoniale : Célibataire sans enfants Nationalité : Burkinabé Langue parlée : ND Pays de résidence habituel : GHANA Adresse : SAWLA Numéro utilisé : 07 98 25 24 66 Profession : Eleveur.	Financement du terrorisme ainsi qu'importation de produits pharmaceutiques en dehors des établissements et du circuit officiel, Contrebande (trafic) de marchandises prohibées (médicaments) et non prohibées (pièces mécaniques et denrées alimentaires) : Articles 53 et 56 de la loi n° 2017-641 du 03 Aout 2017 relative à la régulation du secteur pharmaceutique, les articles 10, 174, 188, 189, 190, 191, 196, 200, 201 et 203 de l'ordonnance n° 2023-875 du 23 novembre 2023 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive et les articles 444, 446, 459, 460, 464, 465, 466 et 467 du code douanier.

2

Annexe 5 (cité à la page 28) - liste des personnes affiliées au terrorisme

La dernière mise à jour, en date du 04 juillet 2025, remplace toutes les versions précédentes

A. NOUVELLES DESIGNATIONS	
1.	Nom et prénoms : DIALLO IBRAHIM Sexe : masculin Date et lieu de naissance : le 01/01/2002 à BOUAKE Identité ascendant, descendant, conjoint (e), parents ou proches : nom du père : feu DIALLO OUMAROU, nom de la mère : feu SOGONA SYLLA Situation matrimoniale : célibataire sans enfant Nationalité : Ivoirienne Langue parlée : ND Pays de résidence habituel : Côte d'Ivoire Adresse : Doropo quartier château Numéro utilisé : 07 79 82 17 88 Profession : Commerçant Motif : Faits de financement du terrorisme. Financement du terrorisme, importation de produits pharmaceutiques en dehors des établissements et du circuit officiel, Contrebande (trafic) de marchandises prohibées (médicaments) et non prohibées (pièces mécaniques et denrées alimentaires) : Articles 53 et 56 de la loi n° 2017-641 du 03 Aout 2017 relative à la régulation du secteur pharmaceutique, les articles 10, 174, 188, 189, 190, 191, 196, 200, 201 et 203 de l'ordonnance n° 2023-875 du 23 novembre 2023 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive et les articles 444, 446, 459, 460, 464, 465, 466 et 467 du code douanier
2.	Nom et prénoms : DIALLO ABOUDRAMANE Sexe : masculin Date et lieu de naissance : Le 20/09/2002 à MOUSSOBADOUGOU (BURKINA FASO) Identité ascendant, descendant, conjoint (e), parents ou proches : nom du père : feu DIALLO DRISSA, nom de la mère : DIALLO FATOUMATA Situation matrimoniale : Célibataire sans enfants Nationalité : Burkinabé Langue parlée : ND Pays de résidence habituel : GHANA Adresse : SAWLA Numéro utilisé : 07 98 25 24 66 Profession : Eleveur Motif : Faits de financement du terrorisme Financement du terrorisme, importation de produits pharmaceutiques en dehors des établissements et du circuit officiel, Contrebande (trafic) de marchandises prohibées (médicaments) et non prohibées (pièces mécaniques et denrées alimentaires) : Articles 53 et 56 de la loi n° 2017-641 du 03 Aout 2017 relative à la régulation du secteur pharmaceutique, les articles 10, 174, 188, 189, 190, 191, 196, 200, 201 et 203 de l'ordonnance n° 2023-875 du 23 novembre 2023 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive et les articles 444, 446, 459, 460, 464, 465, 466 et 467 du code douanier.

3.	Nom et prénoms : OUEDRAOGO BRAHIMA Sexe : masculin Date et lieu de naissance : le 01/01/1996 à BODA S/P DIEGONEFLA Identité ascendant, descendant, conjoint (e), parents ou proches : nom du père : feu OUEDRAOGO AMADOU, nom de la mère SAWADOGO SALIMATA Situation matrimoniale : célibataire sans enfants Nationalité : Burkinabé Langue parlée : ND Pays de résidence habituel : Côte d'Ivoire Adresse : BODA S/P DIEGONEFLA Profession : Planteur Motif : Faits de financement du terrorisme. Financement du terrorisme : Articles 10, 174, 189, 190, 191, 196, 200, 201 et 203 de l'ordonnance n° 2023-875 du 23 novembre 2023 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive
4.	Nom et prénoms : SAWADOGO ELIE Sexe : masculin Date et lieu de naissance : 01/01/1990 à BOUSSE (BURKINA FASO) Identité ascendant, descendant, conjoint (e), parents ou proches : nom du père : YAZIYAGA SAWADOGO, nom de la mère : YABRE SAWADOGO Situation matrimoniale : célibataire un (01) enfant Nationalité : Burkinabé Langue parlée : ND Pays de résidence habituel : Côte d'Ivoire Adresse : BONIERE/ DABAKALA Profession : Cultivateur et orpailler clandestin Motif : Faits de financement du terrorisme. Financement du terrorisme : Articles 10, 174, 189, 190, 191, 196, 200, 201 et 203 de l'ordonnance n° 2023-875 du 23 novembre 2023 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive.
5.	Nom et prénoms : BATIANGA MOUSSA Sexe : masculin Date et lieu de naissance : le 01/01/1990 à POUTIENGA (Burkina Faso) Identité ascendant, descendant, conjoint (e), parents ou proches : nom du père : feu SALIF BATIANGA, nom de la mère : BAGAYA LAMOUSSA Situation matrimoniale : célibataire et père de deux (02) enfants Nationalité : Burkinabé Langue parlée : ND Pays de résidence habituel : Côte d'Ivoire Adresse : BONIERE/ DABAKALA Profession : Vendeur Motif : Faits de financement du terrorisme. Financement du terrorisme : Articles 10, 174, 189, 190, 191, 196, 200, 201 et 203 de l'ordonnance n° 2023-875 du 23 novembre 2023 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive.

Annexe 6 (cité à la page 47 en note de page)

ANNEXE

RÉGIME FISCAL ET DOUANIER A LA CONVENTION ENTRE L'ETAT DE COTE D'IVOIRE ET LA SOCIETE BROKERS AFRIKA POUR LA CONSTRUCTION ET COMMERCIALISATION DE 25 000 LOGEMENTS SOCIAUX, ECONOMIQUES ET DE STANDING

1. Cadre général

Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique sociale du Gouvernement, la société BROKERS AFRIKA s'est engagée à réaliser un programme de construction de logements à caractère économiques et social, ainsi que de standing. Ce programme porte sur la construction de 25 000 logements.

Pour la mise en œuvre de ce projet, l'Etat s'engage à accorder des avantages fiscaux et douaniers au promoteur, la société BROKERS AFRIKA, ainsi qu'aux acquéreurs des logements économiques et sociaux.

La présente annexe liste les avantages fiscaux et douaniers en la matière.

2. Avantages fiscaux et douaniers au profit de la société BROKERS AFRIKA

La société BROKERS AFRIKA bénéficie des avantages fiscaux et douaniers suivants pour la réalisation de son programme immobilier de 25 000 logements :

2.1. Pour le volet construction de logements :

- exonération de la TVA sur les matériels de construction, études et travaux ;
- exonération de droits de douane, à l'exclusion de la redevance statistique, des prélèvements communautaires et du prélèvement de l'Union Africaine ;
- admission temporaire ordinaire des engins spéciaux non fixés au sol à demeure (buldozers, élévateurs, grues, etc.) et les véhicules utilitaires affectés exclusivement à la réalisation du projet.

L'exonération s'applique exclusivement aux biens et services affectés à la construction de logements et autres équipements sociaux (écoles, terrains de sport, espaces verts etc.) à l'exclusion de tous autres immeubles et aménagements non expressément prévus par le cahier des charges.

2.2. Pour le volet construction d'unités industrielles de fabrication de matériaux et autres intrants servant à la réalisation du volet construction des logements :

Exonération de la TVA et des droits de douane sur les équipements, les matériels et pièces de rechange nécessaires à la construction et à la production des unités industrielles, ainsi que sur les intrants nécessaires à la production des unités industrielles.

2

B. Avantages fiscaux au faveur des acquéreurs

Chaque acquéreur bénéficie dans la limite d'un logement social ou économique, des avantages fiscaux suivants :

- exonération des droits d'engagement et de timbre sur l'acte d'acquisition du logement ;
- exonération de la TVA sur les frais des honoraires des notaires ;
- exonération de la base sur les opérations bancaires (TOB) pour les crédits contractés en vue de l'acquisition du logement.

Ces avantages s'appliquent exclusivement aux opérations d'acquisition de logements à caractère social et économique, dans la limite d'un logement par acquéreur.

B. Conditions et modalités de mise en œuvre des avantages fiscaux et douaniers

Les bénéficiaires doivent adresser à la demande et sous la responsabilité de la société BROKERS AFRIKA, de l'administration de la base sur la valeur ajoutée pour l'acquisition par multimédia des matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des programmes de logements et de l'unité industrielle.

B. Conditions et modalités de mise en œuvre des avantages fiscaux et douaniers

La société BROKERS AFRIKA bénéficie des avantages fiscaux et douaniers visés aux points 1 et 2 ci-dessus dans le strict cadre de la réalisation du programme de 25 000 logements composé de 10 % de logements sociaux et économiques et de 90 % de logements de standing. La société doit produire à cet effet la répartition par type de logement par projet.

Le bénéficiaire des avantages du régime fiscal et douanier est accordé par arrêté du Ministre chargé du Budget pour chaque projet de programme de construction des logements.

La délivrance de l'arrêté est subordonnée à une demande préalable adressée au Ministre chargé du Budget, sous peine à la demande, les documents et pièces suivants :

- le titre de propriété ou de concession du terrain devant servir au projet immobilier concerné ;
- la valeur des investissements à réaliser et l'évaluation des coûts des constructions par nature d'emploi et base et par nature des biens et services ;
- le plan de classement identifiant les types de logements (logements sociaux, économiques et de standing) et leurs proportions respectives ;
- les prix détaillés des logements par type de logements.

Annexe 7 - Registre de Commerce dont nous avons copie

CI-ABJ-03-2023-M-36936

DECLARATION D'IMMATRICULATION DE PERSONNE MORALE

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A LA PERSONNE MORALE

1. RAISON OU DENOMINATION SOCIALE : BROKERS AFRIKA CPW (CONSTRUCTION AND PUBLIC WORK)

2. NOM COMMERCIAL : SIEGE : ENSEIGNE :

3. FORME JURIDIQUE : SARL

4. CAPITAL SOCIAL : Chiffre 3 000 000 F CFA lettre TROIS MILLIONS
 DONT : 3 000 000 en numéraire 0 en nature 0 en industrie
 SEUL MINIMUM DU CAPITAL SOCIAL :

5. ADRESSE DU SIEGE : ABIDJAN COCODY ANGRE CITE BCEAO ; 01 BP 1769 ABIDJAN 01

6. N° RCM DU SIEGE OU DE L'ANCIEN SIEGE : CI-ABJ-03-2019-B12-21350

7. ADRESSE DE L'ETABLISSEMENT CREE : ABIDJAN COCODY ANGRE CITE BCEAO ; 01 BP 1769 ABIDJAN 01

8. DUREE (à compléter de son immatriculation au Régistre du Commerce et du Crédit Mobilier) : 99 Ans

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'OBJET SOCIAL ET AUX ETABLISSEMENTS

9. ACTIVITES EXERCISEES : La promotion immobilière, la gestion immobilière, la prospection des terrains, la gestion de patrimoines, la recherche de partenariat, le courtage de vente de terrains, l'acquisition, l'exploitation, la location, la vente de tous biens mobiliers ou immobiliers en vue de toutes destinations industrielles, Commerciales ou autres, l'achat, la vente de tous matériaux de constructions, l'entretien de toutes sortes de locaux, le lotissement et l'aménagement foncier, Construction de bâtiments, Construction de routes et d'ouvrages d'art, Travaux de voirie réseaux divers, Travaux d'Alimentation en Eau Potable AEP, Travaux d'établissement et drainage et Aménagement des routes et bâtiments, La réalisation d'opérations immobilières l'acquisition ; l'ouverture des voies et le repiquage de pistes rurales et urbaines ; délimitation de parcelles, état des lieux, l'ouverture des voies et le repiquage de pistes rurales et urbaines et les prestations de services diverses; L'importation, l'achat, la vente de tous produits et matériels de construction et d'entretien de bâtiment; La propriété par voie d'apport, d'échange, de construction ou autrement la gestion, l'administration, la disposition de tous biens meubles ou immeubles toutes opérations d'investissement de promotion, de courtage et de représentation dans tous les domaines; La participation à tous appel d'offres dans les domaines et secteurs d'activités de la société ; Formation et conseil; Import-export de matériels et de produits divers

10. Date de début : 11/11/2019 Nombre de salariés : 0

11. Origine du fonds : Cession Achat Apport Prise en location gérance Transfert

12. Prédépart exploitant ou Loueur de fonds - Nom & Prénoms / Dénomination : N° RCM :
 Adresse (ville, Ct., Rue, Tel, E-mail) :

13. ETABLISSEMENT SECONDAIRE / SUCCURSALE (autres que celui ou celle créée) : Non Oui
 Etablissements : Dénomination : RCM :
 Adresse (ville, Ct., Rue, Tel, E-mail) :
 ACTIVITES :

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ASSOCIES

14. Nom & prénoms / dénomination Genre (MF) ** Date et lieu de naissance / N° RCM Adresse

(*) M. Masculin ; F. Féminin

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX DIRIGEANTS

15. Nom & prénoms Genre (MF) ** Date et lieu de naissance Adresse Qualité

KONE DOMINANT JEAN-YVES CEDRIC	M	22/05/1968 Abidjan	N/A	Gérant(e)
AZAGOH RODNEY FRANCIS BENOIT VALENTIN ARIEL	M	20/02/1990 Abidjan	N/A	Co-gérant(e)
AYDIN BURAK	M	13/03/1990 Abidjan	N/A	Co-gérant(e)

(*) M. Masculin ; F. Féminin

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX COMMISSAIRES AUX COMPTES

6. Cabinet / Nom & Prénoms N° d'Agrément / Date et lieu de naissance Adresse Qualité

7. Le SOUSSIGNÉ KOTAI AKKA KOUAME ANTONIO (Mandataire)
 Demande si ce que le présent constat Demande d'immatriculation au R.C.M suivant (nature et date de l'acte juridique)
 La régularité de la demande a été vérifiée en application de l'article 46 de l'AUDCG par le Greffier ou le responsable de l'organe compétent ou a Procédé à l'immatriculation le 11/09/2023 09:48 sous le numéro CI-ABJ-03-2019-B12-21350 et délivré un accusé d'enregistrement.
 Rejeté la demande aux motifs

Fait à ABIDJAN le 08/09/2023 17:15
 Signature du demandeur

Fait à ABIDJAN le 11/09/2023 09:48
 (Signature du Greffier (nom, prénoms, titre et juridiction) ou du responsable de l'organe compétent)
 KOUASSI KONAN MATIHAJ
 Administrateur des Greffes et Parquets
 GREFFIER EN CHEF ADJOINT
 TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

9. En cas de rejet de la demande par le greffier ou le responsable de l'organe compétent, le demandeur atteste que le présent formulaire comportant les motifs du rejet de la demande lui a été remis le / / (JJMMAAAA) et reconnaît que cette remise vaut notification de ce rejet.

DUPLICA



KONRAD-ADENAUER-STIFTUNG

PROGRAMME DIALOGUE SUR LA POLITIQUE
DE SÉCURITÉ EN AFRIQUE DE L'OUEST
(SIPODI WEST)

08 BP 4134 Abidjan 08 Abidjan/Côte d'Ivoire
Cocody Lycée Classique Rue Flamboyants

www.kas.de/sipodi